

Chapitre VII

PRATIQUE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	257
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION, 1946-1951	
Note	258
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION ET A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL	
Note	280
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	284
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ DE L'ADMISSION DE NOU- VEAUX MEMBRES	
Note	288
A. Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale :	
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	288
2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité ...	289
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité...	289
4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	290
B. Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, pour nouvel examen :	
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	291
2. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	291
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	292
A. Examen des demandes d'admission :	
1. Ordre d'examen des demandes d'admission	296
2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	300
B. Vote sur les demandes d'admission :	
1. Omission du vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure	300
2. Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes ...	302
3. Présentation d'un projet de résolution recommandant l'admission d'un certain nom- bre de candidats	305
4. Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission	309
5. Divergences de vues au sujet d'une proposition recommandant l'admission et d'une proposition tendant à ajourner le vote	310
SIXIÈME PARTIE. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	311

INTRODUCTION

Dans le présent *Répertoire*, la documentation relative à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres a été divisée en trois catégories : la première concerne les décisions prises par le Conseil de sécurité ; la deuxième, la procédure suivie par le Conseil pour aboutir à ces décisions ; la troisième, les considérations invoquées par les membres du Conseil au cours des discussions précédant l'adoption de ces décisions. Les renseignements relatifs à la première catégorie sont présentés dans la première partie, sous forme d'un tableau des demandes d'admission, qui montre les stades successifs de l'examen des demandes d'admission. La présentation des renseignements touchant la deuxième catégorie soulève de grandes difficultés ; pour la troisième catégorie, les difficultés sont presque insurmontables. Les données relatives à la deuxième catégorie constituent le corps du présent chapitre (deuxième à sixième parties), mais il a fallu adopter une autre méthode pour la troisième catégorie : les renseignements en question sont analysés dans les observations présentées au début de la cinquième partie : « Procédure suivie par le Conseil de sécurité pour l'examen des demandes d'admission ».

Dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties qui contiennent des données empruntées aux débats du Conseil de sécurité, on a voulu montrer la procédure que le Conseil a suivie pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Les renseignements utiles, notamment ceux qui traduisent les points de vue des membres du Conseil sur certaines questions d'ordre constitutionnel évoquées avant l'adoption des décisions concernant la procédure à suivre, sont empruntés à la discussion générale qui a eu lieu avant l'adoption, le 1^{er} janvier 1948, du chapitre X du règlement intérieur provisoire actuellement en vigueur ; on trouvera ces renseignements dans la deuxième partie. Les données sur cette question, empruntées aux débats que le Conseil a consacrés à certaines demandes d'admission, tant avant qu'après le 1^{er} janvier 1948, figurent dans les troisième, quatrième et cinquième parties. Enfin, la sixième partie contient des renseignements touchant, quant à la procédure, les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale dans l'exercice de leurs attributions en matière d'admission de nouveaux Membres.

Article 4 de la Charte

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIFS A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES¹ EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 42^e SÉANCE, TENUE LE 17 MAI 1946

« Article 25

« Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il s'affirme prêt à accepter les obligations de la Charte.

« Article 26

« La demande d'admission dans l'Organisation est portée par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité qui déclare si, à son jugement, le candidat est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

« Article 27

« Au cas où le Conseil de sécurité décide de recommander l'admission, cette recommandation est portée par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale. »

¹ *Procès-verbaux off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1, pp. 5-6.*

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIFS A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ADOPTÉS A LA 42^e SÉANCE, TENUE LE 17 MAI 1946

« Article 58

« Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter les obligations de la Charte.

« Article 59

« Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale, ou dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

« Article 60

« Le Conseil de sécurité décide, si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale.

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale, et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

« Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale, concernant une demande d'admission, après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIFS A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ADOPTÉS A LA 222^e SÉANCE, TENUE LE 9 DÉCEMBRE 1947

« Article 58

« Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

« Article 59

« Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécu-

rité dans lequel sont représentés tous les Membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil de sécurité, trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

« Article 60

« Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale.

« Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

« Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

« Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »

Première partie

TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION, 1946-1951

NOTE

Le tableau des demandes d'admission présente sous une forme schématique l'ensemble des décisions successives que le Conseil de sécurité a prises au cours de l'examen des demandes d'admission.

Les décisions du Conseil au sujet des demandes d'admission peuvent être résumées brièvement comme suit :

I

Jusqu'au 31 décembre 1951, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des Etats ci-après :

i) A la 57^e séance (29 août 1946), l'Afghanistan, par 10 voix contre zéro, avec une abstention¹.

ii) A la 57^e séance (29 août 1946), l'Islande, par 10 voix contre zéro, avec une abstention².

iii) A la 57^e séance (29 août 1946), la Suède, par 10 voix contre zéro, avec une abstention³.

iv) A la 83^e séance (12 décembre 1946), la Thaïlande (Siam), à l'unanimité⁴.

v) A la 186^e séance (18 août 1947), le Yémen, à l'unanimité⁵.

vi) A la 186^e séance (18 août 1947), le Pakistan, à l'unanimité⁶.

vii) A la 279^e séance (10 avril 1948), la Birmanie, par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁷.

viii) A la 414^e séance (4 mars 1947), Israël, par 9 voix contre une, avec une abstention⁸.

ix) A la 503^e séance (26 août 1950), l'Indonésie, par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁹.

¹ 57^e séance : p. 140.

² 57^e séance : p. 140.

³ 57^e séance : p. 140.

⁴ 83^e séance : p. 562.

⁵ 186^e séance : p. 2052.

⁶ 186^e séance : p. 2055.

⁷ 279^e séance : p. 5.

⁸ 414^e séance : p. 14.

⁹ 503^e séance : p. 28.

¹ 57^e séance : p. 138.

² 57^e séance : p. 140.

Le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission des Etats ci-après :

Albanie ¹⁰	Népal ¹¹
Autriche ¹¹	Portugal ¹¹
Bulgarie ¹⁰	République de Corée ¹¹
Cambodge ¹¹	République démocratique populaire de Corée ¹²
Ceylan ¹¹	République démocratique du Vietnam ¹⁰
Finlande ¹¹	République populaire de Mongolie ¹⁰
Hongrie ¹⁰	Roumanie ¹⁰
Irlande ¹¹	Royaume hachémite de Jordanie ¹¹
Italie ¹¹	Vietnam ¹¹
Japon ¹¹	
Laos ¹¹	
Libye ¹¹	

Les délais prescrits à l'article 60 du règlement intérieur provisoire pour la transmission des recommandations ou la présentation de rapports spéciaux à l'Assemblée générale ont permis au Conseil de sécurité d'examiner chaque année, au cours d'une série de séances, toutes les nouvelles demandes d'admission présentées entre deux sessions ordinaires successives de l'Assemblée générale, ou avant une session extraordinaire, ainsi que les demandes en instance qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée générale ou ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire à la demande de membres du Conseil. Pour analyser la procédure suivie par le Conseil de sécurité dans l'examen des demandes d'admission, on peut donc diviser les travaux du Conseil en débats successifs. C'est d'après cette division en débats successifs que l'on a dressé le tableau des demandes d'admission et rédigé les quatrième et cinquième parties du présent chapitre. On trouvera ci-après un bref aperçu des séries de débats ; pour plus amples détails, il faut consulter le tableau des demandes d'admission.

I^{er} débat

Le premier débat de 1946 a porté sur huit demandes d'admission. Il a occupé le Conseil pendant quatre séances (54^e à 57^e), qui se sont tenues les 28 et 29 août 1946.

II^e débat

Le second débat de 1946 a porté sur une nouvelle demande d'admission qui a été examinée à la 83^e séance, tenue le 12 décembre 1946.

III^e débat

Le premier débat de 1947 a porté sur sept nouvelles demandes d'admission et cinq demandes en instance. Il a occupé le Conseil pendant deux séances (186^e et 190^e), tenues les 18 et 21 août 1947.

IV^e débat

Le second débat de 1947 a porté sur une nouvelle demande d'admission et quatre demandes en instance. Il s'est déroulé au cours de quatre séances (203^e à 206^e), du 24 septembre au 14 octobre 1945.

¹⁰ N'a pas reçu le vote affirmatif de 7 membres.

¹¹ N'a pas obtenu la recommandation par suite du vote négatif d'un membre permanent.

¹² Cette demande d'admission n'a pas été mise aux voix en tant que telle au Conseil de sécurité.

V^e débat

Le troisième débat de 1947 a porté sur deux demandes d'admission en instance, qui ont été examinées à la 221^e séance, tenue le 22 novembre 1947, et ajournées indéfiniment.

VI^e débat

Le premier débat de 1948 a porté sur une nouvelle demande d'admission et onze demandes en instance. Il a occupé le Conseil pendant deux séances (279^e et 280^e), le 10 avril 1948.

VII^e débat

Le second débat de 1948 a porté sur une nouvelle demande d'admission qui a été examinée et mise aux voix à la 351^e séance, tenue le 8 août 1948.

VIII^e débat

Le troisième débat de 1948 a porté sur une nouvelle demande d'admission qui a été examinée au cours de quatre séances (383^e à 386^e séances) et mise aux voix à la 386^e séance (17 décembre 1948) et sur une demande d'admission qui a fait, pour la première fois, l'objet d'un nouvel examen, à la demande pressante de l'Assemblée générale : elle a été examinée et mise aux voix à la 384^e séance, tenue le 15 décembre 1948.

IX^e débat

Le premier débat de 1949 a porté sur une demande d'admission qui a fait l'objet d'un nouvel examen à la demande de l'Etat intéressé ; elle a été examinée et mise aux voix à la 414^e séance, tenue le 4 mars 1949.

X^e débat

Le second débat de 1949 a porté sur une nouvelle demande d'admission qui a été examinée et mise aux voix à la 423^e séance, tenue le 8 avril 1949.

XI^e débat

Le troisième débat de 1949 a porté sur une nouvelle demande d'admission et douze demandes en instance. Il s'est déroulé au cours de douze séances (427^e à 431^e et 439^e à 445^e séances), entre le 16 juin et le 15 septembre 1949.

XII^e débat

Le seul débat de 1950 a porté sur une nouvelle demande d'admission qui a été examinée et mise aux voix à la 503^e séance, tenue le 26 septembre 1950.

XIII^e débat

Le seul débat de 1951 a porté sur une demande d'admission qui a fait pour la cinquième fois l'objet d'un nouvel examen à la 569^e séance (19 décembre 1951), bien que treize autres demandes en instance aient été également inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Cette demande a été examinée et la décision ajournée indéfiniment.

II

INDICATIONS POUR LA LECTURE DU TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION, 1946-1951, ET DES MESURES PRISES A LEUR SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

But du tableau

Le but du tableau est de grouper tous les renseignements et toute la documentation qui concernent direc-

tement les demandes d'admission présentées aux Nations Unies entre 1946 et la fin de 1951. Le tableau permet de mieux suivre l'enchaînement des débats relatifs à ces demandes, depuis la date de présentation de la demande jusqu'à la décision finale ou jusqu'au stade d'examen atteint à la fin de 1951.

Divisions horizontales

Le tableau est divisé en 13 débats, numérotés de I à XIII. Les débats sont séparés les uns des autres par un trait plein. Lorsqu'un débat porte sur des demandes qui font l'objet d'un premier examen et sur des demandes antérieures qui font l'objet d'un nouvel examen, les demandes nouvelles sont séparées des autres par un trait en pointillé.

Divisions verticales

A. — Colonnes

Le tableau est divisé en 11 colonnes qui correspondent aux stades successifs par lesquels une demande d'admission passe normalement depuis sa présentation jusqu'au moment où l'Assemblée générale prend une décision à son sujet.

Les colonnes 2 et 3 ont trait à la présentation de la demande elle-même et aux documents afférents ; les colonnes 4 et 5, au renvoi de la demande d'admission au Comité de l'admission de nouveaux Membres ; les colonnes 6, 7 et 8, aux mesures prises par le Conseil de sécurité au sujet de la demande ; les colonnes 9, 10 et 11, aux mesures prises par l'Assemblée générale. Ainsi, il suffit de lire successivement les indications données dans les onze colonnes du tableau, en regard du nom d'un Etat candidat, pour voir d'un coup d'œil la série des mesures prises au sujet de la demande d'admission de cet Etat.

La *colonne 1* indique l'année au cours de laquelle la demande d'admission a été présentée et examinée, ainsi que les noms des Etats candidats, suivis de chiffres dont la signification est donnée ci-dessous au paragraphe B, 2.

La *colonne 2* donne la date de présentation de la demande d'admission et renvoie au document dans lequel le texte de la demande a été reproduit¹³.

La *colonne 3* donne les mêmes indications que dans la colonne 2, en ce qui concerne la déclaration, formulée dans un instrument formel, par laquelle l'Etat candidat accepte les obligations de la Charte¹⁴.

La *colonne 4* donne la date et le numéro de la séance à laquelle le Conseil de sécurité (ou le Président du Conseil) a décidé de renvoyer ou de ne pas renvoyer la demande d'admission au Comité de l'admission de nouveaux Membres, ainsi que l'indication du document où figure cette décision.

¹³ Les indications qui figurent dans les colonnes 2 et 3 ne sont données qu'une seule fois, quel que soit le nombre de fois que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a examiné la demande d'admission au cours des années. Ces indications sont données à l'endroit où la demande ou le renouvellement de la demande figure pour la première fois dans le tableau.

¹⁴ Pour l'Afghanistan, l'Islande, le Siam (Thaïlande), la Suède, le Yémen et le Pakistan, qui ont été admis avant le 31 décembre 1947, c'est-à-dire lorsque l'ancien article 107 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale était encore en vigueur, les indications données dans la colonne 3 visent l'instrument formel d'adhésion prévu par ledit article.

Aux termes de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil, « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen » du Comité de l'admission de nouveaux Membres. Lorsque le Conseil de sécurité n'a pas pris une telle décision et que le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité, la colonne 4 contient la mention « Mesure présidentielle » ; lorsque le Conseil a décidé expressément de renvoyer la demande d'admission au Comité, la colonne 4 contient la mention « Renvoi décidé par le Conseil de sécurité » ; lorsque le Conseil a décidé de ne pas renvoyer la demande au Comité, la colonne 4 indique : « Décision de ne pas renvoyer » (au Comité) ou « Accord pour ne pas renvoyer » ; lorsque le Conseil n'a pas décidé de ne pas renvoyer la demande d'admission au Comité et que le Président n'a pas renvoyé la demande au Comité, la colonne 4 porte la mention « Pas renvoyée » (au Comité).

La *colonne 5* donne la date à laquelle le Comité de l'admission de nouveaux Membres a présenté son rapport au Conseil de sécurité, et des indications relatives au document qui contient le rapport en question.

La *colonne 6* donne la date et le numéro de la séance à laquelle le Conseil de sécurité a pris une décision au sujet de la demande d'admission (qu'il s'agisse de la demande initiale ou d'une requête de nouvel examen), ainsi que des indications relatives au document dans lequel figure la décision du Conseil.

La *colonne 7* indique les résultats du vote au Conseil de sécurité, dans les subdivisions intitulées « Pour, contre, abstentions ». Lorsque le chiffre qui figure sous le mot « pour » est égal ou supérieur à 7 et que la mention portée dans cette colonne montre que l'admission de l'Etat candidat n'a pas été recommandée, cela signifie qu'un membre permanent du Conseil de sécurité a voté contre la recommandation.

La *colonne 8* donne la date à laquelle la décision du Conseil de sécurité a été portée à la connaissance de l'Assemblée générale et des indications relatives au document dans lequel figure la recommandation ou le rapport du Conseil. Conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire, lorsque le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat candidat ou remet à plus tard l'examen de sa demande d'admission, il présente un « rapport spécial ». Cependant, cette notification a été parfois intitulée « Note » ou « Lettre ». Dans tous les cas, la colonne 8 reproduit le titre du document original.

La *colonne 9* donne la date et le numéro de la séance à laquelle l'Assemblée générale a adopté une résolution sur recommandation du Conseil de sécurité au sujet de la demande d'admission elle-même, ainsi que la cote de la résolution de l'Assemblée générale.

La *colonne 10* indique la nature de la décision prise par l'Assemblée générale. La mention « Demande au Conseil de sécurité de nouvel examen en tenant compte des titres » montre que l'Assemblée générale n'a pas exprimé d'opinion sur la question de savoir si l'Etat candidat remplissait les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte. La mention « Demande au Conseil de sécurité de nouvel examen — en faveur de l'admission » indique que l'Assemblée générale a déclaré que l'Etat candidat remplissait les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 et

a prié le Conseil de sécurité d'examiner de nouveau la demande d'admission en tenant compte de cette déclaration.

La colonne 11 donne la date à laquelle la résolution de l'Assemblée générale a été communiquée au Conseil de sécurité, et des indications relatives au document qui contient la notification en question. Ce document est parfois une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, mais c'est le plus souvent une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour lui communiquer le texte de la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

Dans la colonne où est décrite la dernière d'une série de mesures prises au sujet d'une demande d'admission (normalement, la colonne 11), on renvoie entre parenthèses au numéro de la série postérieure où il est question de cette demande.

B. — Chiffres figurant dans la colonne 1

1. — Chiffre précédant le nom de l'Etat candidat

Chaque série de mesures connexes relatives à la demande d'admission d'un Etat figure au tableau dans l'ordre chronologique. Le chiffre qui précède le nom de l'Etat candidat est le numéro, dans l'ordre chronologique, d'une série de mesures connexes.

Normalement, une série de mesures connexes devrait aboutir à l'admission de l'Etat candidat et l'historique d'une demande ne devrait donc occuper qu'une seule ligne horizontale, la dernière mesure étant la décision d'admission prise par l'Assemblée générale et indiquée dans la colonne 10. Toutefois, cela ne s'est produit que huit fois dans la période étudiée dans ce Répertoire (voir les nos 3, 7, 8, 9, 14, 16, 29 et 60)¹⁵.

Dans tous les autres cas, une demande d'admission a pu faire l'objet de trois ou quatre séries de mesures connexes, du fait que l'Assemblée générale a prié, à diverses reprises, le Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes au sujet desquelles il n'avait pas présenté de recommandation. Dans les cas de ce genre, la dernière mesure prise est indiquée généralement dans la colonne 11 et il s'agit alors de la communication au Conseil de sécurité de la résolution de l'Assemblée générale. Dans d'autres cas, des membres du Conseil de sécurité ont demandé un nouvel examen de la demande d'admission avant que l'Assemblée générale n'en soit saisie (nos 23 à 26). Une fois, l'Etat candidat a formulé lui-même une telle demande avant que l'Assemblée générale n'ait pris une mesure quelconque (no 44, Israël). Il peut également arriver qu'une demande d'admission fasse l'objet d'un nouvel examen sans passer par tous les stades normaux. Quoi qu'il en soit, le lecteur trouvera immédiatement la série suivante de mesures connexes relatives à toute demande d'admission. Dans la colonne où est indiquée la dernière mesure prise, figure également le numéro de la série suivante de mesures connexes (voir aussi le paragraphe B, 2).

2. — Chiffres suivant le nom de l'Etat candidat

Le premier chiffre est le numéro de la série suivante de mesures connexes ; le deuxième chiffre, s'il est indiqué,

est le numéro de la série précédente de mesures connexes ; le troisième chiffre est le numéro de la demande d'admission, dans l'ordre chronologique. Lorsqu'une demande est mentionnée pour la première fois, son numéro d'ordre chronologique est donné en chiffres romains ; dans les séries suivantes de mesures connexes relatives à cette demande, le numéro en question est donné en chiffres arabes. Si le nom d'un Etat candidat est imprimé en italique, cela signifie qu'à la date du 31 décembre 1951 cet Etat n'avait pas encore été admis aux Nations Unies. Le nom de cet Etat ne figure qu'une seule fois en italique, à savoir la première fois qu'il apparaît dans le tableau, c'est-à-dire lorsque son numéro d'ordre chronologique est donné en chiffres romains. Exemple : no 21 Portugal (36) (6) (6).

Cette indication signifie que la 21^e série de mesures connexes concerne la demande d'admission du Portugal, que la série suivante de mesures au sujet de cet Etat est décrite sous le no 36 et que la série précédente figure sous le no 6.

Ainsi, pour la demande d'admission du Portugal, on trouvera successivement les indications suivantes :

N^o 6 Portugal (21) () (VI)

N^o 21 Portugal (36) (6) (6)

N^o 36 Portugal (48) (21) (6)

N^o 48 Portugal (61) (36) (6)

N^o 61 Etats candidats figurant sous les nos 45 et 47 à 59.

3. — Autres signes figurant dans les colonnes du tableau

Le signe dito (o) signifie que les renseignements pertinents sont les mêmes que les renseignements donnés immédiatement au-dessus. Un trait plein à l'intérieur d'une colonne signifie qu'il n'y a pas de mesure à signaler.

III

LISTE CHRONOLOGIQUE DES VINGT-SEPT DEMANDES D'ADMISSION PRÉSENTÉES AUX NATIONS UNIES ENTRE 1946 ET 1951, D'APRÈS LES NUMÉROS SOUS LESQUELS CES DEMANDES FIGURENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LE TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION

1. Albanie (17) () (I)
2. Mongolie (18) () (II)
3. Afghanistan () () (III)
4. Transjordanie (19) () (IV)
5. Irlande (20) () (V)
6. Portugal (21) () (VI)
7. Islande () () (VII)
8. Suède () () (IX)
9. Siam () () (VIII)¹⁶
10. Hongrie (23) () (X)
11. Italie (24) () (XI)
12. Autriche (40) () (XII)
13. Roumanie (25) () (XIII)
14. Yémen () () (XIV)

¹⁵ L'admission d'Israël n'a été décidée qu'à la suite de deux séries de mesures connexes (nos 42 et 44), la première série de mesures n'ayant pas abouti à une conclusion définitive.

¹⁶ La demande d'admission du Siam a été présentée avant celle de la Suède, mais son examen fut ajourné. (Voir première partie, I^{er} et II^e débats.)

- | | |
|---|--|
| 15. <i>Bulgarie</i> (26) () (XV) | 46. <i>République démocratique populaire de Corée</i> () () (XXII) |
| 16. <i>Pakistan</i> () () (XVI) | |
| 22. <i>Finlande</i> (38) () (XVII) | 47. <i>Népal</i> (61) () (XXIII) |
| 29. <i>Birmanie</i> () () (XVIII) | 60. <i>Indonésie</i> () () (XXIV) |
| 41. <i>Ceylan</i> (43) () (XIX) | 62. <i>Vietnam</i> () () (XXV) |
| 42. <i>Israël</i> (44) () (XX) | 63. <i>Libye</i> () () (XXVI) |
| 45. <i>République de Corée</i> (61) () (XXI) | 64. <i>République démocratique du Vietnam</i> () () (XXVII) |

(Le « Tableau des demandes d'admission, 1946-1951, et des mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale » se trouve p. 264 à p. 279)

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et

1		2		3		4		5	
Années — Pays		Demandes d'admission		Déclaration formelle		Renvoi au Comité		Rapport du Comité	
Numéros de référence		Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents
I ^{er} DÉBAT (1946) 54 ^e -57 ^e SÉANCES : 28-29 AOÛT 1946									
<i>Nouvelles demandes</i>									
1.	Albanie (17) () (I)	25.1	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6, p. 17		Voir: n ^o 55, col. 3	17.5	PVO, 1 ^{re} année, (42 ^e séance) 1 ^{re} série, n ^o 2, pp. 279, 285 (renvoi décidé par le CS)	21.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 7, p. 64 (S/133)
2.	Mongolie (18) () (II)	24.6	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (31), p. 48 (S/95)		Voir: n ^o 56, col. 3	»	»	»	» p. 67
3.	Afghanistan () () (III)	2.7	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (14), p. 49 (S/98)	19.11	NU, Recueil des Traités, vol. I, I. 7, p. 39 (instrument d'adhésion)	»	»	»	» p. 67
4.	Transjordanie (19) () (IV)	26.6	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (5), p. 50 (S/101)		Pas de déclaration faite à ce jour	»	»	»	» p. 71
5.	Irlande (20) () (V)	2.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (6), p. 50 (S/116)		Pas de déclaration faite à ce jour	24.7	PVO, 1 ^{re} année, (51 ^e séance) 2 ^e série, n ^o 2, p. 16 (renvoi décidé par le CS)	»	» p. 72
6.	Portugal (21) () (VI)	2.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (7), p. 51 (S/119)		Pas de déclaration faite à ce jour	»	»	»	» p. 74
7.	Islande () () (VII)	2.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (8), p. 51 (S/120)	19.11	NU, Recueil des Traités, vol. I, I.8, p. 41 (instrument d'adhésion)	»	»	»	» p. 75
8.	Suède () () (IX)	9.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (9), p. 52 (S/125)	16.11	NU, Recueil des Traités, vol. I, I.9, p. 43 (instrument d'adhésion)	»	»	»	» p. 78
II ^e DÉBAT (1946) 83 ^e SÉANCE : 12 DÉCEMBRE 1946									
9.	Siam () () (VIII)	3.8	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, Suppl. 4, annexe 6 (2c), pp. 46-47 (S/121)	16.12	NU, Recueil des Traités, vol. I, I.11, p. 47 (instrument d'adhésion)	»	»	»	» p. 77

des mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

6		7			8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents		Dates	Documents
29.8 (57 ^e séance)	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, n° 5, p. 136	Pas de recommandation	5	3	3	15.10 A/108-Rapport spécial	19.11 Résol. 35 (I) (49 ^e séance)	(unanimité)	Demande au CS de nouvel examen en tenant compte des titres	26.11 S/197 - Lettre du SG au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 35 (I) (voir n° 17)	
"	" p. 138	Pas de recommandation	6	3	2	"	"	"	"	" (voir n° 18)	
"	" p. 138	Recommandation	10	0	1	"	9.11 Résol. 34 (I) (47 ^e séance)	(unanimité)	Admission		
"	" p. 139	Pas de recommandation	8	2	1	"	19.11 Résol. 35 (I) (49 ^e séance)	(unanimité)	Demande au CS de nouvel examen en tenant compte des titres	26.11 S/197 - Lettre du SG au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 35 (I) (voir n° 19)	
"	" p. 139	Pas de recommandation	9	1	1	"	"	"	"	" (voir n° 20)	
"	" p. 139	Pas de recommandation	8	2	1	"	"	"	"	" (voir n° 21)	
"	" p. 140	Recommandation	10	0	1	"	9.11 Résol. 34 (I) (47 ^e séance)	(unanimité)	Admission		
"	" p. 140	Recommandation	10	0	1	"	"	"	Admission		
12.12 (83 ^e séance)	PVO, 1 ^{re} année, 2 ^e série, n° 25, p. 562	Recommandation	11	0	0	12.12 A/256 - Lettre du Prés. du CS au Prés. de l'AG.	15.12 Résol. 101 (67 ^e séance)	(1) (unanimité)	Admission		

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1		2		3		4		5	
<i>Années — Pays</i>		<i>Demandes d'admission</i>		<i>Déclaration formelle</i>		<i>Renvoi au Comité</i>		<i>Rapport du Comité</i>	
<i>Numéros de référence</i>	<i>Dates</i>	<i>Documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Documents</i>	
III ^e DÉBAT (1947) 186 ^e et 190 ^e SÉANCES : 18 et 21 AOÛT 1947									
<i>Nouvelles demandes</i>									
10. Hongrie (23) () (X)	22.4	PVO, 2 ^e année, n ^o 38, p. 811 (fn) (S/333)		Voir n ^o 59, col. 3	30.4	PVO, 2 ^e année, (132 ^e séance) n ^o 38, p. 821 (renvoi décidé par le CS)	11.8	PVO, 2 ^e année, Suppl. spécial 3, p. 22 (S/479 et Corr.1)	
11. Italie (24) () (XI)	7.5	PVO, 2 ^e année, Suppl. 12, annexe 33, pp. 129-130 (S/355)		Pas de déclaration faite à ce jour	22.5	PVO, 2 ^e année, (137 ^e séance) n ^o 42, p. 1946 (renvoi décidé par le CS)	»	» pp. 23-24	
12. Autriche (40) () (XII)	2.7	PVO, 2 ^e année, Suppl. 12, p. 1258 (S/403)	6.8	S/2741	10.7	PVO, 2 ^e année, (154 ^e séance) n ^o 56, p. 1266 (décision du Président)	»	» p. 24	
13. Roumanie (25) () (XIII)	10.7	PVO, 2 ^e année, n ^o 60, p. 1390 (S/411)		Voir n ^o 58, col. 3	18.7	PVO, 2 ^e année, (161 ^e séance) n ^o 60, p. 1391 (décision du Président)	»	» p. 25	
14. Yémen () () (XIV)	21.7	S/436	30.9	NU, Recueil des Traités, vol. 8, I.113 p. 59 (instrument d'adhésion)	28.7	PVO, 2 ^e année, (168 ^e séance) n ^o 65, p. 1550 (décision du Président)	»	» p. 25	
15. Bulgarie (26) () (XV)	26.7	PVO, 2 ^e année, Suppl. 13, annexe 43, pp. 155-156 (S/467)			7.8	PVO, 2 ^e année, (178 ^e séance) n ^o 72, p. 1828 (décision du Président)	»	» p. 26	
16. Pakistan () () (XVI)	15.8	PVO, 2 ^e année, n ^o 78, p. 2027 (S/498)	30.9	NU, Recueil des Traités, vol. 8, I.112 p. 51 (instrument d'adhésion)	18.8	PVO, 2 ^e année, (186 ^e séance) n ^o 78, pp. 2029-2030 (accord pour ne pas renvoyer au Comité)			
<i>Nouvel examen par le CS en application de la résol. 35 (I) de l'A.G</i>									
17. Albanie (31) (1) (1)					8.7	PVO, 2 ^e année, (152 ^e séance) n ^o 55, p. 1231 (décision du Président)	11.8	PVO, 2 ^e année, Suppl. spécial 3, p. 8 (S/479 et Corr.1)	
18. Mongolie (34) (2) (2)					»	»	»	» p. 13	
19. Transjordanie (27) (4) (4)					»	»	»	» p. 15	

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7			8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents		Dates	Documents
21.8 (190 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n° 81, p. 2119	1	1	9	22.8	A/350 - Note du Prés. aux membres de l'AG. (voir n° 23)					
"	" p. 2127	9	1	1	"	(voir n° 24)					
"	" p. 2130	8	1	2	"		17.11 Résol. 113 H (118 ^e (II)(43-8-1) séance)		Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	18.11 S/607 - Lettre du SG au Président du CS pour lui transmettre la résol. 1134 (II) (voir n° 40)	
"	" p. 2131	1	0	10	"	(voir n° 25)					
18.8 (186 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n° 78, p. 2052	11	0	0	"	"	30.9 Résol. 108 (92 ^e (II) (unanimité)		Admission		
21.8 (190 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n° 81, p. 2133	1	1	9	"	(voir n° 26)					
18.8 (186 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n° 78, p. 2055	11	0	0	"	"	30.9 Résol. 108 (92 ^e (II) (unanimité)		Admission		
18.8 (186 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n° 78, p. 2037	3	4	4	22.8	A/350 - Note du SG aux membres de l'AG	17.11 Résol. 113 A (118 ^e (II) séance)		Recomm. aux membres permanents du CS de se consulter en vue de réaliser un accord	20.11 Lettre du SG aux membres permanents du CS pour leur transmettre la résol. 113 A(II) (voir n° 31)	
"	" p. 2039	3	3	5	"	"	"	"	"	" (voir n° 34)	
"	" p. 2041	9	1	1	"	"	" Résol. 113 E (II) (44-8-0)		Demande au CS de nouvel examen avant la fin de la 2 ^e session de l'AG - en faveur de l'admission	18.11 S/606 - Lettre du SG au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 113 E (II) (voir n° 27)	

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1		2		3		4		5		
Années — Pays		Demandes d'admission		Déclaration formelle		Renvoi au Comité		Rapport du Comité		
Numéros de référence		Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents	
20. Irlande (39) (5) (5)						»	»	»	»	p. 16
21. Portugal (36) (6) (6)						»	»	»	»	p. 17
IV ^e DÉBAT (1947) 203 ^e -206 ^e SÉANCES : 24 SEPTEMBRE-1 ^{er} OCTOBRE 1947										
<i>Nouvelles demandes</i>										
22. Finlande (38) () (XVII)		19.9	<i>PVO, 2^e année, n^o 90, p. 2408 ; note 1 (S/559)</i>	Pas de déclaration faite à ce jour		1.10	<i>PVO, 2^e année, (206^e n^o 92, séance) pp. 2461-2</i>	(accord pour ne pas renvoyer au Comité)		
<i>Nouvel examen par le CS</i>										
sur la demande de :										
<i>Etats-Unis d'Amérique pour l'Italie (PVO, 2^e année, n^o 90, p. 2408 ; note 2) [S/562]</i>										
<i>Pologne pour la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie (PVO, 2^e année, n^o 90, p. 2408, note 3) [S/563]</i>										
23. Hongrie (33) (10) (10)								Pas renvoyée		
24. Italie (28) (11) (11)								Pas renvoyée		
25. Roumanie (35) (13) (13)								Pas renvoyée		
26. Bulgarie (32) (15) (15)								Pas renvoyée		

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6			7			8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil			Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents		Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents		Dates	Documents
18.8 (186 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n ^o 78, pp. 2041-2	Pas de recommandation	9	1	1	22.8	A/350 - Note du SG aux membres de l'AG	17.11 (118 ^e séance)	Résol. 113 C (II) (43-8-1)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	18.11	S/607 - Résol. 113 C (II) (voir n ^o 39)
"	" p. 2045	Pas de recommandation	9	2	0	"	"	"	Résol. 113 D (II) (40-9-3)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	"	S/607 - Résol. 113 D (II) (voir n ^o 36)
1.10 (206 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n ^o 92, p. 2476	Pas de recommandation	9	2	0	9.10	A/406 - Rapport spécial	17.11 (118 ^e séance)	Resol. 113 G (II) (44-8-0)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	18.11	S/607 - Résol. 113 G (II) (voir n ^o 38)
1.10 (206 ^e séance)	PVO, 2 ^e année, n ^o 92, p. 2475	Pas de recommandation	5	0	6	9/10	A/406 - Rapport spécial	17.11 (118 ^e séance)	Résol. 113 A (II)	Recomm. aux membres permanents du CS de se consulter en vue de réaliser un accord	20.11	Lettre du SG aux membres permanents du CS pour leur transmettre la résol. 113 A (II) (voir n ^o 33)
"	" p. 2476	Pas de recommandation	9	2	0	"	"	"	Resol. 113 F (II) (43-8-1)	Demande au CS de nouvel examen avant la fin de la 2 ^e session de l'AG - en faveur de l'admission	18.11	S/606 - Lettre du SG au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 113 F (II) (voir n ^o 28)
"	" p. 2476	Pas de recommandation	4	0	7	"	"	"	Resol. 113 A (II)	Recomm. aux membres permanents du CS de se consulter en vue de réaliser un accord	20.11	Lettre du SG aux membres permanents du CS pour leur transmettre la résol. 113 A (II) (voir n ^o 35)
"	" p. 2476	Pas de recommandation	1	3	7	"	"	"	"	"	"	(voir n ^o 32)

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1		2		3		4		5	
Années — Pays		Demandes d'admission		Déclaration formelle		Renvoi au Comité		Rapport du Comité	
Numéros de référence		Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents
V^e DÉBAT (1947) 221^e SÉANCE : 22 NOVEMBRE 1947									
<i>Nouvel examen par le CS en application de la résol. 113 F (II) de l'AG</i>									
27. Transjordanie (37) (19) (4)									
							Pas renvoyée		
28. Italie (30) (24) (11)									
							Pas renvoyée		
VI^e DÉBAT (1948) 279^e-280^e SÉANCES : 10 AVRIL 1948									
<i>Nouvelles demandes</i>									
29. Birmanie () () (XVIII)		27.2	PVO, 3 ^e année, Suppl. de janv., fév., mars 1948, pp. 29-30 (S/687)	17.3.	NU, Recueil des Traités, vol. 15, n ^o 225, p. 4	3. 3	PVO, 3 ^e année, (261 ^e séance) n ^{os} 36-51, p. 2 (décision du Président)	30.3	PVO, 3 ^e année, Suppl. d'avril 48, pp. 1-3 (S/706)
<i>Nouvel examen par le CS en application de la résol. 113 (II) de l'AG et à la demande des membres du CS (S/709, S/712, S/715) (PVO, 3^e année, Suppl. d'avril 1948)</i>									
30. Italie (50) (28) (11)									
							Pas renvoyée		
31. Albanie (55) (17) (1)							»		
32. Bulgarie (57) (26) (15)							»		
33. Hongrie (59) (23) (10)							»		
34. Mongolie (56) (18) (2)							»		
35. Roumanie (58) (25) (13)							»		
36. Portugal (48) (21) (6)							»		
37. Transjordanie (49) (27) (4)							»		

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7			8		9		10		11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale		Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents	de l'Assemblée générale		Dates	Documents
22.11	PVO, 2 ^e année, (221 ^e n° 105, p. 2767 séance)	Ajournée indéfiniment pour permettre des consultations entre les membres permanents			22.11	A/515 - Lettre du Prés. du CS au Prés. de l'AG (voir n° 37)						
»	»	Ajournée indéfiniment pour permettre des consultations entre les membres permanents			»	» (voir n° 30)						
10.4	PVO, 3 ^e année, (279 ^e n° 54, p. 5 séance)	Recommandation 10 0 1			12.4	A/533 - Lettre du Prés. du CS au SG	19.4	Résol. 188 (131 ^e (S-2) (unanimité) séance)	Admission			
10.4	PVO, 3 ^e année, (279 ^e n° 54, p. 15 séance)	Pas de recommandation 9 2 0			23.8	A/617 - Rapport spécial	8.12	Résol. 197 E (177 ^e (III) (37-6-1) séance)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission		31.12	PVO, 4 ^e année, Suppl. de juin 1949, pp. 7-10. Lettre du SG, en date du 11.12. 48, au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 197 B à H (III) (1) (voir n° 50)
10.4	PVO, 3 ^e année, (280 ^e n° 55, p. 3 séance)	Ajournée indéfiniment			»	»	»	Résol. 197 B (III) (33-0-10)	Demande au CS de nouvel examen en tenant compte des titres		»	» (voir n° 55)
»	»	»			»	»	»	» (33-0-10)	»		»	» (voir n° 57)
»	»	»			»	»	»	» (33-0-10)	»		»	» (voir n° 59)
»	»	»			»	»	»	» (33-0-10)	»		»	» (voir n° 56)
»	»	»			»	»	»	» (33-0-10)	»		»	» (voir n° 58)
»	»	»			»	»	»	Résol. 197 C (III) (39-6-1)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission		»	» (voir n° 48)
»	»	»			»	»	»	Résol. 197 D (III) (40-6-1)	»		»	» (voir n° 49)

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1	2	3	4	5
Années — Pays Numéros de référence	Demandes d'admission Dates Documents	Déclaration formelle Dates Documents	Renvoi au Comité Dates Documents	Rapport du Comité Dates Documents
38. Finlande (51) (22) (17)			Pas renvoyée	
39. Irlande (52) (20) (5)			»	
40. Autriche (53) (12) (12)			»	
VII ^e DÉBAT (1948) 351 ^e SÉANCE : 18 AOÛT 1948				
Nouvelle demande				
41. Ceylan (43) () (XIX)	25.5 PVO, 3 ^e année, Suppl. de juin 1948, pp. 76-77 (S/820)	16.6 Déclaration non publiée comme document, mais distribuée	11.6 PVO, 3 ^e année, (318 ^e séance) n ^o 83, p. 2 (décision du Président)	29.6 PVO, 3 ^e année, Suppl. d'août 1948, p. 78 (S/859)
VIII ^e DÉBAT (1948) 384 ^e -386 ^e SÉANCES : 15-17 DÉCEMBRE 1948				
Nouvelle demande				
42. Israël (44) () (XX)	29.11 PVO, 3 ^e année, Suppl. de déc. 48, p. 118 (S/1093)	29.11 Même doc. que dans la col. 2 NU, Recueil des Traités, vol. 30, I, n ^o 448, p. 53	2.12 PVO, 3 ^e année, (383 ^e séance) n ^o 128, p. 25 (décision du Président)	7.12 PVO, 3 ^e année, Suppl. de déc. 48, pp. 119-120 (S/1110 et Corr.1)
Nouvel examen par le CS en application de la résol. 197 I (III) de l'AG				
43. Ceylan (54) (41) (19)			Pas renvoyée	
IX ^e DÉBAT (1949) 414 ^e SÉANCE : 4 MARS 1949				
Nouvel examen par le CS à la demande de l'Etat candidat (S/1267) (PVO, 4 ^e année, Suppl. de mars 1949)				
44. Israël () (42) (20)			3.3 PVO, 4 ^e année, (413 ^e séance) n ^o 16, p. 15 (décision de ne pas renvoyer au Comité)	

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7			8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents		Dates	Documents
10.4 (280 ^e séance)	<i>PVO, 3^e année, n° 55, p. 3</i>	Ajournée		indéfiniment	23.8	A/617 - Rapport spécial	8.12 (177 ^e séance)	Résol. 197 F (III) (38-6-1)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	31.12	(voir n° 51)
"	"	"		"	"	"	"	Résol. 197 G (III) (38-6-1)	"	"	(voir n° 52)
"	"	"		"	"	"	"	Résol. 197 H (III) (37-6-2)	"	"	(voir n° 53)
18.8 (351 ^e séance)	<i>PVO, 3^e année, n° 105, p. 22</i>	Pas de recommandation	9	2 0	23.8	A/618 - Rapport spécial	8.12 (177 ^e séance)	Résol. 197 I (III) (1) (41-6-0)	Demande au CS de nouvel examen le plus tôt possible - en faveur de l'admission (41-6-0)	9.12	S/1113 - Lettre du Prés. de l'AG au Prés. du CS pour lui transmettre la résolution 197 I (III) (1) (voir n° 43)
17.12 (386 ^e séance)	<i>PVO, 3^e année, n° 130, p. 37</i>	Pas de recommandation	5	1 5	Pas de rapport spécial (voir n° 44)						
15.12 (384 ^e séance)	<i>PVO, 3^e année, n° 129, p. 39</i>	Pas de recommandation	9	2 0	24.3 49	A/823 - Lettre du Prés. du CS au Prés. de l'AG	13.4 49 (192 ^e séance)	<i>PVO de l'AG Séances plénières de l'AG, 3^e session, II^e partie, p. 48</i>	L'Assemblée prend acte (voir n° 54)		
4.3 (414 ^e séance)	<i>PVO, 4^e année, n° 17, p. 14</i>	Recommandation	9	1 1	7.3	A/818 - Lettre du Prés. du CS au Prés. de l'AG	11.5 (207 ^e séance)	Résol. 273 (III) (37-12-9)	Admission		

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1	2	3	4	5
<i>Années — Pays</i>	<i>Demandes d'admission</i>	<i>Déclaration formelle</i>	<i>Renvoi au Comité</i>	<i>Rapport du Comité</i>
<i>Numéros de référence</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>
X^e DÉBAT (1949) 423^e SÉANCE : 8 AVRIL 1949				
<i>Nouvelles demandes</i>				
45. République de Corée (61) () (XXI)*	19.1 PVO, 4 ^e année, Suppl. de fév. 1949, p. 5 (S/1238)	Même document que dans la col. 2	15.2 PVO, 4 ^e année, (409 ^e séance) n° 12, p. 12 (renvoi décidé par le CS)	9.3 PVO, 4 ^e année, Suppl. d'avril 1949, pp. 1-5 (S/1281)
46. République démocratique populaire de Corée () () (XXII)	9.2 PVO, 4 ^e année, n° 12, p. 18 (S/1247)	11.2 Déclaration non publiée comme document et non distribuée	16.2 PVO, 4 ^e année, (410 ^e séance) n° 13, p. 15 (décision de ne pas renvoyer)	
XI^e DÉBAT (1949) 427^e à 431^e SÉANCES : 16 JUIN-21 JUILLET 1949 439^e à 446^e SÉANCES : 7 SEPT.-15 SEPT. 1949				
<i>Nouvelle demande</i>				
47. Népal (61) () (XXIII)	13.2 (S/1266)	10.3 S/1266/Add.1	8.4 PVO, 4 ^e année, (423 ^e séance) n° 26, p. 16 (décision du Président)	29.8 PVO, 4 ^e année, Suppl. de sept., oct., nov. et déc. 1949, pp. 10-12 (S/1382)
<i>Nouvel examen par le CS en application des résol. 197 B (III) et 197 C à I (III) de l'AG</i>				
48. Portugal (61) (36) (6)			Pas renvoyée	
49. Transjordanie (61) (37) (4)			Pas renvoyée	
50. Italie (61) (30) (11)			Pas renvoyée	
51. Finlande (61) (38) (17)			Pas renvoyée	
52. Irlande (61) (39) (5)			Pas renvoyée	
53. Autriche (61) (40) (12)			Pas renvoyée	
54. Ceylan (61) (43) (19)			Pas renvoyée	
55. Albanie (61) (31) (1) ^b	13.10. PVO, 4 ^e année, Suppl. de juin 1949, p. 3 (S/1033) (renouvellement de la demande)	2.12. PVO, 4 ^e année, Suppl. de juin 1949, p. 6 (S/1105)	Pas renvoyée	

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7			8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents		Dates	Documents
8.4 (423 ^e séance)	<i>PVO, 4^e année, n° 26, p. 15</i>	Pas de recommandation	9	2	0	2.9	A/968 - Rapport spécial	22.11 (252 ^e séance)	Résol. 296 G (IV) (50-6-3)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	1.12 S/1425 - Lettre du SG au Prés. du CS (résol. 296 A à K) (voir n° 61)
Aucune mesure											
7.9 (439 ^e séance)	<i>PVO, 4^e année, n° 39, p. 16</i>	Pas de recommandation	9	2	0	12.9	A/974, Rapport spécial	22.11 (252 ^e séance)	Résol. 296 I (IV) (52-5-1)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	1.12 S/1425 - Lettre du SG au Prés. du CS (résol. 296 A à K) (voir n° 61)
13.9 (443 ^e séance)	<i>PVO, 4^e année, n° 41, p. 29</i>	Pas de recommandation	9	2	0	19.9	A/982, Rapport spécial	22.11 (252 ^e séance)	Résol. 296 H (IV) (53-5-1)	Demande au CS de nouvel examen en faveur de l'admission	1.12 S/1425 - Lettre du SG au Prés. du CS (résol. 296 A à K) (voir n° 61)
"	" p. 30	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 F (IV) (50-5-2)	"	" (voir n° 61)
"	" pp. 31-32	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 E (IV) (51-6-1)	"	" " "
"	" p. 32	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 C (IV) (53-5-1)	"	" " "
"	" p. 32	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 D (IV) (51-5-1)	"	" " "
"	" p. 33	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 A (IV) (51-5-2)	"	" " "
"	" p. 33	Pas de recommandation	9	2	0	"	"		Résol. 296 B (IV) (53-5-1)	"	" " "
15.9 (445 ^e séance)	<i>PVO, 4^e année, n° 42, p. 40</i>	Pas de recommandation	2	1	8	"	"	"	Résol. 296 K (IV)	Demande au CS de poursuivre l'examen de la demande	" " "

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1	2	3	4	5
<i>Années — Pays</i>	<i>Demandes d'admission</i>	<i>Déclaration formelle</i>	<i>Renvoi au Comité</i>	<i>Rapport du Comité</i>
<i>Numéros de référence</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>
56. Mongolie (61) (34) (2) ^b	12.10. PVO, 4 ^e année, Suppl. 48 de juin 1949, p. 4 (S/1035) (renouvellement de la demande)	25.10. PVO, 4 ^e année, Suppl. 48 de juin 1949 pp. 4-5 (S/1035/Add.1)	Pas renvoyée	
57. Bulgarie (61) (32) (15) ^b	22.9. PVO, 3 ^e année, Suppl. 48 de sept. 1948, pp. 7-9 (S/1012) (renouvellement de la demande)	4.10. PVO, 4 ^e année, Suppl. 48 de juin 1949, p. 1 (S/1012/Add.1)	Pas renvoyée	
58. Roumanie (61) (35) (13) ^b	12.10. PVO, Suppl. de juin 48 1949, p. 5 (S/1051) (renouvellement de la demande)	9.11. PVO, 4 ^e année, Suppl. 48 de juin 1949, p. 6 (S/1051/Add.1)	Pas renvoyée	
59. Hongrie (61) (33) (10) ^b	27.9. PVO, Suppl. de 48 juin 1949, pp. 1-2 (S/1017) (renouvellement de la demande)	5.10. PVO, 4 ^e année, Suppl. 48 de juin 1949, p. 2 (S/1017/Add.1)	Pas renvoyée	
XII^e DÉBAT (1950) 503^e SÉANCE : 26 SEPTEMBRE 1950				
<i>Nouvelle demande</i>				
60. Indonésie () () (XXIV)	25.9 PVO, 5 ^e année, n ^o 45, pp. 10-11 (S/1809)	Même document que dans la col. 2	Accord pour ne pas renvoyer au Comité (même document que dans la col. 6)	
<i>Demande de nouvel examen en application de la résol. 296 (IV) de l'AG</i>				
61. Etats candidats mentionnés aux n ^{os} 45 et 47 à 59 ^c				
1951				
<i>Nouvelles demandes</i>				
62. Vietnam () () (XXV)	17.12 S/2446	7.8.52 S/2756		
63. Libye () () (XXVI)	24.12 S/2467	Même document que dans la col. 2		
64. République démocratique du Vietnam () () (XXVII)	i) 22.11.48 S/2780 (publié le 17.9.52) ^d ii) 29.12.51 S/2466 (renouvellement de la demande)	Même document que dans la col. 2		

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7			8		9		10		11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité			Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale		Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents	de l'Assemblée générale		Dates	Documents
15.9 (445 ^e séance)	PVO, 4 ^e année, p. 40	Pas de recommandation 2	2	7	19.9	A/982, Rapport spécial	22.11	Résol. 296 K (252 ^e séance) (IV)	Demande au CS de poursuivre l'examen de la demande		1.12	S/1425 - Lettre du SG au Prés. du CS (résol. 296. A à K) (voir n° 61)
"	" pp. 40-41	Pas de recommandation 3	1	7	"	"	"	"	"		"	"
"	" p. 41	Pas de recommandation 3	1	7	"	"	"	"	"		"	"
"	" p. 41	Pas de recommandation 3	1	7	"	"	"	"	"		"	"
26.9 (503 ^e séance)	PVO, 5 ^e année, n° 45, p. 28	Recommandation 10 0 1			27.9	A/1402 - Lettre du Prés. du CS au Prés. de l'AG	28.9	Résol. 491 (289 ^e séance) (V) (unanimité)	Admission			
Aucune mesure							4.12	Résol. 495 (318 ^e séance) (V) (46-5-2)	Demande au CS de poursuivre l'examen des demandes		11.12	S/1936 - Lettre du SG au Prés. du CS pour lui transmettre la résol. 495 (V) (voir n° 66)
Aucune mesure							Aucune mesure					
							"					
							"					

Tableau des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1946-1951, et des

1	2	3	4	5
<i>Années — Pays</i>	<i>Demandes d'admission</i>	<i>Déclaration formelle</i>	<i>Renvoi au Comité</i>	<i>Rapport du Comité</i>
<i>Numéros de référence</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>	<i>Dates Documents</i>
XIII^e DÉBAT (1951) 569^e SÉANCE : 19 DÉCEMBRE 1951				
<i>Nouvel examen en application de la résol. 550 (VI) de l'AG</i>				
65. Italie (66) (61) (11) ^a				
<i>Demande de nouvel examen en application de la résol. 495 (V) de l'AG</i>				
66. Etats candidats mentionnés sous le n^o 61 ^c				

^a (N^o 45) : La demande a été renouvelée le 22.12.51 (S/2452).

^b a) Après qu'un vote séparé eut déjà eu lieu sur chacun des Etats candidats mentionnés sous les n^{os} 47 à 54, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution de l'URSS (S/1340/Rev.2), qui tendait à recommander à l'Assemblée générale l'admission en bloc de tous les Etats candidats mentionnés sous les n^{os} 47 à 59. Le Conseil de sécurité a décidé de voter par division sur le projet de résolution de l'URSS et il n'a pas jugé nécessaire de voter de nouveau sur les demandes au sujet desquelles il s'était déjà prononcé (c'est-à-dire les n^{os} 47 à 54). Un vote séparé a donc eu lieu sur les demandes des Etats mentionnés sous les n^{os} 55 à 59. L'ensemble du projet de résolution de l'URSS (S/1340/Rev.2) a été alors mis aux voix et rejeté par 4 voix contre 2, avec 4 abstentions ; un membre du Conseil (l'Argentine) n'a pas participé au vote (PVO, 4^e année, n^o 42, p. 45).

b) A la 252^e séance plénière de l'Assemblée générale, un projet de résolution de l'URSS (A/1079), qui proposait d'admettre en bloc les Etats candidats mentionnés sous les n^{os} 47 à 59, a été mis aux voix après que l'Assemblée générale eut déjà voté sur les demandes des Etats mentionnés sous les n^{os} 45 et 47 à 54. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 32 voix contre 12, avec 13 abstentions.

^c A la 318^e séance plénière de l'Assemblée générale, un projet de résolution de l'URSS, qui proposait d'admettre en bloc les treize Etats candidats mentionnés sous les n^{os} 47 à 59, a été mis aux voix, après que l'Assemblée générale eut déjà adopté la résolution 495 (V)

mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (suite)

6		7		8		9		10	11	
Mesures prises par le Conseil		Résultats des votes au Conseil de sécurité		Rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale		Mesures prises par l'Assemblée générale		Nature de la décision de l'Assemblée générale	Communication de la décision de l'Assemblée générale au Conseil	
Dates	Documents	Pour	Contre	Abstentions	Dates	Documents	Dates	Documents	Dates	Documents
19.12	PVO, 6 ^e année, (569 ^e n ^o 569, p. 33 séance)			Ajournée indéfiniment						
								Aucune mesure en 1951 (voir n ^o 66)		
"	"	"	"	"				Aucune mesure en 1951		

(voir n^o 61), par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de continuer l'examen des demandes d'admission des Etats mentionnés sous les n^{os} 45 et 47 à 54. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 22 voix contre 18, avec 15 abstentions.

^d Le document S/2780 a été distribué à la demande du représentant de l'URSS (PVO, 7^e année, n^o 600).

^e La résolution 550 (VI) a été adoptée sur le rapport de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale au sujet du point intitulé « Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle ». Par cette résolution, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle « de prendre d'urgence en considération ladite résolution à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre des Nations Unies », étant donné que les Nations Unies avaient confié à l'Italie l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie.

^f Par une lettre en date du 6 décembre 1950, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 495 (V) de l'Assemblée générale, relative aux demandes d'admission des Etats mentionnés dans le tableau sous le n^o 61. Cette lettre a été inscrite à l'ordre du jour de la 568^e séance du Conseil de sécurité, le 18 décembre 1951. Ce point de l'ordre du jour du Conseil n'a pas été examiné en 1951.

Deuxième partie

DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION ET A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL

NOTE

Pour comprendre la suite des faits qui ont conduit le Conseil de sécurité à adopter, à sa 222^e séance (9 décembre 1947), le chapitre X de son règlement intérieur provisoire, relatif à l'admission de nouveaux Membres, il faut tenir compte des événements à la suite desquels l'Assemblée générale a adopté, à sa 122^e séance plénière (21 novembre 1947), le chapitre XIV de son règlement intérieur. Contrairement au principe adopté dans les autres chapitres où l'on ne fait pas état des travaux de l'Assemblée générale, les cas exposés dans la présente partie sont donc accompagnés de brèves observations sur les travaux de l'Assemblée générale. On a également emprunté certaines données au document intitulé « Historique de la question de l'admission de nouveaux Membres »¹. En conséquence, le présent chapitre, à la différence des autres, contient aussi certaines mentions des débats qui ont eu lieu au Comité d'experts.

CAS N° 1, i

A sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, le Conseil de sécurité a adopté les articles 25, 26 et 27 du règlement intérieur provisoire qui avait été rédigé par la Commission préparatoire, et les a renvoyés au Comité d'experts pour qu'il les examine et fasse rapport à leur sujet.

Au Comité d'experts, le représentant de l'URSS a présenté l'amendement ci-après à l'article 26 :

« La demande d'admission dans les Nations Unies est portée par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité qui l'examine immédiatement afin que, dans le cas où la réunion du Conseil de sécurité coïncide avec une session de l'Assemblée générale, elle puisse être présentée à l'Assemblée au cours de la même session, ou, dans le cas où le Conseil de sécurité ne siège pas en même temps que l'Assemblée, au cours de la session suivante de celle-ci. Le Conseil de sécurité, en examinant la demande, décide si, à son jugement, le candidat est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à son avis, le Conseil de sécurité ne devait pas être obligé d'agir d'une façon si rapide lorsque l'Assemblée générale était en session, ni d'agir immédiatement quand la prochaine session de l'Assemblée était très éloignée. Selon lui, le Conseil devrait examiner en même temps toutes les demandes d'admission formulées durant une année, à une époque déterminée et en temps voulu pour que ses recommandations fussent soumises ensemble à l'Assemblée générale. Les demandes d'admission devraient être d'abord examinées au cours de séances privées, et il valait mieux constituer pour cela un comité où tous les membres du Conseil seraient représentés, plutôt que de soumettre les demandes au Conseil lui-même, réuni en séance privée. Le représentant des Etats-Unis a donc

proposé de remplacer l'article 26 primitif par les deux articles suivants :

« Conformément à l'article 6, le Secrétaire général porte immédiatement la demande d'admission à la connaissance de tous les représentants du Conseil de sécurité. A moins que le Conseil de sécurité ne lui donne d'autres instructions, le Président du Conseil renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité composé d'un représentant de chaque membre du Conseil. Ce comité fait rapport au Conseil de sécurité au moins trente jours avant toute session de l'Assemblée générale sur toute demande d'admission reçue plus de quarante-cinq jours avant l'ouverture de cette session. Si le délai de préavis pour la tenue d'une Assemblée générale est inférieur à trente jours ou si une demande d'admission a été déposée moins de quarante-cinq jours avant une session de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité fixera le délai dans lequel le comité devra faire rapport sur les demandes d'admission soumises à son examen.

« Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale. »

Plusieurs représentants convinrent avec le représentant des Etats-Unis que le Conseil ne devait pas être tenu de prendre une décision hâtive, puisque la situation politique dans le pays postulant pouvait changer durant l'intervalle compris entre l'examen de la candidature par le Conseil et la décision de l'Assemblée. Les représentants du Mexique et de l'Australie soulignèrent que l'acte par lequel un Etat est admis en qualité de Membre est un acte collectif de l'Assemblée et du Conseil et que la proposition de l'URSS leur paraissait dissocier l'acte d'admission en deux phases trop distantes l'une de l'autre.

Le Comité s'est alors demandé si l'initiative, en matière d'admission de nouveaux Membres, appartenait à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Australie a soutenu que l'initiative revenait à l'Assemblée générale, mais le représentant de la Pologne a affirmé qu'elle incombait en réalité à l'Etat postulant. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre l'opinion du représentant de l'Australie et a souligné que, selon la Charte, l'Assemblée générale se prononçait, en matière d'admission, sur la recommandation du Conseil. Le représentant de la Chine a déclaré que l'Assemblée, même si elle pouvait recevoir une demande d'admission, devait la renvoyer au Conseil pour examen et ne pouvait pas prendre de décision sans une recommandation du Conseil. Le représentant de la France s'est élevé avec force contre la thèse australienne selon laquelle l'initiative incombait à l'Assemblée, ce qui lui paraissait en contradiction directe avec la Charte.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à la proposition, faite par les Etats-Unis, de désigner un comité. Il a rappelé que le Conseil de la Société des Nations avait

¹ A/AC.64/L.1 (22 avril 1953).

toujours examiné lui-même les demandes d'admission, estimant qu'elles mettaient en jeu des problèmes éminemment politiques. Le comité proposé serait simplement la réplique du Conseil, mais la presse serait absente des délibérations. Il ne comprenait pas pourquoi le Conseil dût ajourner l'examen d'une demande d'admission. Une fois la recommandation faite par le Conseil, une session extraordinaire de l'Assemblée pouvait se réunir dans un court délai. Il serait possible cependant de trouver une formule transactionnelle, à condition qu'elle sauvegardât les principes suivants : l'Assemblée générale serait saisie de la recommandation du Conseil lors de la session qui suivrait la réception de la demande ; le Conseil ne pourrait, sans raison valable ajourner l'examen d'une demande d'admission ; il considérerait les demandes d'admission comme des questions urgentes.

Un Sous-Comité a donc été chargé de rédiger un texte qui concilierait les idées des Etats-Unis et celles de l'URSS. Le Sous-Comité a procédé à une nouvelle rédaction des propositions des Etats-Unis relatives à un comité d'admission de nouveaux Membres et a modifié les délais primitivement envisagés.

Le Comité d'experts a adopté à titre provisoire le texte primitif de l'article 25, ainsi que les deux propositions des Etats-Unis destinées à remplacer l'article 26, ces deux derniers textes tels que son Sous-Comité les avait amendés et que lui-même les avait ultérieurement remaniés. Faute d'avoir pu aboutir à un texte de compromis, le Comité a décidé de laisser de côté l'article 27 primitif. Ce qui avait provoqué la difficulté, c'était de savoir si le Conseil devait communiquer sa décision à l'Assemblée lorsque cette décision était défavorable à l'admission d'un candidat. Le Comité a rejeté une proposition australienne visant à insérer dans son rapport une phrase indiquant que le Comité avait décidé d'examiner ultérieurement la question de savoir si le Conseil devait transmettre sa décision à l'Assemblée générale lorsque cette décision était défavorable.

A une séance ultérieure, le Comité d'experts a modifié de nouveau les délais prévus pour la présentation des rapports du Comité des demandes d'admission et a approuvé les règles de procédure déjà adoptées en principe. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter ces règles. Selon la thèse australienne, l'admission est un acte collectif et l'initiative appartient à l'Assemblée, qui doit déterminer quand, comment et par qui les demandes d'admission seront étudiées. Le Conseil ne peut examiner les demandes que lorsqu'il en est saisi par l'Assemblée. En outre, la délégation australienne a estimé que les demandes d'admission devaient être discutées en séance publique. La réserve de l'Australie a été consignée dans le rapport du Comité d'experts².

CAS N° 1, ii

A la 41^e séance, tenue le 16 mai 1946, au cours de l'examen de la section du rapport du Comité d'experts concernant les articles du règlement intérieur relatifs à l'admission de nouveaux Membres³, le représentant de l'Australie s'est opposé à l'adoption du chapitre X pro-

² Voir A/AC.64/L.1. Pour le rapport du Comité d'experts relatif aux articles concernant l'admission de nouveaux Membres, voir S/57, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, p. 25.

³ S/57, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, pp. 29-30.

posé, en faisant observer que la recommandation du Conseil ne pouvait porter que sur des questions de sécurité. L'Assemblée générale devait examiner la question au fond et juger si l'Etat candidat remplissait les conditions requises à tous autres égards par la Charte ; en dépit de la recommandation du Conseil, l'Assemblée pouvait rejeter une demande d'admission pour d'autres motifs. Le représentant de l'Australie a suggéré alors la procédure suivante : a) l'Etat candidat adresserait sa demande au Secrétaire général qui en informerai aussitôt tous les Membres des Nations Unies ou transmettrait immédiatement la demande au Président de l'Assemblée générale, si cette dernière était en session ; b) l'Assemblée générale déciderait s'il y a lieu de retenir la demande d'admission et, dans l'affirmative, la soumettrait aussitôt au Conseil de sécurité ; c) le Conseil examinerait immédiatement la demande et ferait rapport sur l'admissibilité de l'Etat intéressé ; d) l'Assemblée générale étudierait immédiatement le rapport et, sur la base de ce rapport et des autres facteurs dont elle aurait à apprécier la valeur, elle déciderait s'il convient ou non d'admettre cet Etat. Le représentant de l'Australie a proposé que l'adoption du chapitre X soit ajournée, que le Président du Conseil examine avec le Président de l'Assemblée générale la possibilité de soumettre ce projet à l'examen d'un organisme compétent de l'Assemblée générale, et qu'une décision sur la question soit prise par les deux organes au cours de la première semaine de la session de l'Assemblée générale qui devait s'ouvrir en septembre 1946⁴.

A la 42^e séance, tenue le 17 mai 1946, les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'URSS se sont opposés à la procédure proposée par le représentant de l'Australie. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'aux termes de la Charte, l'admission d'un nouveau Membre ne peut être prononcée que sur la recommandation du Conseil. Il a déclaré ne pas pouvoir partager l'opinion selon laquelle les recommandations du Conseil ne pouvaient se rapporter qu'à des questions relatives à la sécurité et il a rappelé le rôle du Conseil en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général (Article 97 de la Charte) et l'expulsion d'un Membre (Article 6). Le représentant de l'URSS a fait observer que l'Assemblée générale ne pouvait utilement examiner une demande d'admission avant de recevoir la recommandation du Conseil, puisque, d'après la Charte, l'Assemblée ne peut prendre de décision sans recommandation du Conseil⁵.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition de l'Australie a été rejetée. Le Conseil a ensuite adopté le chapitre X de son règlement intérieur provisoire⁶.

CAS N° 2

[*Note.* — A sa 2^e séance plénière, tenue le 11 janvier 1946, l'Assemblée générale a adopté les articles 104 à 107 de son règlement intérieur provisoire, tels qu'ils avaient été recommandés par la Commission prépara-

⁴ 41^e séance : p. 267.

⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

41^e séance : Australie, pp. 261-267 ;

42^e séance : Etats-Unis, p. 277 ; Mexique, pp. 273-274 ; Royaume-Uni, pp. 271-273 ; URSS, pp. 274-275.

⁶ 42^e séance : p. 277.

toire⁷. Au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Australie a proposé que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de nommer un comité chargé de se concerter avec un comité de procédure de l'Assemblée générale, en vue d'élaborer, sur la question de l'admission de nouveaux Membres, des règles qui satisfassent à la fois l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. En élaborant ces règles, il faudrait s'inspirer des principes suivants :

« a) L'admission de nouveaux Membres est l'acte d'un corps constitué ; b) la responsabilité principale pour l'admission de nouveaux Membres incombe en dernier ressort à l'Assemblée générale ; c) le Conseil de sécurité n'ayant pas reçu de pouvoirs généraux sur toutes les questions qui rentrent dans le cadre de la Charte, il convient que ses recommandations relatives à l'admission d'un Etat qui a demandé à devenir Membre de l'Organisation soient uniquement basées sur l'opinion du Conseil que l'Etat en question est capable et désireux de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des sections de la Charte qui sont de la compétence du Conseil de sécurité. »

Le but de la proposition australienne était de reconnaître que l'admission de nouveaux Membres est un acte solennel qui devrait s'élever au-dessus des méthodes ordinaires de compromis ; elle visait à supprimer les défauts de la procédure en vigueur, et non pas à réviser ou amender la Charte. Les deux organes principaux des Nations Unies devaient assumer en commun des responsabilités communes.

La proposition de l'Australie a été appuyée par les représentants du Brésil et de l'Uruguay. D'autres représentants ont approuvé l'idée de réunions mixtes, mais ont combattu l'exposé de principes. Le représentant de la Chine a déclaré — et plusieurs délégations ont appuyé son opinion — que si l'expression « corps constitué » signifiait qu'aux termes de l'Article 4 il convenait d'accorder une importance spéciale aux mots « au jugement de l'Organisation » et que le mot « Organisation » désignait en l'espèce l'Assemblée générale, il doutait de la justesse d'une telle interprétation. En ce qui concerne le principe b, le représentant de la Chine a

⁷ Voici le texte de ces articles :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
« XVII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

« Article 104

« Un Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée de la déclaration, par l'Etat en question, qu'il est prêt à accepter les obligations de la Charte.

« Article 105

« Si l'Etat intéressé en exprime le désir, le Secrétaire général avise de la demande l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

« Article 106

« Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

« Article 107

« Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion. »

estimé que la responsabilité était partagée entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et que l'on ne pouvait donc pas dire que la responsabilité incombait au premier chef à l'Assemblée générale, même s'il lui était loisible de rejeter une recommandation du Conseil, puisque la Charte exige que l'Assemblée se prononce sur recommandation du Conseil. Le principe c était encore plus contestable, car il semblait introduire un élément nouveau dans la Charte et interpréter les pouvoirs du Conseil de sécurité dans un sens très restrictif ; selon le représentant de la Chine, le devoir du Conseil était de parvenir à des décisions fondées sur l'ensemble de la Charte.

En conséquence, le représentant de l'Australie a modifié son projet de résolution ; aux termes de ce nouveau projet, l'Assemblée générale se borne à inviter le Conseil de sécurité à créer une commission qui se concerterait avec une commission de procédure instituée par l'Assemblée générale. Le nouveau texte est devenu la résolution 36 (I) que l'Assemblée générale a adoptée le 19 novembre 1946.]

CAS N° 2, i

A sa 81^e séance, tenue le 29 novembre 1946, à la suite de la résolution 36 (I) que l'Assemblée générale avait adoptée le 19 novembre 1946 et par laquelle elle l'invitait à créer une commission qui se concerterait avec une commission de procédure instituée par l'Assemblée générale, en vue de préparer un règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité a chargé son Comité d'experts de former un sous-comité réduit qui se concerterait avec la commission créée par l'Assemblée et qui prendrait acte des propositions de cette commission pour faire rapport au Conseil et recevoir de ce dernier de nouvelles instructions⁸.

Au cours des séances communes des deux organes, le représentant de l'Australie a présenté un ensemble de neuf projets d'articles dont voici la teneur : l'Assemblée générale examinerait la demande en premier lieu et si elle estimait que l'Etat candidat s'est montré disposé à remplir les obligations de la Charte, elle renverrait la demande au Conseil de sécurité pour qu'il formule recommandation. Le Conseil de sécurité examinerait la demande et transmettrait à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet de ses débats et des documents qui lui ont été soumis à l'appui de la demande. Cette recommandation serait fondée sur l'examen des questions suivantes : l'Etat candidat est-il capable de remplir celles des obligations de la Charte qui se rapportent à des questions qui relèvent de la compétence du Conseil ? L'Etat candidat est-il un Etat pacifique ? Enfin, si le Conseil recommandait l'admission de l'Etat intéressé, l'Assemblée générale se prononcerait par un vote à la majorité des deux tiers ; si le Conseil ne recommandait pas l'admission, l'Assemblée pourrait lui renvoyer la demande, accompagnée du procès-verbal complet de ses délibérations, pour nouvel examen. Au cours de leurs séances communes, les deux organes ont également étudié certaines propositions présentées par la délégation de l'Argentine qui estimait que l'Assemblée générale pou-

⁸ 81^e séance : p. 505. Après la décision du Conseil, le Président a déclaré qu'il se chargerait « d'informer, par les voies ordinaires, le Président de l'Assemblée de la décision du Conseil ». Pour la constitution du sous-comité d'experts, voir chapitre V, cas n° 32.

vait décider d'admettre un Etat candidat, quelle qu'ait pu être la recommandation du Conseil de sécurité.

Après un échange de vues au cours des séances communes, la Commission de l'Assemblée générale n'a pas accepté les points essentiels des propositions de l'Australie⁹. Elle a recommandé d'ajouter un nouvel article au règlement intérieur de l'Assemblée générale et deux nouveaux paragraphes à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Par le nouvel article 60, le Conseil de sécurité était requis de faire ce qu'il faisait de son plein gré auparavant, à savoir de transmettre un compte rendu complet de ses débats au cas où il recommanderait l'admission d'un Etat candidat et de présenter en outre à l'Assemblée un rapport spécial s'il ne recommandait pas l'admission ou remettait à plus tard l'examen de la demande. Le nouvel article proposé pour le règlement intérieur de l'Assemblée générale affirmait le droit de l'Assemblée de renvoyer au Conseil de sécurité les demandes qui n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation de sa part, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Lorsque le Comité d'experts a examiné le rapport de son Sous-Comité sur les travaux des séances communes, le représentant de la Belgique a fait observer qu'aux termes de la Charte, un Etat qui a présenté une demande d'admission devient Membre des Nations Unies au moment même où intervient la décision favorable de l'Assemblée générale, tandis que, d'après le règlement intérieur, l'Etat en question doit déposer ensuite un instrument d'adhésion à la Charte. En conséquence, il a suggéré d'amender l'article 58 pour stipuler que l'instrument formel par lequel l'Etat candidat s'engage à accepter les obligations de la Charte devait accompagner la demande d'admission. Dans son rapport au Conseil de sécurité¹⁰, le Comité d'experts a recommandé de modifier l'article 58 comme suit : « Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte. » Le Comité a fait observer qu'il faudrait modifier en conséquence l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (ancien article 107), de manière que l'Etat intéressé soit considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. Le Comité

⁹ Le rapport du Comité d'experts contient en annexe une lettre, en date du 30 juin 1947, adressée au Président du sous-comité du Comité d'experts par le Président de la Commission de l'Assemblée générale pour lui faire connaître les conclusions auxquelles la Commission a abouti après avoir examiné les propositions de l'Australie et de l'Argentine :

« La Commission a été unanime à reconnaître qu'aux termes de l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, l'Assemblée générale n'a pas le droit de décider d'admettre un nouveau Membre sans l'avis favorable du Conseil de sécurité. Le délégué de Cuba a réservé la position de son gouvernement sur ce point. La Commission, à la majorité — l'Inde, la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant voté pour, et l'Australie et Cuba ayant voté contre — a décidé ce qui suit :

« a) La Commission ne peut proposer aucune règle qui aurait pour effet de définir ou de restreindre les pouvoirs et la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ;

« b) C'est le Conseil de sécurité qui a qualité pour examiner la demande en premier lieu. »

S/520, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n^o 19, p. 162.

¹⁰ S/520, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n^o 19, p. 157.

d'experts a approuvé les recommandations de la Commission de l'Assemblée générale tendant à ajouter deux paragraphes à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

CAS N^o 2, ii

A la 197^e séance, tenue le 27 août 1947, le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution¹¹ par lequel le Conseil approuverait les recommandations du Comité d'experts relatives à l'amendement de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité et accepterait les modifications proposées pour le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Australie, reprenant les vues qu'il avait exposées à la 41^e séance, a proposé des amendements au règlement intérieur du Conseil de sécurité, qui tendaient principalement à ce que les demandes d'admission soient examinées en premier lieu par l'Assemblée générale et que l'examen des demandes d'admission par le Conseil de sécurité porte uniquement sur les questions suivantes : a) l'Etat qui fait la demande est-il un Etat pacifique ? b) l'Etat qui fait la demande est-il capable de remplir celles des obligations de la Charte qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ?

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, les amendements de l'Australie ont été rejetés.

Au sujet du projet de résolution de la Chine, le représentant de l'URSS a mis en doute la nécessité d'ajouter un nouvel article au règlement intérieur de l'Assemblée générale, puisque cet organe avait déjà le droit de renvoyer toute question au Conseil de sécurité. En bonne logique, le Conseil devrait alors proposer des articles analogues pour tous les cas où la décision de l'Assemblée générale dépend de la recommandation du Conseil. Le Président (Syrie) a convenu que l'Assemblée générale avait toujours le droit de renvoyer une question au Conseil de sécurité, mais il a estimé que le nouvel article ne pouvait nuire en rien, étant donné les objections que pourrait formuler le Conseil de sécurité du fait que sa décision est définitive. En conséquence, le Conseil de sécurité a décidé, par un vote dans lequel l'Australie s'est abstenue, de charger le Sous-Comité du Comité d'experts de négocier avec la Commission de l'Assemblée générale pour qu'elle accepte l'article 58 du règlement intérieur provisoire, sous sa forme révisée par le Comité d'experts, et procède aux modifications qui en résultent pour les articles 113 et 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Conseil a également décidé d'accepter les autres recommandations du Comité d'experts et de la Commission de l'Assemblée générale¹².

Le Sous-Comité du Comité d'experts s'est alors réuni avec la Commission de procédure de l'Assemblée générale et lui a expliqué la position du Conseil de sécurité quant aux articles 58 et 60. La Commission de l'Assemblée générale a accepté les nouvelles modifications approuvées par le Conseil et a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux et sur les changements que l'on proposait d'apporter aux règlements intérieurs provisoires de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹³.

¹¹ S/528, 197^e séance : p. 2266.

¹² 197^e séance : p. 2266. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 197^e séance : Président (Syrie), pp. 2260, 2266 ; Australie, pp. 2256-2259, 2261-2262 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 2260 ; URSS, pp. 2260-2261, 2262, 2265-2266.

¹³ A/384.

CAS N° 2, iii

[*Note.* — A la deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Inde a exposé devant la Première Commission la tâche accomplie par la Commission de procédure ; il a fait observer à ce sujet que les principales modifications apportées à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité et à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'étaient pas des innovations, mais sanctionnaient simplement des précédents établis en 1946. Il a ajouté que les nouvelles dispositions ne résoudre pas les problèmes auxquels pensaient certains Membres lorsqu'ils avaient demandé une révision du règlement intérieur. Les nouvelles dispositions ne limiteraient nullement les pouvoirs du Conseil de sécurité ; à son avis, on ne pouvait pas résoudre par des amendements au règlement intérieur des problèmes qui découlent de certaines dispositions fondamentales de la Charte. Le représentant de l'Argentine soutint que l'Assemblée générale avait pleins pouvoirs pour accepter ou rejeter une recommandation du Conseil de sécurité, qu'elle soit favorable ou défavorable ; il exprima l'espoir que l'Assemblée modifierait son attitude à ce sujet.]

La Première Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les nouveaux textes que la Commission de procédure proposait pour les articles 113, 114, 116 et 117 du règlement intérieur provisoire. A sa 122^e séance plénière, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a donné suite à ces recommandations¹⁴.]

Le 2 décembre 1947, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécu-

¹⁴ Les textes en question constituent maintenant le chapitre XIV, articles 133 à 137, du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« XIV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

« Demandes d'admission

« Article 133

Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

rité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre par laquelle il rappelait que le Conseil avait déjà approuvé le rapport du Comité d'experts et attirait l'attention du Conseil sur la décision prise par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947. Il ajoutait que comme les règlements intérieurs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale étaient rédigés de façon qu'il n'y ait aucune contradiction entre eux, le Conseil devait prendre des mesures pour incorporer dans son règlement intérieur les articles relatifs à l'admission de nouveaux Membres qui figuraient dans le rapport de l'Assemblée générale.

A sa 222^e séance, tenue le 9 décembre 1947, le Conseil de sécurité a adopté ces articles. Ils n'ont jamais été modifiés par la suite¹⁵.

« Notification des demandes d'admission

« Article 134

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

« Examen et décision de l'Assemblée générale

« Article 135

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

« Article 136

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

« Notification de la décision et date effective d'admission

« Article 137

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. »

¹⁵ S/612, 222^e séance : p. 2771.

Troisième partie

PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

La troisième partie contient toutes les données relatives à la présentation des demandes d'admission jusqu'au moment où le Conseil de sécurité examine la demande, c'est-à-dire l'envoi de la demande d'admission au Secrétaire général, sa communication aux membres du Conseil et son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

Aux termes du règlement intérieur provisoire qui est resté en vigueur jusqu'au 9 décembre 1947, date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté, à sa 222^e séance, son présent règlement intérieur provisoire, l'Etat candidat n'était pas tenu de déclarer dans un instrument formel qu'il acceptait les obligations de la Charte. A cette époque, le règlement intérieur de l'Assemblée

générale prévoyait que l'admission ne devenait effective que lorsque l'Etat intéressé avait présenté au Secrétaire général un instrument d'adhésion à la Charte après que l'Assemblée générale avait décidé d'admettre cet Etat. La révision de la procédure s'est traduite par deux modifications, l'une portant sur le règlement intérieur du Conseil de sécurité, l'autre sur celui de l'Assemblée générale. Du fait de ces changements, un Etat candidat est considéré comme Membre de l'Organisation dès que l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. Mais pour pouvoir être admis, l'Etat candidat doit accepter formellement et sans réserve toutes les obligations de la Charte : une déclaration à cet effet, faite dans un instrument formel, doit être présentée en même temps que la demande d'admission, c'est-à-dire avant que l'Assemblée générale ne prenne sa décision.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, le 1^{er} janvier 1948, six Etats — Afghanistan, Islande, Siam, Suède, Yémen et Pakistan — étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies¹. La Birmanie est le premier Etat qui ait été admis dans l'Organisation des Nations Unies en application des nouveaux règlements².

L'instrument formel d'acceptation des obligations de la Charte doit être signé, au nom de l'Etat qui présente la demande d'admission, par un représentant qui a été muni de pleins pouvoirs à cet effet par son Gouvernement et qui présente ses pouvoirs au Secrétaire général. L'instrument formel d'acceptation et les pouvoirs sont déposés auprès du Secrétariat des Nations Unies. Si l'Etat candidat est admis comme Membre des Nations Unies, le texte de sa déclaration est reproduit *in extenso* dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, avec mention de la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

Aux termes de l'article 59 du règlement intérieur, le Secrétaire général doit porter immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. Cette disposition a parfois été interprétée comme signifiant que le Secrétaire général doit non seulement porter la demande d'admission à la connaissance de tous les représentants au Conseil, mais aussi inscrire immédiatement la question à l'ordre du jour provisoire du Conseil³. Après leur première inscription à l'ordre du jour, les demandes d'admission ont été considérées comme étant en instance dans les cas ci-après⁴ :

¹ Aux termes de l'ancien règlement, l'instrument d'adhésion était une déclaration par laquelle l'Etat admis acceptait les obligations de la Charte. Un exemple typique d'instrument d'adhésion est celui qui a été présenté par l'Afghanistan, l'Islande, la Suède, et le Siam, et dont voici le texte :

« Le Gouvernement de... ayant été avisé par le Secrétaire général des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé la demande d'admission en qualité de Membre présentée par le ..., a l'honneur de remettre au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, le présent instrument d'adhésion.

« Le Gouvernement de ... déclare par le présent instrument qu'il accepte les obligations de la Charte des Nations Unies. »

² Le 19 mars 1948, la Birmanie a présenté au Secrétaire général sa déclaration d'acceptation dans les termes suivants :

« Au nom de la Birmanie et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Union birmane, j'ai l'honneur de déclarer par la présente que la Birmanie accepte, sans aucune réserve, les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage à les remplir en toute circonstance à partir du jour où elle deviendra Membre des Nations Unies. » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 225, p. 4.)

³ A la 154^e séance, tenue le 10 juillet 1947, le Président (Pologne) a déclaré :

« Aux termes de l'article 59 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité les demandes d'admission. C'est pourquoi j'ai porté cette demande à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, comme premier point après l'adoption de l'ordre du jour. »

⁴ Les indications données dans ce paragraphe sont fondées sur les « exposés succincts » que le Secrétaire général publie en application de l'article 11 du règlement intérieur. On n'a pas jugé utile, aux fins du *Répertoire*, d'analyser dans cette section les débats relatifs à l'admission de nouveaux Membres — que ce soit d'après les procès-verbaux officiels ou d'après des sources secondaires telles que les exposés succincts mentionnés plus haut — en vue de déterminer le moment exact où telle demande est inscrite à l'ordre du jour, ou maintenue sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, ou est rayée de cette liste. Avant le mois d'octobre 1947, les exposés succincts ne donnaient pas, dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, de renseignements

1) Le Conseil de sécurité a décidé de remettre à plus tard l'examen de la demande ;

2) Le Conseil de sécurité a décidé de présenter une recommandation en faveur de l'admission ;

3) Le Conseil de sécurité a pris une décision, mais n'a pas présenté de recommandation ;

4) L'Assemblée générale a adopté une résolution renvoyant la demande d'admission au Conseil de sécurité ;

5) L'Etat candidat a envoyé une communication pour renouveler sa demande d'admission ;

6) Un membre du Conseil de sécurité a demandé que le Conseil procède à un nouvel examen de la demande d'admission ;

7) L'Etat candidat a demandé que le Conseil procède à un nouvel examen de sa demande d'admission.

Les demandes d'admission qui n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation ont été examinées de nouveau par le Conseil de sécurité, non seulement à la demande de l'Assemblée générale, mais aussi à la demande de membres du Conseil de sécurité⁵ et, dans un cas, à la demande de l'Etat candidat lui-même⁶.

Une demande d'admission que le Secrétaire général a portée à la connaissance des membres du Conseil pour information et non pas en application de l'article 6, a été inscrite à l'ordre du jour provisoire à la demande d'un membre du Conseil⁷.

Les données d'ordre chronologique relatives à la présentation des demandes d'admission peuvent être résumées de la façon suivante :

i) En 1946⁸ :

1. République populaire
d'Albanie. 25 janvier 1946

sur les demandes d'admission au sujet desquelles le Conseil de sécurité avait pris une décision, qu'il s'agit ou non d'une recommandation. En octobre 1947, après que le Conseil de sécurité eut décidé, à sa 206^e séance, le 1^{er} octobre 1947, de ne pas recommander l'admission de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie, l'exposé succinct (S/576) a indiqué que l'examen du point intitulé « Demandes d'admission » avait été achevé le 1^{er} octobre et que le Conseil n'était plus saisi de cette question.

A sa 351^e séance, tenue le 18 août 1948, le Conseil a examiné la demande d'admission de Ceylan sans présenter de recommandation à son sujet ; cependant l'exposé succinct suivant (S/988) n'a pas indiqué que le Conseil n'était plus saisi de cette question. En septembre 1949, lorsque le Conseil de sécurité eut procédé à un nouvel examen de treize demandes d'admission sans présenter de recommandation à leur égard, l'exposé succinct (S/1394) a rappelé les travaux du Conseil jusques et y compris les votes qui avaient eu lieu le 15 septembre 1949 ; les exposés succincts suivants n'ont pas indiqué que ces demandes n'étaient plus inscrites à l'ordre du jour.

A partir du 28 novembre 1947 (S/610), les exposés succincts ont mentionné régulièrement la question intitulée « Demandes d'admission ».

⁵ Voir les cas n° 3, 4 et 7.

⁶ Voir le cas n° 6.

⁷ Voir le cas n° 5.

⁸ *Albanie* : *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (1), p. 17 ;

Siam : S/73, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (2), p. 43 ;

Mongolie : S/95, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (3), p. 48 ;

Jordanie : S/101, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (5), p. 50 ;

Afghanistan : S/98, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (4), p. 49 ;

Islande : S/120, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (8), p. 51 ;

2. Thaïlande (Siam) 20 mai 1946⁹
3. République populaire de Mongolie 24 juin 1946
4. Royaume hachémite de Jordanie 26 juin 1946
5. Afghanistan 2 juillet 1946
6. Islande 2 août 1946
7. Portugal 2 août 1946
8. Irlande 2 août 1946
9. Suède 9 août 1946
- ii) En 1947¹⁰ :
1. Hongrie 22 avril 1947
2. Italie 7 mai 1947
3. Autriche 2 juillet 1947
4. Roumanie 10 juillet 1947
5. Yémen 21 juillet 1947
6. Bulgarie 26 juillet 1947
7. Pakistan 15 août 1947
8. Finlande 19 septembre 1947
- iii) En 1948¹¹ :
1. Birmanie 27 février 1948
2. Ceylan 25 mai 1948
3. Israël 29 novembre 1948
- iv) En 1949¹² :
1. République de Corée 19 janvier 1949

Portugal : S/119, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (7), p. 51 ;

Irlande : S/116, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (6), p. 50 ;

Suède : S/125, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (9), p. 52.

⁹ Au comité d'admission de nouveaux Membres, la France s'est opposée à l'admission du Siam, parce que, par un traité signé à Tokyo en 1941, le Siam avait obtenu la cession de territoires qui avaient appartenu à l'Indochine française. Jusqu'à la conclusion des négociations en cours entre la France et le Siam pour la restitution de ces territoires, la France continuait à se considérer en état de guerre *de facto* avec le Siam.

Le 3 août 1946, le Siam a présenté une demande officielle d'admission (S/121, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (2, c), pp. 46-47). Le 28 août, le Siam a demandé que l'examen de sa demande d'admission fût remis à plus tard (S/139, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, annexe 6 (2, e), p. 48). Le 29 novembre, le Siam a demandé que l'on procédât à l'examen de sa demande d'admission (S/201, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 10, annexe 15, p. 169).

¹⁰ Hongrie : S/333, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, n° 38, p. 811 ;

Italie : S/355, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 12, annexe 33, pp. 129-130 ;

Autriche : S/403, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 12, p. 1258 ;

Roumanie : S/411, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, n° 60, p. 1390 ;

Yémen : S/436 ;

Bulgarie : S/467, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 18, annexe 43, pp. 155-156 ;

Pakistan : S/498, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, n° 78, p. 1027 ;

Finlande : S/559, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, n° 90, p. 2408 ;

¹¹ Birmanie : S/687, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1948, pp. 29-30 ;

Ceylan : S/820, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. de juin 1948, pp. 76-77 ;

Israël : S/1093, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de décembre 1948, p. 118.

¹² République de Corée : S/1238, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de février 1949, p. 5 ;

République populaire démocratique de Corée : S/1247, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, n° 12, p. 18 ;

Népal : S/1266.

2. République populaire démocratique de Corée. 9 février 1949
3. Népal 13 février 1949

v) En 1950¹³ :

1. Indonésie 25 septembre 1950

vi) En 1951¹⁴ :

1. Vietnam 17 décembre 1951

2. Libye 24 décembre 1951

3. République démocratique du Vietnam 29 décembre 1951

Les Etats ci-après ont renouvelé leur demande d'admission aux dates suivantes :

- Bulgarie 22 septembre 1948¹⁵

- Hongrie 27 septembre 1948¹⁶

- République populaire de Mongolie 12 octobre 1948¹⁷

- Roumanie 12 octobre 1948¹⁸

- Albanie 13 octobre 1948¹⁹

CAS N° 3

A l'ordre du jour provisoire de la 204^e séance (25 septembre 1947) figuraient deux lettres adressées au Président du Conseil ; dans la première, le représentant des Etats-Unis demandait un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie ; dans la seconde, le représentant de la Pologne présentait une requête analogue pour l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie²⁰.

Le Conseil de sécurité avait déjà examiné ces quatre demandes d'admission à sa 190^e séance, le 21 août 1947, mais n'avait pas fait de recommandation à leur sujet. L'une des principales objections qui avaient été alors formulées contre toute recommandation était que les traités de paix n'étaient pas encore ratifiés. Le 22 août 1947, le Conseil de sécurité avait adopté un rapport spécial destiné à l'Assemblée générale ; mais les traités de paix avec les quatre Etats en question ont été ratifiés avant que l'Assemblée générale ait eu la possibilité d'examiner ce rapport. C'est alors que des membres du Conseil de sécurité présentèrent des demandes de nouvel examen, comme il est indiqué ci-dessus.

CAS N° 4

A sa 221^e séance, tenue le 22 novembre 1947, le Conseil de sécurité a étudié de nouveau les demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie, en application de la résolution 113 E et F (II) de l'Assemblée générale, qui priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel

¹³ S/1809, *Procès-verbaux off.*, 5^e année, n° 45, pp. 10-11.

¹⁴ Vietnam : S/2446, *Procès-verbaux off.*, 7^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1952, p. 1 ;

Libye : S/2467, *Procès-verbaux off.*, 7^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1952, p. 4 ;

République démocratique du Vietnam : S/2466, S/2780, *Procès-verbaux off.*, 7^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1952, p. 3.

¹⁵ S/1012, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de septembre 1948, pp. 7-9.

¹⁶ S/1017, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de juin 1949, pp. 1-2.

¹⁷ S/1035, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de juin 1949, pp. 4-5.

¹⁸ S/1051, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de juin 1949, p. 6.

¹⁹ S/2780, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de juin 1949, p. 6.

²⁰ S/562, S/563, 204^e séance : p. 2408, notes 2 et 3.

examen de ces demandes avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée. Cet examen n'a pas donné de résultat. Les membres du Conseil n'ayant pas modifié leur position, un nouvel examen de ces demandes d'admission a été ajourné *sine die*. Aux termes de la résolution 113 C, D, G et H (II), l'Assemblée générale invitait le Conseil de sécurité à examiner de nouveau les demandes d'admission de l'Irlande, du Portugal, de la Finlande et de l'Autriche. D'autre part, l'Assemblée générale n'avait adressé aucune recommandation au Conseil au sujet des demandes d'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie et de la Roumanie.

L'ordre du jour provisoire de la 279^e séance (10 avril 1948) prévoyait un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en instance : celles de l'Italie et de la Transjordanie, cette dernière à la demande des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ; celles de l'Autriche, de l'Irlande et du Portugal, à la demande des mêmes représentants ; celles de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la Mongolie et de la Roumanie, à la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine²¹.

CAS N° 5

Par télégramme en date du 9 février 1949, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a sollicité l'admission de la République comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsqu'il a publié ce télégramme, le 10 février 1949, le Secrétaire général y a joint la note ci-après²² :

« Étant donné le paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948, le Secrétaire général adresse la communication suivante aux membres du Conseil de sécurité qui désiraient en prendre connaissance, à titre d'information, et non pas en application de l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. »

A la demande du représentant de l'URSS, cette demande d'admission a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 409^e séance, qui s'est tenue le 15 février 1949. Le représentant des États-Unis a critiqué cette demande d'admission en ces termes :

« ... En premier lieu, les membres du Conseil noteront qu'il ne s'agit que d'un télégramme, n'ayant aucune authenticité ; tout le monde peut envoyer un télégramme... Ce n'est pas là une procédure qui puisse convenir pour adresser une demande d'admission aux termes de la Charte.

« ... Ce télégramme n'est même pas signé par un gouvernement ou un prétendu gouvernement... Aucune organisation, aucun régime, qui prétende avoir qualité pour attester que cet homme est bien le représentant de ce régime, n'a dit quoi que ce soit au Conseil de

²¹ S/709, S/712, S/715, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. de mai 1948*, pp. 3-5. Les lettres (S/606 et S/607) que le Secrétaire général avait adressées au Président du Conseil de sécurité pour lui transmettre le texte intégral de la résolution 113 (II) de l'Assemblée générale ne figuraient pas à l'ordre du jour provisoire de la 279^e séance, bien que le Conseil n'eût pas encore donné suite aux dispositions de cette résolution qui l'invitaient à examiner de nouveau les demandes d'admission de l'Autriche, de l'Irlande, du Portugal et de la Finlande.

²² S/1247.

sécurité, n'a délégué pouvoir à quiconque pour dire quoi que ce soit au Conseil de sécurité ; à moins que les membres du Conseil de sécurité ne considèrent la lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques... comme la lettre de quelqu'un ayant vraiment autorité en ce domaine²³. »

De son côté, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« Cette communication est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a eu tort de ne pas faire distribuer, sous forme de document spécial, le texte de cette demande légitime du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relative à l'admission de la République à l'Organisation des Nations Unies ; en effet, comme il est indiqué dans cette communication, le Secrétaire général l'a adressé aux membres du Conseil de sécurité à titre d'information.

« La délégation de l'URSS, désireuse de réparer l'injustice commise, a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre officielle demandant que cette question fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil ; c'est par suite de cette démarche que le Conseil de sécurité est en train d'examiner cette question et cette demande ; cela est entièrement légitime et conforme aux dispositions du règlement intérieur. Toutes les tentatives visant à contester, en se fondant sur le règlement intérieur, le droit que le Conseil a d'examiner cette question sont entièrement injustifiées²⁴. »

A la 410^e séance, tenue le 16 février, le projet de résolution de l'URSS qui tendait à renvoyer la demande d'admission au Comité de l'admission de nouveaux Membres a été rejeté par 8 voix contre 2, avec une abstention²⁵.

CAS N° 6

A l'ordre du jour provisoire de la 414^e séance (4 mars 1949) figurait une lettre du représentant d'Israël, en date du 24 février 1949²⁶, qui demandait :

« ... au Conseil de sécurité de bien vouloir examiner de nouveau cette demande... »

La demande d'admission d'Israël n'avait pas obtenu la recommandation du Conseil à la 386^e séance, le 17 décembre 1948.

CAS N° 7

A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, le Président (Norvège) a fait la déclaration suivante²⁷ :

« ... Pour ce qui est de la demande de Ceylan, il est vrai que le Conseil l'a déjà examinée une deuxième fois (384^e séance), sur la demande de l'Assemblée générale. J'estime néanmoins qu'il conviendrait de joindre la demande d'admission de Ceylan aux demandes que le Conseil de sécurité doit reconsidérer au cours de sa séance d'aujourd'hui. Je crois qu'il serait utile de rappeler, à ce propos, qu'il a été procédé de cette manière en 1947 et 1948. En 1947 (221^e séance, le Conseil de sécurité a soumis séparément à un nouvel examen, sur l'invitation de l'Assemblée générale, et

²³ 409^e séance : pp. 12-15.

²⁴ 409^e séance : p. 18.

²⁵ 410^e séance : p. 15.

²⁶ S/1267, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, mars 1949, p. 7.

²⁷ 427^e séance : pp. 5-6.

cela au cours de la session même pendant laquelle cette invitation lui avait été adressée, les demandes présentées par l'Italie et par la Transjordanie. Néanmoins, les demandes de ces deux pays furent jointes à toutes les autres demandes dont le Conseil de sécurité a repris l'examen en avril 1948 (279^e et 280^e séances)²⁸. »

Aucune objection n'a été présentée.

²⁸ Le cas de Ceylan ressemble à ceux de l'Italie et de la Transjordanie en ce sens que les demandes d'admission de ces deux derniers Etats ont été examinées de nouveau par le Conseil de sécurité, après avoir déjà fait l'objet d'un nouvel examen en application d'une résolution précise de l'Assemblée générale. Dans aucun de ces cas, le Conseil de sécurité n'a eu à prendre une décision exceptionnelle pour inscrire les demandes d'admission à son ordre du jour. La demande d'admission de Ceylan a été normalement inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 427^e séance, sous le point 2, a, relatif à la résolution 197 I (III). De même, les demandes d'admission de l'Italie et de la Transjordanie étaient inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 279^e séance, du fait qu'elles étaient mentionnées dans le document S/709 qui figurait à l'ordre du jour.

Le nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan, auquel le Président avait fait allusion, avait eu lieu à la 384^e séance (15 décembre 1948) en application de la résolution 197 I (III) de l'Assemblée générale, qui priait le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de cette demande. D'autre part, par sa résolution 197 B (III), l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité de reconsidérer, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les douze demandes d'admission alors en instance, parmi lesquelles figurait celle de Ceylan. Ainsi, outre la résolution 197 I (III) qui recommandait expressément l'admission de Ceylan, la résolution 197 B (III) mentionnait implicitement la demande d'admission de Ceylan parmi celles que le Conseil devait examiner de nouveau.

Le Conseil de sécurité a accepté d'examiner la demande d'admission de Ceylan et de procéder à un vote à son sujet²⁹.

²⁹ 427^e séance : p. 6.

Quatrième partie

RENOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

NOTE

La quatrième partie traite de la manière dont le Conseil de sécurité a recouru à son Comité de l'admission de nouveaux Membres, en lui renvoyant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du règlement intérieur provisoire, le Président est tenu de renvoyer les demandes d'admission à ce Comité, « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement » (article 59). En conséquence, on a établi, dans la présente partie, une distinction entre les cas où la demande d'admission a été renvoyée au Comité et ceux où le Conseil a examiné la demande sans la renvoyer au Comité. Dans tous les cas, le Président a saisi le Conseil de la question et c'est seulement s'il n'y avait aucune opposition ni aucune motion de procédure qu'il a renvoyé lui-même la demande d'admission au Comité, sans inviter le Conseil à se prononcer par un vote. On a donc traité séparément les cas où la demande d'admission a été renvoyée au Comité par le Président et les cas où le Conseil a décidé expressément de renvoyer la demande au Comité.

Le règlement intérieur du Conseil de sécurité ne précise pas si une demande d'admission doit être renvoyée au Comité lorsque le Conseil en est saisi de nouveau à la demande de l'Assemblée générale. Bien qu'aux termes de l'article 136 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale puisse renvoyer au Conseil de sécurité une demande d'admission au sujet de laquelle le Conseil n'a pas présenté de recommandation, « afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport », l'Assemblée générale n'a pas précisé, dans ses résolutions, qu'elle renvoyait de telles demandes au Conseil de sécurité. Elle a employé des formules comme celle-ci : « prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen... ». La présente partie a donc été divisée en deux sections. La première a trait aux débats du Conseil avant qu'il n'ait présenté une recommandation ou un rapport à l'Assemblée générale ; elle traite également d'un cas où le Conseil de sécurité a procédé de lui-même à un nouvel examen d'une

demande, après renvoi au Comité, mais avant d'avoir présenté une recommandation ou un rapport à l'Assemblée générale¹. La deuxième section a trait aux débats du Conseil après que l'Assemblée générale a renvoyé la demande au Conseil pour nouvel examen.

A. — AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE RECOMMANDATION OU D'UN RAPPORT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président

CAS N° 8

A la 154^e séance, tenue le 10 juillet 1947, à propos de la demande d'admission de l'Autriche, le représentant de la Syrie a déclaré :

« ... le Président n'est pas obligé d'attendre que quelqu'un présente une proposition formelle. L'article 59 spécifie clairement que la demande doit être renvoyée au Comité sans plus ample discussion, tant qu'il n'a pas été présenté de proposition formelle à son sujet. »

Le Président (Pologne) a fait la déclaration suivante :

« La question qui se pose à nous est de savoir si nous sommes devant une motion formelle tendant à ne pas renvoyer la demande au Comité de l'admission de nouveaux Membres... J'estime que nous ne sommes pas saisis d'une telle motion... En conséquence, ... je suivrai l'article 59 et renverrai la lettre au Comité de l'admission de nouveaux Membres. »

La demande d'admission de l'Autriche a été renvoyée au Comité par le Président².

¹ Voir le cas n° 17.

² 154^e séance : p. 1266. Les demandes d'admission présentées par la Roumanie, le Yémen, la Bulgarie, la Birmanie, Ceylan, Israël et le Népal ont été également renvoyées au Comité par le Président, en l'absence de toute opposition et de toute motion de procédure. 161^e séance : p. 1391 (Roumanie) ; 168^e séance : p. 1550 (Yémen) ; 178^e séance : p. 1828 (Bulgarie) ; 261^e séance : p. 2 (Birmanie) ; 318^e séance : p. 2 (Ceylan) ; 383^e séance : p. 25 (Israël) ; 423^e séance : p. 16 (Népal).

2. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité

CAS N° 9

A sa 42^e séance, tenue le 17 mai 1946, le Conseil de sécurité a pris la décision suivante³ :

« ... les demandes d'admission qui sont parvenues ou parviendront au Secrétaire général avant le 15 juillet 1946 seront renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, aux fins d'examen et de rapport au Conseil avant le 1^{er} août 1946. »

A sa 51^e séance, tenue le 24 juillet 1946, le Conseil, notant que la date d'ouverture de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale avait été reculée au 29 septembre 1946, a décidé⁴ :

« ... de reculer toutes les dates de la résolution du 17 mai d'autant de jours qu'en comptait l'intervalle entre la date à laquelle l'Assemblée devait primitivement se réunir et la date à laquelle elle se réunira effectivement. »

CAS N° 10

A la 132^e séance, tenue le 30 avril 1947, le représentant de l'Australie a présenté, avant l'adoption de l'ordre du jour, le projet de résolution ci-après⁵ :

« Décide de prendre acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie et d'en renvoyer l'examen à une date appropriée. »

Le Président (Chine) a déclaré⁶ :

« Le Secrétariat me fait savoir qu'au moment où ce point a été inscrit à l'ordre du jour, il était prévu que, conformément à notre procédure habituelle, nous n'entamerions pas maintenant la discussion sur ce point. La procédure que nous avons toujours suivie jusqu'à présent consistait à renvoyer ces demandes au Comité du Conseil de sécurité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres. Ce Comité pourra discuter dans le détail des questions soulevées par le représentant de l'Australie, s'il juge bon de le faire et au moment qui lui paraîtra opportun. »

« J'avais l'intention de renvoyer simplement ce point au Comité de l'admission de nouveaux Membres et c'est au Comité (dont l'Australie fait partie) qu'aurait été laissé le soin d'examiner ou non cette demande d'admission, ou de prendre toutes autres décisions à son sujet. »

Après l'adoption de l'ordre du jour, le projet de résolution de l'Australie a été mis aux voix et rejeté par 9 voix contre une, avec une abstention⁷.

Le représentant de la Syrie a présenté alors le projet de résolution ci-après :

« Décide que la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie le 22 avril 1947 doit être renvoyée au Comité de l'admission

de nouveaux Membres, pour étude et rapport au Conseil de sécurité en temps opportun. »

Ce projet de résolution a été adopté par 10 voix contre une⁸.

CAS N° 11

A la 137^e séance, tenue le 22 mai 1947, le représentant de la Chine a présenté, au sujet de la demande d'admission de l'Italie, le projet de résolution ci-après :

« Le Conseil de sécurité décide

« Que la demande présentée par l'Italie au Conseil de sécurité en vue de son admission aux Nations Unies sera renvoyée au Comité de l'admission des nouveaux Membres, aux fins d'examen et de rapport au Conseil de sécurité. »

Ce projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁹.

CAS N° 12

A la 409^e séance, tenue le 15 février 1949, à propos de la demande d'admission de la République de Corée, le Président (Chine) a fait la déclaration suivante :

« Conformément à la procédure habituelle du Conseil de sécurité, cette demande doit être renvoyée devant le Comité de l'admission des nouveaux Membres. S'il n'y a pas d'objection, cette procédure sera adoptée. »

Le représentant de l'URSS a déclaré¹⁰ :

« La délégation de l'URSS s'est opposée à ce que cette question fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et elle s'oppose également à ce que le Comité en soit saisi en vue d'un nouvel examen. »

Le Président a déclaré¹¹ :

« Etant donné que des objections ont été soulevées contre l'adoption de la procédure habituelle, qui consiste à renvoyer la question devant le Comité de l'admission de nouveaux Membres, je devrai mettre cette question aux voix à la fin du débat. »

« ... Je mets aux voix la proposition tendant à renvoyer la demande d'admission de la Corée devant le Comité de l'admission de nouveaux Membres. »

La proposition a été adoptée par 9 voix contre 2¹².

3. — Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

CAS N° 13

A la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, à propos de la demande d'admission du Pakistan, le Président (Syrie) a déclaré¹³ :

« Je propose que le Conseil de sécurité traite... de la demande dont il s'agit, sans la renvoyer au Comité de l'admission de nouveaux Membres, et en prenant lui-même une décision sur ladite demande. »

La demande d'admission du Pakistan a été mise aux voix et l'admission du Pakistan a été recommandée.

³ 42^e séance : pp. 279-285.

⁴ 51^e séance : p. 16. Avant le 15 juillet 1946, l'Organisation avait reçu des demandes d'admission de l'Albanie, de la Mongolie, de l'Afghanistan et de la Transjordanie. La prolongation de la période a permis de renvoyer au Comité les demandes d'admission de l'Irlande, du Portugal, de l'Islande, du Siam et de la Suède.

⁵ 132^e séance : pp. 812-815, 820.

⁶ 132^e séance : p. 815.

⁷ 132^e séance : p. 821.

⁸ 132^e séance : p. 821.

⁹ 137^e séance : pp. 945-946.

¹⁰ 409^e séance : p. 3.

¹¹ 409^e séance : pp. 9-12.

¹² 409^e séance : p. 12.

¹³ 186^e séance : p. 2029.

CAS N° 14

A la 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1947, à propos de la demande d'admission de la Finlande, le Président (Royaume-Uni) a proposé que le Conseil se dispense de renvoyer cette demande au Comité.

Aucun membre n'ayant présenté d'objection, la demande d'admission de la Finlande a été examinée immédiatement par le Conseil, qui n'a cependant pas présenté de recommandation à son sujet¹⁴.

CAS N° 15

A la 409^e séance, tenue le 15 février 1949, à propos de la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée¹⁵, le représentant des Etats-Unis a déclaré que ce point de l'ordre du jour ne constituait pas une véritable demande d'admission d'une part, parce que le document présenté comme une demande d'admission était irrégulier et, d'autre part, parce que l'Assemblée générale avait décidé que le Gouvernement de la République de Corée était le seul Gouvernement coréen constitué à la suite d'élections valides. Le Président (Chine) a déclaré :

« J'interprète la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique comme constituant un argument contre le renvoi de la demande dont il s'agit au Comité de l'admission de nouveaux Membres. Puisque cette objection a été soulevée, je la mettrai aux voix lorsque le débat aura pris fin. »

A la 410^e séance, tenue le 16 février 1949, le représentant de la Norvège a fait la déclaration suivante¹⁶ :

« A notre sens, la République populaire démocratique de Corée a prouvé qu'elle n'était ni capable de remplir les obligations de la Charte ni disposée à le faire. Nous nous trouvons, en conséquence, dans l'obligation de voter contre le renvoi de cette demande au Comité de l'admission de nouveaux Membres, bien que nous n'aimions guère trancher une question de fond en prenant une décision de procédure.

« ... S'il ne s'agit pas d'une demande d'admission, il est absolument superflu de discuter de la question de savoir s'il y a lieu d'en saisir le Comité de l'admission de nouveaux Membres. »

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à renvoyer la demande au Comité. Ce projet de résolution a été rejeté par 8 voix contre 2, avec une abstention. Aucune proposition visant à recommander l'admission n'a été présentée, et le Conseil n'a pas pris d'autre décision¹⁷.

CAS N° 16

A sa 503^e séance, tenue le 26 septembre 1950, le Conseil de sécurité, après avoir décidé d'inscrire la demande d'admission de l'Indonésie à l'ordre du jour provisoire de la séance, a décidé en outre de l'examiner comme premier point de l'ordre du jour. Le représentant de l'Inde a proposé que le Conseil décide de ne pas renvoyer

cette demande au Comité de l'admission de nouveaux Membres, en invoquant le précédent créé à la 186^e séance, le 18 août 1947, pour la demande d'admission du Pakistan.

Sans mettre aux voix la proposition de l'Inde, le Conseil est passé à l'examen de la demande d'admission, puis au vote à son sujet¹⁸.

4. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité

CAS N° 17

A sa 413^e séance, tenue le 3 mars 1949, le Conseil de sécurité a examiné une lettre par laquelle le représentant d'Israël demandait un nouvel examen de la demande d'admission que son gouvernement avait présentée le 29 novembre 1948¹⁹.

Le représentant de la Chine, appuyé par le représentant de la Norvège, a déclaré :

« Je propose que le Conseil de sécurité procède, pour cette question, de la manière habituelle, c'est-à-dire qu'il la renvoie au Comité de l'admission de nouveaux Membres. Ce Comité pourra examiner dans le détail le bien-fondé de la demande, notamment du double point de vue du droit et des faits,

« ...

« ... Si j'ai fait cette suggestion, c'est parce qu'il m'a semblé que le Conseil de sécurité devrait éviter, à l'heure actuelle, d'entamer un débat animé et houleux sur cette question. »

Le représentant de l'Egypte, après avoir souligné que cette demande d'admission aurait dû être écartée pour des raisons de fond, a déclaré que le Conseil devrait tout au moins la renvoyer au Comité. Le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il n'y avait pas de raison pour que la demande d'admission fût renvoyée de nouveau au Comité de l'admission de nouveaux Membres, parce qu'il ne pouvait « y avoir le moindre doute quant aux titres que l'Etat d'Israël peut produire à l'appui de sa candidature » ; en conséquence, toute nouvelle discussion au Comité était inutile. De son côté, le représentant de l'URSS ne voyait pas de raison d'ajourner de nouveau l'examen de la question, parce que le Conseil de sécurité possédait déjà tous les éléments nécessaires pour examiner la demande d'admission de l'Etat d'Israël et pour y donner une suite favorable, et aussi parce que la demande d'Israël avait « déjà été examinée par le Comité de l'admission de nouveaux Membres ».

Le Président (Cuba) a mis la question aux voix en ces termes :

« J'appelle l'attention du Conseil sur le fait que nous ne sommes pas en train de discuter la demande d'admission présentée par Israël quant au fond, mais simplement la question de savoir si elle doit être renvoyée au Comité de l'admission de nouveaux Membres. »

¹⁴ 206^e séance : pp. 2461-2462.

¹⁵ S/1247, 409^e séance : p. 18.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

409^e séance : Président (Chine), p. 16 ; Etats-Unis, pp. 12-16 ; 410^e séance : Canada, p. 14 ; Cuba, pp. 11-12 ; Egypte, p. 12 ; Norvège, pp. 10-11 ; RSS d'Ukraine, p. 9 ; URSS, p. 8.

¹⁷ 410^e séance : p. 15.

¹⁸ 503^e séance : pp. 11, 28. Pour l'inscription de la demande d'admission de l'Indonésie à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 40.

¹⁹ La proposition tendant à recommander cette demande d'admission, qui avait été mise aux voix à la 386^e séance, le 17 décembre 1948, n'avait pas été adoptée.

Il y a eu 4 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, la proposition n'a donc pas été adoptée. Le Président a alors déclaré :

« Par suite de ce vote, la demande d'admission sera examinée par le Conseil. »

Le représentant de l'Égypte a fait la déclaration suivante :

« J'éprouve quelque doute sur la procédure que nous venons de suivre. Il me semble que notre vote a porté sur deux propositions, l'une tendant à renvoyer la question au Comité de l'admission de nouveaux Membres, laquelle n'a pas obtenu le nombre de voix nécessaires, l'autre tendant à discuter la question au Conseil de sécurité sans la renvoyer, et qui n'a pas non plus recueilli le nombre de voix exigé. Pour l'exactitude de notre procès-verbal, je demande que ce point soit précisé avant que nous poursuivions l'examen de cette question. »

Le représentant de la Chine, soulevant une question d'ordre, a présenté les observations ci-après :

« Pour éviter la mesure qui consiste à renvoyer cette demande au Comité, le Conseil doit en décider autrement. Or il n'en a pas décidé autrement. Aux termes de l'article 59, il me semble donc qu'il est normal de renvoyer cette question au Comité. »

Le représentant de l'URSS a déclaré :

« Bien que cette demande ait déjà été examinée par le Comité, bien que le Conseil ait déjà reçu le rapport de celui-ci et qu'il continue maintenant à examiner quant au fond la question que pose l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, il a été proposé de renvoyer à nouveau cette question devant le Comité de l'admission de nouveaux Membres. Cette proposition a été mise aux voix ; elle n'a pas obtenu la majorité nécessaire, et elle a été rejetée. Par conséquent, le Conseil de sécurité continue à étudier quant au fond la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Etat d'Israël. »

Le Président a tranché la question dans les termes suivants :

« La demande d'Israël est et doit continuer à être examinée par le Conseil de sécurité. Le nombre de voix nécessaires pour renvoyer cette demande au Comité de l'admission de nouveaux Membres n'a pas été atteint ; en conséquence, la discussion se poursuit au sein du Conseil. »

Le Président a ajouté ultérieurement :

« La demande a déjà été transmise au Comité en son temps... J'estime qu'il s'agit d'un renouvellement de la demande ainsi que l'indique l'ordre du jour et que, si la décision présidentielle n'est pas contestée, il ne convient pas d'appliquer l'article 59 de notre règlement intérieur. »

Aucun représentant n'a contesté la décision présidentielle²⁰.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 413^e séance : Président (Cuba), pp. 15, 19 ; Chine, pp. 9, 12, 16 ; Égypte, pp. 9-10, 15-16 ; États-Unis, pp. 10-11, 16-17 ; Norvège, p. 9 ; URSS, pp. 20-21.

B. — APRÈS RENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POUR NOUVEL EXAMEN

1. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président

CAS N° 18

A la 152^e séance, tenue le 8 juillet 1947, le Président, conformément à la résolution 35 (I) du 19 novembre 1946 par laquelle l'Assemblée générale avait recommandé au Conseil de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission, a renvoyé au Comité les demandes présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Transjordanie, l'Irlande et le Portugal, et l'a invité à « présenter son rapport le 10 août, ou plus tôt si possible ». Aucune objection n'a été formulée²¹.

2. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

CAS N° 19

A sa 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1947, le Conseil de sécurité a procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie, à la demande du représentant des États-Unis (pour l'Italie) et du représentant de la Pologne (pour la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie)²². Aucune proposition de renvoi de ces demandes au Comité n'a été présentée et aucune décision n'a été prise à cet effet²³.

CAS N° 20

A sa 221^e séance, tenue le 22 novembre 1947, le Conseil de sécurité, à la demande de l'Assemblée générale, a procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie. Aucune proposition de renvoi de ces demandes au Comité n'a été présentée et aucune décision n'a été prise à cet effet²⁴.

CAS N° 21

Aux 279^e et 280^e séances, tenues le 10 avril 1948, le Conseil de sécurité, à la demande de l'Assemblée générale et de certains membres du Conseil, a procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de l'Italie, de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Roumanie, du Portugal, de la Transjordanie, de la Finlande, de l'Irlande et de l'Autriche²⁵. Aucune proposition de renvoi de ces demandes au Comité n'a été présentée et aucune décision n'a été prise à cet effet²⁶.

²¹ 152^e séance : pp. 1229-1231.

²² S/562 et S/563, 204^e séance : p. 2408.

²³ 206^e séance : p. 2475.

²⁴ Résolution 113 E et F (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 novembre 1947.

221^e séance : pp. 2765-2767.

²⁵ Résolution 113 A à H (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 novembre 1947 ; S/709, S/712, S/715, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. d'avril 1948*, pp. 3-5.

²⁶ 279^e séance : p. 15 ; 280^e séance : p. 3.

CAS N° 22

A sa 384^e séance, tenue le 15 décembre 1948, le Conseil de sécurité, à la demande de l'Assemblée générale, a examiné de nouveau la demande d'admission de Ceylan. L'Assemblée générale avait prié le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de cette demande²⁷. Aucune proposition de renvoi de la demande au Comité n'a été présentée et aucune décision n'a été prise à cet effet²⁸.

CAS N° 23

A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, les demandes d'admission du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche, de Ceylan, de l'Albanie, de la Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie étaient inscrites à l'ordre du jour, en application de la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1948. Le Président (Norvège) a fait la déclaration suivante :

« Voici donc comment se présente la situation à l'heure actuelle : le Conseil de sécurité a examiné toutes ces demandes au moins à deux reprises, sans avoir pu formuler de recommandation favorable à

²⁷ Résolution 197 (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 1948. S/1113, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. de décembre 1948*, pp. 120-121.

²⁸ 384^e séance : p. 39.

leur sujet. Néanmoins, l'Assemblée générale lui a demandé de les soumettre à un nouvel examen. A part cette demande de l'Assemblée, il n'existe, à ma connaissance, que deux faits nouveaux en ce qui concerne cette question, à savoir : premièrement, l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice et, deuxièmement, le fait que trois Etats Membres siègent maintenant au Conseil de sécurité, qui n'y siégeaient pas auparavant.

« ... J'estime qu'il serait inutile de renvoyer de nouveau ces demandes au Comité de l'admission de nouveaux Membres, ou même d'en reprendre l'examen au Conseil. En effet, au cours d'une telle discussion, on ne ferait que répéter les arguments que l'on a déjà fait valoir. Si les membres du Conseil y consentent, je demanderai donc simplement si l'un quelconque des représentants a modifié l'attitude qu'il avait adoptée et qui a été consignée dans les procès-verbaux, ou s'il désire présenter, à propos de ces demandes, des arguments nouveaux... D'autre part, il serait utile, à mon avis, que les trois nouveaux membres du Conseil de sécurité qui n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer, au Conseil, leurs vues sur ces demandes, définissent maintenant leur attitude à cet égard. »

Aucun membre du Conseil ne s'est opposé à la suggestion du Président²⁹.

²⁹ 427^e séance : pp. 4-5.

Cinquième partie

PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

I

Dans les sections A et B de la cinquième partie, on a largement utilisé le système de présentation sous forme de « débats », sur lequel on trouvera des détails dans la note de la première partie afin de montrer dans quelle mesure le fait que le Conseil de sécurité a souvent examiné en même temps plus d'une demande d'admission a influencé l'examen de ces demandes. Il en est résulté des problèmes de procédure d'une certaine importance, particulièrement en ce qui concerne le vote sur les demandes d'admission.

Au cours des premiers débats, le Conseil de sécurité, après la clôture de la discussion générale, a examiné chaque demande séparément, que la demande fit l'objet d'un premier ou d'un nouvel examen.

Dans la suite, cependant, le Conseil de sécurité en est venu à examiner en même temps toutes les demandes qui lui étaient présentées, soit pour la première fois, soit de nouveau, dans l'intervalle séparant deux sessions régulières de l'Assemblée générale. Cette façon de procéder a amené le Conseil à adopter d'autres pratiques connexes concernant les questions de procédure suivantes :

a) Ordre dans lequel les demandes devraient être examinées ;

b) Phase des débats pendant laquelle les demandes devraient être mises aux voix ;

c) Ordre dans lequel les demandes devraient être mises aux voix ;

d) Présentation de projets de résolution recommandant l'admission simultanée d'un certain nombre de candidats.

En 1946 et 1947, au cours des débats I, III et IV, le Conseil de sécurité a examiné les demandes séparément et successivement dans l'ordre où le Secrétaire général les avait reçues. Le débat consacré à chacune des demandes était généralement précédé, et quelquefois suivi, d'un débat général. En 1948, au cours des débats VI et VIII, le Conseil n'a pas examiné les demandes dans l'ordre chronologique où elles avaient été présentées. Deux nouvelles demandes (débat VI, demande de la Birmanie ; débat VIII, demande de Ceylan) ont été examinées avant d'autres demandes qui avaient été présentées antérieurement et qui étaient en suspens. Au cours du débat VI, le Conseil de sécurité a examiné tout d'abord une nouvelle demande, puis les demandes en suspens selon l'ordre dans lequel elles lui avaient été présentées de nouveau. En 1949, au cours du débat XI, qui portait sur treize demandes, le Conseil a examiné une nouvelle demande (Népal) au cours des débats portant sur les douze autres demandes en suspens. Ces dernières n'ont pas été examinées dans un ordre déterminé, du fait que les déclarations faites par les membres du Conseil ne portaient pas sur un seul candidat, mais sur un groupe de candidats.

En ce qui concerne la phase du débat où le Conseil a procédé au vote et l'ordre dans lequel le vote a eu lieu,

le Conseil a décidé, en 1946, au cours du débat I, de mettre aux voix toutes les demandes après la clôture du débat général et des débats particuliers sur chacune de ces demandes. Toutes les demandes ont alors été mises aux voix séparément dans l'ordre chronologique de leur présentation.

En 1947, au cours du débat III, le Conseil a décidé de voter séparément sur un certain nombre de demandes immédiatement après avoir terminé l'examen de chaque demande. Au cours du débat IV, le Conseil a adopté la même procédure que pendant le débat I : il n'a voté séparément sur chaque demande qu'après la clôture du débat général et des débats particuliers sur chacune des demandes. Toutes les demandes ont alors été mises aux voix séparément dans l'ordre chronologique de leur présentation.

Etant donné que l'examen des demandes a eu lieu dans l'ordre de leur présentation initiale, l'ordre de discussion ou l'ordre des votes n'a posé aucun problème. Mais, en 1948, le Conseil a eu tendance à modifier cette procédure. Au cours du débat VI, il a commencé par discuter et par mettre aux voix la demande la plus récente (la demande initiale de la Birmanie) ; en votant ensuite sur la demande de l'Italie, le Conseil a voté sur les demandes en suspens, non pas dans l'ordre chronologique de leur présentation initiale, mais dans l'ordre où les membres du Conseil les avaient présentées de nouveau et cet ordre n'était pas celui où elles étaient énumérées dans la résolution 113 (II) par laquelle l'Assemblée générale demandait que le Conseil les examine de nouveau. Les membres du Conseil n'ayant pas modifié leur position, le Conseil, après avoir voté sur la demande de l'Italie, a décidé de ne pas voter sur les autres demandes.

En 1949, au cours du débat XI, qui portait sur treize demandes, le Conseil a voté sur une nouvelle demande (Népal) immédiatement après en avoir terminé l'examen. Il a ensuite voté sur chacune des demandes formant un groupe de sept. Par la suite, le Conseil a voté sur chacune des demandes formant un groupe de cinq.

En outre, la présentation de projets de résolution recommandant l'admission simultanée d'un groupe d'Etats candidats a soulevé d'autres difficultés de procédure.

En 1946, les représentants des Etats-Unis et du Mexique ont présenté des projets de résolution à cet effet, qu'ils ont retirés successivement. En 1947, au cours du débat III, un projet de résolution de ce genre a été présenté par le représentant de la Syrie, qui l'a retiré par la suite ; un autre projet de résolution analogue a été présenté par le représentant de la Pologne au cours du débat IV. En 1946, 1947 et 1948, la présentation de projets de résolution recommandant l'admission simultanée d'un certain nombre de candidats n'a pas soulevé de sérieuses difficultés de procédure. Tous les projets de résolution de ce genre qui ont été présentés en 1946 et en 1947 ont été retirés et, en 1948, lorsque le Conseil a décidé de voter par division sur une résolution analogue, l'auteur de cette résolution (Pologne) n'a pas insisté pour qu'elle fût mise aux voix. En 1949 cependant, un projet de résolution semblable, qui avait été présenté par le représentant de l'URSS au cours du débat XI, a dû être mis aux voix.

La présentation de projets de résolution de ce genre a fait l'objet de débats prolongés au cours desquels certains membres ont soutenu que l'admission simultanée d'un groupe de candidats était contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'Article 4 et que l'on devait considérer chaque demande d'admission comme un cas d'espèce et sans tenir compte des autres demandes, alors que d'autres membres étaient d'avis que l'admission simultanée d'un groupe de candidats était la seule solution pratique du problème. Ces débats ont porté principalement sur les questions de procédure suivantes :

a) Plusieurs demandes peuvent-elles être mises aux voix simultanément ou doivent-elles être mises aux voix séparément ?

b) L'auteur d'un projet de résolution tendant à admettre simultanément un certain nombre de candidats peut-il s'opposer à ce que son projet de résolution soit divisé en autant de parties qu'il contient de demandes, ou le Conseil peut-il décider de mettre aux voix un tel projet de résolution par division lorsque son auteur s'y oppose ?

c) Une question secondaire de procédure, se rattachant indirectement à ce problème, a été soulevée en 1949, au cours du débat XI : il s'agissait de la contradiction existant entre la pratique suivie en 1946 et 1947, qui consistait à mettre aux voix les demandes dans l'ordre chronologique de leur présentation, et la procédure adoptée au cours du débat XI, d'après laquelle les demandes étaient mises aux voix dans l'ordre où elles figuraient dans les projets de résolution, lesquels étaient mis aux voix dans l'ordre de leur présentation, conformément aux dispositions de l'article 32.

Les décisions que le Conseil de sécurité a prises depuis 1946 témoignent d'une tendance à voter sur chaque demande d'admission considérée comme un cas d'espèce et à diviser en conséquence les projets de résolution visant à l'admission simultanée d'un groupe d'Etats en autant de parties qu'il y a d'Etats en cause (toutes les fois que ces projets de résolution ne sont pas retirés), même si l'auteur des projets s'oppose à cette division. Cependant, le Conseil de sécurité, après avoir procédé à un vote par division, s'est prononcé sur les projets de résolution pris dans leur ensemble.

D'une manière générale, le Conseil a examiné les demandes d'admission dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, mais il a voté sur ces demandes selon l'ordre dans lequel elles avaient été discutées. En 1946-1947, les demandes étaient inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique où elles avaient été déposées, mais à partir de 1948, les demandes nouvelles ont été généralement inscrites en tête de liste et les demandes en suspens venaient en second, non plus dans l'ordre où elles avaient été présentées initialement au Conseil, mais dans celui où les membres du Conseil ou l'Assemblée générale les avait de nouveau soumises au Conseil.

La question du vote a soulevé plusieurs problèmes de procédure moins importants : il fallait déterminer, par exemple : a) si les représentants des Etats Membres qui n'étaient pas membres du Conseil seraient entendus au cas où ils demanderaient à faire une déclaration sur une demande d'admission ; b) s'il était nécessaire de présenter un projet de résolution pour qu'une demande d'admission fût mise aux voix ; et c) si le Conseil devait procéder à un vote lorsqu'il apparaissait que ses mem-

bres n'avaient pas modifié la position qu'ils avaient adoptée antérieurement au sujet d'une demande déterminée.

En général, le Conseil de sécurité a été saisi des documents suivants : la demande d'admission elle-même, la déclaration par laquelle l'auteur de la demande acceptait formellement les obligations énoncées dans la Charte et le rapport du Comité de l'admission de nouveaux Membres, qui contenait souvent, en annexes, les déclarations que les représentants avaient faites au Comité et le texte des questionnaires adressés aux candidats, avec les réponses des intéressés et les documents qu'ils y avaient joints.

Dans un cas, en 1948, le Conseil devait examiner, outre les documents précités, les comptes rendus analytiques des débats du Comité de l'admission de nouveaux Membres et une lettre que le représentant du candidat avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour lui transmettre les renseignements concernant l'Etat requérant.

II

La documentation réunie dans la cinquième partie porte sur les questions de procédure qui se sont posées lors de l'examen des demandes d'admission. La documentation de fond relative au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte soulève un problème tout particulier, car l'examen des procès-verbaux du Conseil de sécurité donne peu d'indications sur l'opinion du Conseil proprement dit quant à l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4 à l'admission des nouveaux Membres.

Le Comité de l'admission de nouveaux Membres a été chargé dès le début de réunir des renseignements et de faire rapport au Conseil sur la question de savoir si les candidats remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4. Dans l'exercice des pouvoirs que le Conseil lui a conférés, le Comité a cherché à savoir si les candidats satisfaisaient aux conditions prescrites au paragraphe 1 de l'Article 4, en examinant des questions différentes selon la situation particulière de chacun d'eux. Dans certains cas, le Comité a été saisi de résumés des renseignements préparés par le Secrétariat au sujet de l'Etat candidat. Parfois, il a jugé bon d'envoyer au candidat un questionnaire relatif à diverses questions sur lesquelles il désirait se renseigner pour formuler sa conclusion.

En appliquant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4 à l'admission des nouveaux Membres, le Conseil de sécurité et son organe subsidiaire, le Comité de l'admission de nouveaux Membres, pour apprécier des faits qui n'avaient aucun rapport avec l'Organisation, ont dû se fonder sur les critères de la Charte. Comme ces faits varient d'un cas à l'autre et que le Conseil de sécurité ou le Comité ne se sont pas prononcés collectivement et de façon motivée sur les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4, on peut difficilement se fonder, dans la pratique, sur les procès-verbaux des débats du Conseil qui ont trait à ce paragraphe.

Ces procès-verbaux montrent que chaque membre du Conseil a pu juger en toute liberté dans quelle mesure les candidats satisfaisaient aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4, bien que les membres du Conseil, lorsqu'ils ont examiné les titres des candidats,

aient invoqué diverses considérations. Par exemple, certains ont fait valoir que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte limite le nombre des questions dont les membres peuvent tenir compte dans l'examen des demandes d'admission ; on a soutenu que le Conseil devait se fonder sur des facteurs objectifs et non sur des critères subjectifs pour déterminer si un candidat pouvait être admis à l'Organisation ; on a également discuté la question de savoir s'il était nécessaire de motiver une décision relative à un candidat particulier. Enfin, les membres du Conseil se sont demandé s'il convenait d'invoquer des critères qui, d'après certains, n'avaient aucun rapport avec l'Article 4, et s'il était permis de faire ce que certains membres du Conseil considéraient comme une discrimination à l'encontre d'Etats qui réunissaient, au même titre que d'autres Etats, les conditions requises pour être admis comme Membres de l'Organisation.

Pour recommander ou refuser de recommander l'admission d'un candidat, le Conseil de sécurité, tout comme le Comité de l'admission de nouveaux Membres dans ses rapports, se contente, s'il s'agit d'une recommandation, d'énoncer purement et simplement sa décision et d'indiquer en quelques mots dans le préambule que le candidat satisfait aux conditions requises au paragraphe 1 de l'Article 4. Toutefois, il n'est jamais fait état des motifs particuliers de la décision. Lorsque le Conseil refuse de recommander l'admission d'un Etat, ses rapports spéciaux à l'Assemblée générale donnent uniquement les résultats des votes qui ont conduit au rejet de la recommandation d'admission.

Dans ces conditions, si l'on veut déterminer la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 4, il faut trouver les rubriques générales appropriées sous lesquelles grouper les considérations que les membres du Conseil ont invoquées en examinant les conditions remplies par les candidats.

Les débats relatifs aux conditions d'admission ont porté sur les questions ci-après, qui sont énoncées en toutes lettres au paragraphe 1 de l'Article 4 ; il s'agissait de savoir : 1) si le candidat possédait les attributs d'un Etat ; 2) s'il était pacifique ; 3) s'il acceptait les obligations de la Charte ; 4) s'il était capable de remplir les obligations de la Charte ; et 5) s'il était disposé à remplir les obligations de la Charte.

Lorsque le Conseil a cherché à déterminer si les candidats réunissaient chacune des conditions énoncées plus haut, ses membres ont fondé leurs conclusions sur les points qui sont énumérés aux paragraphes ci-dessous. Etant donné que les circonstances à prendre en considération pour chaque demande d'admission sont plus ou moins différentes selon les cas, les questions mentionnées plus bas donnent seulement une vue d'ensemble des considérations que les membres du Conseil ont jugé bon d'invoquer pour l'examen des demandes d'admission. La liste ci-après a seulement valeur d'illustration et bien que la terminologie utilisée dans la liste ait été tirée de la Charte pour plus de commodité, il ne faut pas attacher d'importance juridique, du point de vue de la Charte, aux rubriques adoptées ou aux questions qui figurent sous ces rubriques.

En ce qui concerne la question de savoir si le candidat possède les attributs d'un Etat, on a soulevé notamment les points suivants : l'existence ou l'absence de frontières

établies¹, le mode d'établissement de l'Etat², les conséquences d'une décision de l'Assemblée générale³, l'occupation du territoire du candidat par l'étranger⁴, ses relations avec un Etat antérieurement investi de souveraineté⁵, l'indépendance de sa politique étrangère⁶, l'étendue de sa souveraineté⁷, la nécessité de ratifier des traités de paix conclus avec les candidats ex-ennemis⁸, les incapacités résultant de la deuxième guerre mondiale⁹, la légitimité d'un Etat qui doit son existence à l'agression et à la conquête¹⁰, les pactes de défense conclus avec d'autres Puissances¹¹, le statut de droit et de fait du candidat et de son gouvernement¹², la reconnaissance du candidat par des Membres de l'Organisation des Nations Unies¹³, le maintien de relations diplomatiques avec d'autres Etats¹⁴.

Pour déterminer le caractère pacifique du candidat, les membres du Conseil ont notamment fait valoir les considérations suivantes : des faits tirés de l'histoire du candidat¹⁵, la conduite du candidat pendant la deuxième guerre mondiale¹⁶, la persistance d'un état de guerre

théorique entre le candidat et un Etat Membre¹⁷, le fait que le candidat continue à occuper des territoires acquis par l'agression pendant la deuxième guerre mondiale¹⁸, la mesure dans laquelle il s'est conformé aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies¹⁹, la provocation d'incidents de frontière²⁰, les atteintes à la liberté de navigation pacifique d'Etats étrangers dans les eaux territoriales du candidat²¹, son intention manifeste de régler ses incidents de frontière par des moyens pacifiques²².

Pour ce qui est de l'acceptation des obligations découlant de la Charte, le Conseil a examiné les questions suivantes : adhésion aux principes et aux buts de la Charte concernant les droits de l'homme²³ ou aux principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier²⁴.

En examinant si le candidat était capable de remplir les obligations de la Charte, les membres du Conseil ont soulevé les questions suivantes : occupation militaire du territoire du candidat²⁵, institutions gouvernementales du candidat et sa capacité d'entretenir des relations avec l'extérieur²⁶, désignation du candidat comme autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle²⁷.

¹ Demande d'Israël ; 383^e séance : URSS, p. 22 ; Etats-Unis, p. 11.

385^e séance : Syrie, p. 3.

386^e séance : URSS, pp. 30-31.

² Demande de la Transjordanie ; Royaume-Uni, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 133 ; Pologne, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, pp. 134, 142.

³ Demande de la République populaire démocratique de Corée ; 409^e séance : Etats-Unis, pp. 14-15.

410^e séance : Chine, p. 10 ; RSS d'Ukraine, pp. 8, 9 ; URSS, p. 15.

⁴ Demande de la République de Corée ; 409^e séance : Etats-Unis, p. 15 ; URSS, p. 2.

⁵ Demande de Ceylan ; 351^e séance : RSS d'Ukraine, p. 6 ; URSS, pp. 12, 15 ; Royaume-Uni, p. 7.

Demande de l'Indonésie ; 503^e séance : Etats-Unis, p. 26.

⁶ Demande de Ceylan ; 351^e séance : URSS, p. 12 ; Royaume-Uni, pp. 7, 15.

Demande de la Mongolie ; Australie, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 11 ; Belgique, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 12.

⁷ Demande d'Israël ; 383^e séance : Etats-Unis, p. 10.

⁸ Demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie ; 186^e séance : Pologne, p. 2049 ; URSS, p. 2045 ; Royaume-Uni, p. 2052 ; Etats-Unis, pp. 2048-2049, 2052.

Demande de la Hongrie ; 132^e séance : Australie, pp. 813-814. 186^e séance : Royaume-Uni, p. 2051 ; Etats-Unis, p. 2052.

Demande de l'Italie ; 190^e séance : Australie, p. 2127 ; URSS, p. 2127.

Demandes de la Roumanie et de la Bulgarie ; 190^e séance : URSS, p. 2131.

⁹ Demande de l'Autriche ; 154^e séance : Syrie, p. 1262 ; Etats-Unis, p. 1263.

190^e séance : Australie, pp. 2130-2131.

¹⁰ Demande d'Israël ; 385^e séance : Syrie, pp. 7, 9.

¹¹ Demande de la Transjordanie ; Pologne, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 136 ; Royaume-Uni, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 68.

¹² Demande d'Israël ; 384^e séance : Syrie, pp. 25-26.

385^e séance : Syrie, pp. 4, 5 ; Etats-Unis, p. 12.

¹³ Demande d'Israël ; 385^e séance : Argentine, p. 14 ; Syrie, pp. 5, 6 ; Etats-Unis, p. 12.

¹⁴ Demande d'Israël ; 383^e séance ; Etats-Unis, p. 13.

¹⁵ Demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie ; 190^e séance : Syrie, p. 2118.

Demande de l'Albanie ; France, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 60 ; URSS, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 60.

¹⁶ Demande de l'Albanie ; Grèce, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 59 ; URSS, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 57.

Demande de l'Irlande ; URSS, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 15 ; Etats-Unis, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 16.

Demande de la Mongolie ; 56^e séance : URSS, pp. 88-89 ; Chine, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 12.

Demande du Portugal ; 57^e séance : URSS, pp. 105-106 ; Etats-Unis, pp. 104-105 ; Pologne ; *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 73 ; Royaume-Uni, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 73.

Demande de l'Afghanistan ; Etats-Unis, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 67.

Demande de la Suède ; *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 77.

Demands de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie ; Australie, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 3 ; URSS, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 2 ; Etats-Unis, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 11.

¹⁷ Demande de l'Albanie ; 55^e séance : Australie, p. 62 ; Grèce, pp. 75-76.

Réponse du Gouvernement albanais au questionnaire ; *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, pp. 93-95.

56^e séance : Australie, p. 813.

136^e séance : Australie, p. 889.

Demande de l'Autriche ; 154^e séance ; Australie, p. 1261 ; Syrie, p. 1262 ; Etats-Unis, p. 1262.

¹⁸ Demande de la Thaïlande ; France, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} série, 2^e année, p. 76 ;

Demande du candidat tendant à ajourner l'examen de la question jusqu'à la conclusion d'un accord avec la France, 31^e séance (9 avril 1946), p. 562.

¹⁹ Demande d'Israël ; 383^e séance : Syrie, p. 19 ; URSS, p. 22 ; Etats-Unis, pp. 11-12.

386^e séance : Canada, p. 24 ; URSS, pp. 28-29.

²⁰ Demande de l'Albanie ; 55^e séance : Grèce, pp. 77-78.

²¹ Demande de l'Albanie ; 55^e séance : Grèce, p. 75 ; URSS, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 3, 2^e année, p. 5 ; Royaume-Uni, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, pp. 57-58.

²² Demande de l'Albanie ; France et Mexique, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 60 ; Pologne, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série, p. 60.

Demands nos 48-59 [voir le tableau des demandes] ; 428^e séance : Etats-Unis, p. 6.

429^e séance : RSS d'Ukraine, p. 7.

480^e séance : Etats-Unis, pp. 10, 13.

²³ 206^e séance : Syrie, p. 2460.

²⁴ 205^e séance : Royaume-Uni, p. 2433.

²⁵ Demande de l'Italie ; Etats-Unis, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 22.

Demande de l'Autriche ; Etats-Unis, *Procès-verbaux off.*, Suppl. spécial n° 3, 2^e année, p. 24 ; annexe XI, pp. 49-50.

²⁶ Demande de la Mongolie ; 56^e séance : Royaume-Uni, pp. 90-91.

Demande d'Israël ; 383^e séance : Etats-Unis, pp. 12-13.

413^e séance ; France, p. 8.

²⁷ Demande de l'Italie ; 569^e séance : Brésil, pp. 4-5 ; France, p. 2 ; Pays-Bas, pp. 12, 13 ; Turquie, pp. 19, 20 ; URSS, p. 23.

En ce qui concerne le désir d'un Etat d'exécuter les obligations énoncées dans la Charte, on a mentionné notamment les questions suivantes : existence de relations diplomatiques avec certains autres Etats²⁸, exécution des obligations découlant d'un traité²⁹, exécution des décisions des organismes internationaux dont le candidat fait partie³⁰; exécution des recommandations du Conseil de sécurité dans un différend auquel le candidat est partie³¹; association avec l'Espagne de Franco³²; situation politique intérieure de l'Etat candidat³³.

A. — EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

I. — Ordre d'examen des demandes d'admission

CAS N° 24

*Débat I*³⁴

A la 54^e séance, tenue le 28 août 1946, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution tendant à l'admission simultanée de huit candidats, qu'il a retiré à l'issue du débat. A la 55^e séance, tenue le même jour, le représentant des Etats-Unis a proposé que le Conseil « ne prenne pour le moment aucune décision en ce qui concerne les demandes de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie ». Le représentant de la France a proposé que le Conseil passe à l'examen des trois demandes sur lesquelles ses membres semblaient pouvoir se mettre d'accord — celles de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède — et qu'il renvoie à l'année suivante l'examen des cinq autres demandes. Le représentant de l'URSS a soutenu que les demandes devaient être examinées dans l'ordre où elles étaient parvenues au Secrétaire général. Le Président (Pays-Bas) a décidé que les demandes seraient examinées selon l'ordre indiqué dans le rapport du Comité, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique où elles étaient parvenues au Secrétaire général³⁵.

²⁸ Demandes de l'Irlande, du Portugal, de la Thaïlande et de la Transjordanie; Australie, *Procès-verbaux off., Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série*, p. 74; URSS, *Procès-verbaux off., Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série*, pp. 70, 72, 74, 77; *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, p. 14.

²⁹ 56^e séance : p. 92; *Procès-verbaux off., Suppl. n° 3, 2^e année*.

³⁰ Demande de l'Albanie; URSS, *Procès-verbaux off., Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série*, p. 62; *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, p. 4; Australie, Egypte, France et Etats-Unis, *Procès-verbaux off., Suppl. n° 4, 1^{re} année, 2^e série*, p. 63; Etats-Unis, *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, pp. 6-7.

³¹ Demandes de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie; Etats-Unis, *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, annexe 8, pp. 44-45; Etats-Unis, Royaume-Uni et Brésil, *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, pp. 25-26, 44-45.

³² 206^e séance : France, p. 2454; URSS, pp. 2456-2458; Royaume-Uni, pp. 2458-2459; Etats-Unis, pp. 2452-2454.

³³ 430^e séance : URSS, p. 17.

³⁴ 431^e séance : France, pp. 3-5.

³⁵ Demande de l'Albanie; 55^e séance : Grèce, pp. 76-77; Brésil, Colombie, Australie, Etats-Unis et France, *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, pp. 5-7.

³⁶ Demande de l'Albanie; Brésil, Colombie, Australie, Etats-Unis et France, *Procès-verbaux off., Suppl. spécial n° 3, 2^e année*, pp. 5-7.

³⁷ Demande du Portugal; 57^e séance : Brésil, p. 110; Pologne, p. 109.

³⁸ Demande de l'Italie; 279^e séance : URSS, pp. 10-12.

³⁹ Ce débat a porté sur l'examen de huit nouvelles demandes.

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

55^e séance : Président (Pays-Bas), p. 62; Egypte, p. 59; France, pp. 56-57; URSS, pp. 58, 60; Etats-Unis, pp. 54-55.

CAS N° 25

*Débat III*³⁶

A la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, le Président (Syrie) a déclaré :

« S'il n'y a pas d'avis contraire, nous allons tout de suite décider du cas du Pakistan. »

Le représentant de l'URSS a déclaré alors :

« Je propose d'examiner ces demandes dans l'ordre où elles nous ont été présentées. »

Le Président a pris la décision suivante :

« J'avais déclaré que, sauf objection, nous considérerions l'admission comme décidée; du moment qu'il y a une opposition, nous remettons la question à plus tard : nous examinerons la demande du Pakistan à sa place dans l'ordre chronologique en même temps que les autres demandes. »

En conséquence, le Conseil a examiné séparément chacune des douze demandes, dans l'ordre chronologique où elles avaient été présentées³⁷.

CAS N° 26

*Débat IV*³⁸

A la 204^e séance, tenue le 25 septembre 1947, le Président (URSS) a proposé que le Conseil aborde les demandes dans l'ordre où elles lui avaient été présentées.

A la 205^e séance, tenue le 29 septembre, le Conseil de sécurité, sur la proposition du Président, a accepté d'examiner chacune des demandes, dans l'ordre où elles lui avaient été présentées et de voter séparément sur chaque demande à l'issue du débat qui lui serait consacré³⁹.

CAS N° 27

*Débat VI*⁴⁰

A la 279^e séance, tenue le 10 avril 1948, le Conseil a discuté en premier lieu la demande de la Birmanie. Après que le Conseil eut adopté la résolution recommandant l'admission de cet Etat, le Président (Colombie) a pris la décision suivante :

« Le Conseil de sécurité passe maintenant au point 3 de l'ordre du jour, à savoir le nouvel examen de plusieurs demandes d'admission présentées antérieurement, dans l'ordre dans lequel elles ont été de nouveau soumises au Conseil. »

Cette décision n'a soulevé aucune objection.

Le Conseil de sécurité a procédé d'abord à un nouvel examen de la demande de l'Italie; c'était la première demande qui lui était soumise de nouveau. Il a voté sur la demande de l'Italie, mais, à la 280^e séance, tenue le même jour, il a décidé, sans discuter plus avant les

³⁶ Ce débat a porté sur l'examen de sept nouvelles demandes et sur le nouvel examen de cinq demandes en suspens.

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 186^e séance, Président (Syrie), p. 2030; France, p. 2030; URSS, p. 2030.

³⁸ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Finlande), et sur le nouvel examen de quatre demandes en suspens.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 204^e séance : Président (URSS), p. 2423; 205^e séance, Pologne, p. 2435; Etats-Unis, pp. 2435-2436.

⁴⁰ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Birmanie) et sur le nouvel examen de onze demandes en suspens.

demandes d'admission, d'indiquer dans son rapport à l'Assemblée qu'aucun des membres n'avait modifié sa position⁴¹.

CAS N° 28

*Débat VIII*⁴²

A la 384^e séance, tenue le 15 décembre 1948, la demande d'Israël constituait le point 2 de l'ordre du jour provisoire et la demande de Ceylan le point 3. L'Assemblée générale avait renvoyé au Conseil de sécurité la demande de Ceylan par sa résolution 197 I (III), aux termes de laquelle elle priait le Conseil de procéder à un nouvel examen de cette demande « dans le plus bref délai possible ». Le représentant de l'URSS a proposé de supprimer le point 3 de l'ordre du jour provisoire en déclarant qu'il n'y avait pas de raison pour que le Conseil examine la demande de Ceylan en même temps que les autres demandes en suspens. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'aux termes de la résolution 197 I (III), le Conseil était prié de procéder à un nouvel examen de la demande de Ceylan dans le plus bref délai possible. Le Conseil a rejeté la proposition de l'URSS et a adopté l'ordre du jour sans modification.

A la même séance, le représentant de l'URSS a fait observer, à propos de la résolution 197 B (III) de l'Assemblée générale relative aux douze demandes d'admission en suspens, que le Conseil devait procéder à un nouvel examen de ces demandes dans l'ordre où elles lui avaient été présentées et prendre une décision sur chacune d'elles.

Le Conseil a examiné les demandes d'Israël et de Ceylan dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Il a décidé de renvoyer à deux jours plus tard l'examen de la demande d'Israël, puis il a engagé une discussion sur la demande de Ceylan, qui a été mise aux voix (384^e séance)⁴³,

CAS N° 29

Débat XI

[*Note.* — Ce débat, qui s'est poursuivi pendant douze séances, portait sur le nouvel examen de douze demandes d'admission en suspens (énumérées dans les documents A/617 et A/618) et sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Népal, à la 434^e séance, tenue le 9 septembre 1949); il s'est déroulé de la 427^e à la 431^e et de la 439^e à la 445^e séances, du 16 juin au 15 septembre 1949 avec une interruption du 21 juillet au 7 septembre 1949. L'examen de ces demandes a posé des problèmes complexes du fait que le Conseil de sécurité était saisi de sept projets de résolution qui recommandaient l'admission de sept candidats et qui étaient numérotés dans l'ordre où l'Assemblée générale, par la résolution 197 C à I (III), avait prié le Conseil de les examiner de nouveau, alors qu'un représentant avait soumis ultérieurement au cours du débat un projet de résolution qui recommandait l'admission simultanée des treize candidats. Une autre complication a surgi du fait

que l'Assemblée générale, qui s'était pourtant prononcée en faveur de l'admission immédiate des sept candidats dans des résolutions distinctes relatives à chaque cas [197 C à I (III)], avait demandé au Conseil de sécurité de reconsidérer,

« ... en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission... des Etats mentionnés dans lesdits rapports spéciaux ».

Les rapports spéciaux en question faisaient l'objet des documents A/617 et A/618. Le premier énumérait dans l'ordre alphabétique onze demandes en suspens; le deuxième portait uniquement sur la demande d'admission de Ceylan. Dans la résolution 197 I (III), l'Assemblée générale avait prié le Conseil de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan. Le Conseil a examiné de nouveau cette demande à sa 384^e séance (11 décembre 1948), sans adopter de recommandation. La demande de Ceylan n'était pas inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 427^e séance (16 juin 1949), mais, sur la proposition du Président, elle a été incorporée dans l'ordre du jour. Entre-temps, le 29 août 1949, le Comité faisait rapport au Conseil sur la demande soumise par le Népal le 13 février 1949. Son rapport figurait au point 2 de l'ordre du jour provisoire de la 439^e séance, tenue le 7 décembre 1949, alors que les autres demandes en suspens étaient groupées au point 3 sous le titre « Autres demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies ».

Le débat XI a été surtout caractérisé par le fait que le Conseil s'est trouvé en présence de deux procédures de vote : l'ancienne procédure qui respectait l'ordre chronologique dans lequel les demandes initiales avaient été soumises et la nouvelle procédure qui consistait à voter sur les demandes d'admission dans l'ordre chronologique où elles avaient été présentées de nouveau par les membres du Conseil. Cette situation s'est produite lorsqu'il est devenu évident que le Conseil voterait sur les sept projets de résolution recommandant l'admission des sept candidats dont l'Assemblée générale avait approuvé l'admission. S'il n'y a pas eu de débat particulier sur chaque demande en suspens, et si les membres du Conseil ont fait des déclarations concernant plusieurs candidats à la fois, c'est pour les deux raisons suivantes :

a) Les demandes en suspens avaient déjà été examinées de deux à quatre fois ;

b) L'Assemblée générale, dans sa résolution 197 C à I (III), avait choisi sept candidats, distinguant ainsi deux groupes parmi les demandes en suspens : l'un, comprenant les demandes auxquelles elle était favorable et l'autre, les demandes qu'elle avait prié le Conseil de reconsidérer comme des cas d'espèce.]

CAS N° 29, i

*Débat XI**Première phase du débat : 427^e à 431^e séances*

A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, le Président (Norvège) a divisé en trois groupes chronologiques les demandes dont le Conseil de sécurité était saisi :

« ... Tout d'abord, celles que lui ont présentées, en 1946, la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal; ensuite, celles présentées en 1947 par la Hongrie, l'Italie, la

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 279^e séance : Président (Colombie), p. 5; URSS, pp. 10-14; Royaume-Uni, pp. 14-15;

280^e séance : Président (Colombie), p. 3.

⁴² Ce débat a porté sur l'examen de la nouvelle demande d'Israël et sur le nouvel examen de la demande de Ceylan en suspens.

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 384^e séance : France, p. 38; RSS d'Ukraine, p. 3; URSS, pp. 2, 4, 36-37; Royaume-Uni, p. 3; Etats-Unis, p. 4.

Roumanie, la Bulgarie, la Finlande et l'Autriche ; enfin, la demande que Ceylan a présentée en 1949. »

Le représentant de l'URSS a déclaré à ce sujet :

« ... Je conclus de ce que vient de dire le Président qu'il propose au Conseil d'examiner les demandes d'admission dans l'ordre chronologique. »

Le Président a répondu dans les termes suivants :

« ... Comme je l'ai dit au début de la séance, je crois que le Conseil doit procéder d'abord à une discussion générale et décider ensuite s'il faut ou non procéder à un vote. Il pourra revenir alors à la question de savoir dans quel ordre le vote doit avoir lieu. »

Le représentant de l'URSS a fait observer :

« ... Je suis surpris que le Président considère l'ordre du jour comme adopté, étant donné que je voulais justement parler de l'ordre dans lequel seront examinées les questions et non de l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix. Il va de soi que l'ordre du vote dépend de l'ordre d'examen des demandes. »

Il a fait ensuite la proposition ci-après :

« En conséquence, la délégation de l'URSS propose que le Conseil de sécurité examine les demandes d'admission de tous les Etats désireux de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies en se conformant strictement à la recommandation de l'Assemblée générale dont j'ai parlé [197 B (III)]⁴⁴ et en tenant compte de l'ordre dans lequel ces demandes ont été présentées à l'Organisation des Nations Unies ; elle propose donc que le Conseil commence par examiner la candidature de l'Albanie, et que l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui et de celles qui vont suivre tienne compte de l'ordre chronologique de présentation des demandes. »

Avant de mettre aux voix l'ordre du jour provisoire, le Président a donné au représentant de l'URSS l'assurance suivante :

« L'adoption de l'ordre du jour ne préjuge en rien l'ordre dans lequel les différentes demandes d'admission seront mises aux voix. Je puis assurer le représentant de l'URSS que, s'il devient nécessaire de discuter chacune des demandes d'admission séparément, je soumettrai d'abord au Conseil la question de savoir dans quel ordre cet examen devra avoir lieu et dans quel ordre il sera procédé au vote. »

L'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre 2.

Le représentant de l'Argentine a présenté sept projets de résolution⁴⁵ recommandant l'admission des sept Etats requérants dans l'ordre où les demandes de ces Etats étaient mentionnées dans la résolution 197 C à I (III). A la 428^e séance, tenue le 21 juin 1949, le représentant de l'URSS a présenté un huitième projet de résolution⁴⁶ dans lequel il proposait l'admission simultanée de douze candidats : l'Albanie, la Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche et Ceylan.

⁴⁴ La résolution 197 B (III) ne mentionnait les demandes en suspens qu'en se référant au rapport spécial du Conseil de sécurité (A/617) où les Etats candidats étaient énumérés dans l'ordre alphabétique.

⁴⁵ S/1331 à S/1337, *Procès-verbaux off., 4^e année. Suppl. de juin 1949*, pp. 11-14.

⁴⁶ S/1340, 428^e séance : p. 12. Dans ce projet de résolution, les douze candidats n'étaient énumérés ni dans l'ordre chronologique de la présentation de leur demande ni dans l'ordre alphabétique de leurs noms.

A la 429^e séance, tenue le 24 juin 1949, le Président a fait la déclaration suivante :

« ... Lorsque ce débat sera achevé, le Conseil devra trancher les deux questions de procédure qui ont été soulevées, c'est-à-dire décider, en premier lieu, dans quel ordre les demandes d'admission devront être examinées et mises aux voix et, en second lieu, si le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques devra être mis aux voix dans son ensemble. »

A la 431^e séance, le Président (RSS d'Ukraine), reprenant la suggestion que son prédécesseur (Norvège) [429^e séance] avait faite le 24 juin, a proposé que le Conseil renvoie le vote à plus tard.

Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à un ajournement du vote, afin de voir s'il était possible d'arriver, dans l'intervalle, à quelque accord⁴⁷.

En conséquence, le Président a ajourné la séance jusqu'à nouvel ordre sans mettre aux voix aucun projet de résolution ni aucune proposition⁴⁸.

CAS N° 29, ii

Débat XI

Deuxième phase du débat : 439^e séance

Le débat a repris à la 439^e séance (7 septembre 1949). Le rapport du Comité sur la demande du Népal était inscrit au point 2 de l'ordre du jour provisoire, et les autres demandes en suspens figuraient au point 3.

Le représentant de l'URSS a protesté contre la priorité accordée à une demande qui avait été présentée en dernier lieu, et il a proposé d'intervertir l'ordre des points figurant à l'ordre du jour provisoire. Sa proposition a été rejetée par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions, et l'ordre du jour a été adopté⁴⁹.

Le Conseil a procédé alors immédiatement à l'examen de la demande du Népal et l'a mise aux voix. Le Conseil n'a pas pu recommander l'admission de cet Etat, un membre permanent ayant émis un vote négatif⁵⁰.

CAS N° 29, iii

Débat XI

Troisième phase du débat : 440^e à 445^e séances

A la 440^e séance, tenue le 9 septembre 1949, le représentant de l'URSS a présenté un texte remanié de son projet de résolution, dans lequel les candidats, y compris le Népal, étaient énumérés dans l'ordre chronologique où ils avaient présenté leur demande initiale⁵¹. A la 442^e séance (13 septembre), le représentant de l'URSS a soumis une troisième version de son projet de résolution, dans laquelle les douze candidats étaient

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

427^e séance : Président (Norvège), pp. 6-7, 10 ; Argentine, p. 6 ; Cuba, p. 9 ; RSS d'Ukraine, p. 7 ; URSS, pp. 6, 7, 8-9.

429^e séance : Président (Norvège), p. 2 ; Argentine, p. 13 ; Egypte, pp. 14-15 ; France, p. 12 ; Royaume-Uni, p. 4.

431^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 8-9 ; Argentine, p. 9.

⁴⁸ 431^e séance : p. 12.

⁴⁹ 439^e séance : p. 5.

⁵⁰ 439^e séance : p. 16.

⁵¹ S/1340/Rev.1, 440^e séance : p. 8.

énumérés dans l'ordre où ils apparaissaient dans la première version, mais avec l'addition du Népal⁵².

Pendant cette phase du débat, le Conseil de sécurité a examiné les diverses demandes en suspens, mais il n'a pas essayé de les étudier séparément dans l'ordre chronologique de leur présentation.

Aucune décision n'a été prise quant à l'ordre dans lequel les demandes devaient être examinées. Vers la fin du débat, à la 441^e séance (9 septembre), les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont déclaré que, si le Conseil votait séparément sur chacun des douze candidats énumérés dans le projet de résolution soviétique, ils demanderaient

« ... que chaque demande d'admission soit discutée séparément. En effet, il serait tout à fait anormal de procéder au vote sans avoir examiné chacune des demandes. »

Le Président (Royaume-Uni) a fait observer que, puisque le représentant de l'Argentine tenait à ce que ses projets de résolution soient mis aux voix, il était obligé de se rendre à sa demande.

Les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont insisté pour que chaque membre du Conseil soit autorisé à présenter des observations sur chaque demande séparément ou à expliquer son vote avant de voter sur une demande d'admission.

Le Président ayant indiqué que les membres du Conseil avaient déjà eu amplement l'occasion de présenter leurs observations pour ou contre les candidats, le représentant de l'Égypte a déclaré :

« ... Jusqu'à présent, au cours des nombreuses séances que nous avons consacrées à cette question... nous avons traité ces demandes d'un point de vue général. Nous n'avons pas discuté chacune d'elles dans le détail et séparément comme nous aurions certainement dû le faire. »

À la 442^e séance, tenue le 13 septembre, le Président a fait la déclaration suivante :

« ... Les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont insisté (441^e séance) pour que nous votions sur les candidats dans l'ordre chronologique des demandes initiales d'admission. Je ne vois absolument aucune raison pour agir ainsi. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que l'examen des candidatures devrait avoir lieu dans l'ordre où elles ont été déposées. Cela est peut-être exact, lorsqu'il s'agit du premier examen d'une candidature déposée pour la première fois ; mais il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une recommandation de l'Assemblée générale invitant le Conseil à procéder à un nouvel examen d'un certain nombre de demandes particulières. Le représentant de l'Argentine a soumis sept projets de résolution concernant les sept pays dont l'Assemblée générale nous a priés expressément d'examiner de nouveau les demandes, et je constate que le représentant de l'Argentine a repris l'ordre suivi par l'Assemblée générale.

« Les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont demandé la raison pour laquelle il fallait voter d'abord sur l'admission du Portugal. Il me semble que c'est à l'Assemblée générale qu'ils doivent poser cette question. »

À la 443^e séance, tenue le même jour, le Président a décidé de mettre aux voix, dans l'ordre où ils avaient été déposés initialement, les divers projets de résolution dont le Conseil était saisi ; une proposition contestant la validité de sa décision ayant été rejetée, les projets de résolution de l'Argentine relatifs aux demandes du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan⁵³ ont été mis aux voix dans l'ordre correspondant à celui des résolutions 197 C à I (III) de l'Assemblée générale.

Avant le vote sur les demandes du Portugal et de la Transjordanie, le représentant de la RSS d'Ukraine a brièvement expliqué son vote. Les représentants de l'Argentine et de l'Égypte ont également expliqué en quelques mots leur vote au sujet de la demande de l'Italie.

Après que le Conseil eut décidé de voter séparément sur chacune des cinq demandes sur lesquelles il ne s'était pas encore prononcé et qui étaient énumérées dans le projet de résolution de l'URSS, le représentant de la Norvège, à la 445^e séance (15 septembre), a indiqué brièvement les raisons de l'attitude qu'il avait adoptée au sujet de ces cinq demandes (Albanie, Mongolie, Hongrie, Roumanie et Bulgarie). Le représentant de Cuba a fait également une courte déclaration sur toutes les demandes. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté alors les observations suivantes :

« ... Nous venons d'entendre les représentants de plusieurs pays qui ont formulé des objections contre l'admission de toute une série d'États, à savoir la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et l'Albanie.

« ... »

« C'est là une nouvelle infraction au règlement intérieur ainsi qu'à la décision qui a été adoptée ce matin à la majorité des voix. Nous voulions obtenir l'admission simultanée des treize États énumérés dans le projet de résolution de l'URSS. On nous a dit que c'était impossible, pour la simple raison que cela équivaldrait à discuter et à mettre aux voix les candidatures en bloc. Le Président a décidé de procéder à un vote séparé sur chacune des candidatures et donc d'examiner chacune d'elles séparément. »

Le Président a pris la décision suivante :

« ... Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce qu'ils exposent en une seule fois leurs vues à l'égard de chacune des demandes d'admission. Je ne vois pas pourquoi on leur demanderait de faire une déclaration avant chaque vote⁵⁴. »

Les cinq demandes mentionnées plus haut n'ont fait l'objet d'aucune autre déclaration ou explication de vote.

⁵² S/1331 à S/1337.

⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 441^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 20, 21 ; Égypte, pp. 22-23 ; RSS d'Ukraine, pp. 12, 18, 21 ; URSS, pp. 13-14, 16, 23-24, 25.

442^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 3 ; Argentine, p. 9 ; Égypte, p. 12 ; États-Unis, p. 4.

443^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 25 ; Argentine, p. 29 ; Norvège, p. 26 ; RSS d'Ukraine, p. 24 ; URSS, pp. 17, 18-20, 27.

445^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 34 ; Cuba, pp. 32-33 ; RSS d'Ukraine, pp. 33-34.

CAS N° 30

*Débat XIII*⁵⁵

A la 568^e séance, tenue le 18 décembre 1951, le représentant de l'URSS a proposé d'intervertir l'ordre des points 2 et 3 en alléguant que le point 3 se rapportait à des résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées un an avant la résolution mentionnée au point 2. Le Président (Equateur) a expliqué que la résolution 550 (VI) avait été inscrite au point 2 parce que, dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à un nouvel examen de la demande de l'Italie, alors que la résolution 495 (V) était

« ... l'une de ces résolutions que l'Assemblée générale adopte périodiquement depuis 1947 pour recommander au Conseil de sécurité de continuer l'examen de la question »⁵⁶.

Pour des raisons analogues, les représentants du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis, des Pays-Bas, de la Turquie, de la Chine et du Brésil ont approuvé l'ordre dans lequel les points étaient inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il avait proposé d'intervertir l'ordre des points de l'ordre du jour, non seulement pour des considérations chronologiques, mais encore parce que la délégation de l'Union soviétique proposait de décider que les treize Etats soient tous admis à l'Organisation des Nations Unies.

Au cours d'un bref échange de vues, les représentants des Etats-Unis, de l'URSS et des Pays-Bas ont examiné les raisons pour lesquelles le représentant de l'URSS avait jugé nécessaire, dans le cas présent, d'examiner la demande de l'Italie en même temps que les autres demandes en suspens, alors qu'en 1950 l'URSS n'avait pas insisté pour que la demande de l'Indonésie soit examinée en même temps que les autres demandes en suspens. Le représentant de l'URSS ayant déclaré que le cas de l'Indonésie était un cas spécial, le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'il y avait aussi une raison particulière de régler rapidement le cas de l'Italie, du fait que ce pays avait été chargé d'administrer un Territoire sous tutelle et que, pour s'acquitter pleinement de sa mission, il devait jouir de tous les droits que conférait la qualité de Membre de l'Organisation⁵⁷. Le représentant de la Yougoslavie a présenté une proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un seul point : l'admission des nouveaux Membres, avec un alinéa *a* relatif à la demande d'admission de l'Italie, et un alinéa *b* se rapportant aux documents relatifs à la question générale

⁵⁵ Ce débat a porté sur le nouvel examen de la demande de l'Italie et de treize autres demandes en suspens. La demande de l'Italie figurait au point 2 de l'ordre du jour provisoire de la 568^e séance, tenue le 18 décembre 1951 (dans sa résolution 550 (VI) adoptée le 7 décembre 1951, l'Assemblée générale avait recommandé au Conseil de sécurité de reconsidérer d'urgence la candidature de l'Italie). Les autres demandes en suspens étaient inscrites au point 3 (à deux reprises, dans ses résolutions 296 A à I et K (IV) et 494 (V), l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de procéder à un nouvel examen de ces demandes).

⁵⁶ 578^e séance : p. 3.

⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

568^e séance : Président (Equateur), p. 2 ; Brésil, p. 14 ; Chine, p. 13 ; France, p. 5 ; Inde, p. 11 ; Pays-Bas, p. 10 ; Turquie, p. 13 ; URSS, pp. 1, 6-7 ; Royaume-Uni, p. 3 ; Etats-Unis, p. 5 ; Yougoslavie, p. 11.

rale de l'admission de nouveaux Membres. Cette proposition, qui a été appuyée par le représentant de l'Inde, a été repoussée.

Le Conseil a alors adopté l'ordre du jour⁵⁸. A sa 569^e séance (19 décembre 1951), il a procédé à un nouvel examen de la demande de l'Italie.

2. — Documentation présentée au Conseil de sécurité

CAS N° 31

*Débat VII*⁵⁹

A la 351^e séance, tenue le 18 août 1948, le Conseil de sécurité, outre la documentation ordinaire, qui comprenait la demande d'admission, la déclaration formelle ainsi que le rapport du Comité et ses annexes, devait examiner les comptes rendus analytiques des débats du Comité et une lettre que le représentant de l'Etat candidat avait adressée directement au Président du Conseil pour lui transmettre les renseignements concernant cet Etat. Le Conseil était saisi des comptes rendus analytiques des débats du Comité pour la raison suivante : après avoir examiné, au cours de sa 25^e séance, la demande d'admission de Ceylan, et après avoir rédigé un rapport à ce sujet, le Comité, sur la convocation du Président (RSS d'Ukraine), avait tenu une nouvelle séance au cours de laquelle le représentant de l'URSS avait proposé de renvoyer à plus tard l'examen de la question, en attendant de recevoir les renseignements que devait fournir le gouvernement de l'Etat candidat. Le Comité a refusé de rouvrir le débat, mais il a décidé de communiquer au Conseil les comptes rendus analytiques de ses débats, aux fins d'information.

B. — VOTES SUR LES DEMANDES D'ADMISSION**1. — Omission du vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure**

CAS N° 32

*Débat V*⁶⁰

A la 221^e séance, tenue le 22 novembre 1947, le représentant de l'URSS a déclaré :

« Notre attitude à l'égard des demandes d'admission de ces Etats n'a pas changé. »

Le Président (Etats-Unis) a décidé que comme aucun membre du Conseil de sécurité n'avait modifié sa position au sujet des deux demandes en question, le Conseil de sécurité ferait connaître à l'Assemblée générale que le nouvel examen auquel il avait procédé n'avait donné aucun résultat et que le Conseil avait remis à plus tard le nouvel examen de ces deux demandes, afin de permettre aux membres permanents de se concerter⁶¹.

Cette décision n'a soulevé aucune objection et le Conseil a rédigé un rapport spécial conformément à la décision du Président⁶².

⁵⁸ 568^e séance : pp. 11, 16.

⁵⁹ Ce débat a porté sur l'examen de la demande de Ceylan.

⁶⁰ Ce débat a porté sur le nouvel examen des demandes en suspens de l'Italie et de la Transjordanie.

⁶¹ 221^e séance : p. 2767.

⁶² A/515.

CAS N° 33

*Débat VI*⁶³

A la 280^e séance, tenue le 10 avril 1948, le représentant de la Syrie a proposé d'ajourner de nouveau le vote sur les demandes, étant donné que le scrutin relatif à la demande d'admission de l'Italie avait donné des résultats négatifs et que les membres du Conseil de sécurité n'avaient pas modifié leur attitude. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'à sa 221^e séance, le Conseil de sécurité, dans une situation analogue, avait créé un précédent en renvoyant la discussion à plus tard après s'être assuré que l'attitude des membres du Conseil de sécurité n'avait pas changé. Le Président (Colombie) a demandé alors aux membres du Conseil de sécurité si leur attitude était toujours la même que celle dont les procès-verbaux faisaient mention.

Aucune réponse n'ayant été enregistrée, le Conseil a décidé d'ajourner jusqu'à nouvel ordre l'examen des demandes d'admission⁶⁴.

CAS N° 34, i

*Débat XI*⁶⁵*Première phase du débat : 427^e à 431^e séances*

A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, le Président (Norvège) a proposé ce qui suit :

« Au cas où les déclarations qui seront faites durant cette séance ne feraient pas apparaître, dans l'attitude des différentes délégations, un changement qui permette au Conseil de sécurité de recommander l'admission de tous les Etats qui ont posé leur candidature ou de l'un d'entre eux, il ne serait pas nécessaire que le Conseil procède à un vote en bonne et due forme. »

A la 429^e séance (24 juin), les représentants du Royaume-Uni, de l'Egypte, de la France et des Etats-Unis ont émis une opinion analogue et le Président a présenté la proposition ci-après, sur laquelle le Conseil ne s'est pas prononcé immédiatement :

« Je demande donc formellement au Conseil de sécurité si tous les représentants acceptent que nous mettions fin au débat sans passer au vote, et que nous rapportions simplement à l'Assemblée générale que nous avons examiné à nouveau les demandes d'admission, mais que le débat n'a fait apparaître, dans l'attitude des représentants, aucune modification qui puisse permettre au Conseil de recommander l'admission comme Membre de l'un quelconque des douze Etats dont il a été invité à reconsidérer les candidatures. »

A la 431^e séance, tenue le 20 juillet, le Président (RSS d'Ukraine) a demandé aux membres du Conseil s'ils préféreraient ne pas voter du tout et il a fait observer que c'était là apparemment l'attitude que préconisait le représentant de l'Argentine.

Le représentant de l'Argentine, qui avait présenté sept projets de résolution, a proposé la solution suivante⁶⁶ :

« Attendre un certain temps pour montrer qu'avant de répondre à l'Assemblée que la situation n'a subi aucun changement, le Conseil a pris tout le temps dont il pouvait disposer jusqu'au moment de la réunion de l'Assemblée ; cependant, le Conseil de sécurité peut, bien entendu, se réunir avant pour voter ou adopter quelque autre solution. »

En conséquence, à la 431^e séance, le Président a ajourné le débat jusqu'à nouvel ordre sans mettre aux voix aucun projet de résolution⁶⁷.

CAS N° 34, ii

*Débat XI**Troisième phase du débat : 440^e à 445^e séances*

A la 440^e séance, tenue le 9 septembre 1949, le Conseil de sécurité ayant commencé à procéder à un nouvel examen des douze demandes en suspens, le Président (Royaume-Uni) a demandé au Conseil de l'autoriser, en sa qualité de Président, « à informer l'Assemblée générale qu'un débat prolongé [n'avait] fait apparaître aucune modification dans les thèses antérieurement défendues par les membres du Conseil ». Le représentant de l'Argentine a prié le Président de mettre aux voix tout au moins un des projets de résolution qu'il avait soumis. Le représentant de l'URSS a indiqué que, si le Conseil décidait de procéder à un vote, il présenterait un texte remanié de son projet de résolution original dans lequel les demandes en suspens étaient énumérées dans l'ordre chronologique de leur présentation, et demanderait que ce projet de résolution soit également mis aux voix. Comme le représentant de l'Argentine avait demandé que le Conseil vote au moins sur l'admission d'un pays, le représentant de l'URSS a proposé de commencer par l'Albanie, dont la demande d'admission avait été présentée la première à l'Organisation des Nations Unies.

A la 441^e séance, tenue le même jour, le représentant de l'URSS a rappelé que les représentants de la Norvège, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de l'Egypte, sans compter ceux de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, avaient été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un vote en bonne et due forme.

Le représentant de la Chine a proposé formellement que le Conseil ne vote pas immédiatement sur le projet de résolution relatif à l'admission de nouveaux Membres. Le représentant de l'Argentine s'est élevé contre cette proposition et a déclaré que, si le Conseil décidait d'ajourner le vote demandé par sa délégation, il se retirerait du Conseil jusqu'à ce que son gouvernement lui ait fait parvenir de nouvelles instructions. Il a fait observer en outre que l'adoption de la proposition de la Chine créerait « un très mauvais précédent ».

« Cela permettrait à une majorité quelconque — non pas un bloc déterminé, mais un bloc occasionnel

⁶³ Ce débat a porté sur l'examen de la nouvelle demande de la Birmanie et sur le nouvel examen de douze demandes en suspens.

⁶⁴ 280^e séance : p. 3.

⁶⁵ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Népal) et sur le nouvel examen de douze demandes en suspens.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

427^e séance : Président (Norvège), p. 5 ;

429^e séance : Président (Norvège), pp. 18-19 ; Egypte, p. 15 ;

France, p. 12 ; Royaume-Uni, pp. 3-4 ; Etats-Unis, p. 16 ;

431^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 8-9 ; Argentine, pp. 9-11.

⁶⁷ 431^e séance : p. 12.

de sept membres, s'il s'agit d'une question de procédure — d'empêcher que la minorité, composée des quatre autres membres, se fasse entendre et obtienne que le Conseil de sécurité se prononce par un vote. »

Le représentant de la Chine ayant alors retiré sa proposition, le Président a déclaré que comme les auteurs des projets de résolutions insistaient pour qu'ils soient mis aux voix, il se voyait obligé de mettre aux voix les huit projets de résolution⁶⁸.

2. — Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes

CAS N° 35

Débat I⁶⁹

Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix

A la 54^e séance, tenue le 28 août 1946, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution tendant à l'admission de huit candidats⁷⁰, qu'il a retiré le même jour, à la 55^e séance. Immédiatement après, il a proposé de renvoyer à l'année suivante le vote sur les demandes de l'Albanie et de la Mongolie. Le Conseil a examiné alors la question de savoir quand ce projet de résolution serait mis aux voix et, notamment, s'il convenait de discuter la demande de l'Albanie avant de voter sur la proposition d'ajournement des Etats-Unis. Le Président (Pologne) a proposé que le Conseil examine la demande d'admission de l'Albanie et vote immédiatement après sur la proposition d'ajournement des Etats-Unis⁷¹. Le représentant du Mexique a fait la déclaration suivante⁷² :

« ... Je préférerais que le Conseil ne vote pas immédiatement sur la demande de l'Albanie. Quand nous aurons examiné les huit demandes, la question se posera de savoir si nous devons remettre à plus tard le vote sur les demandes de l'Albanie et de la Mongolie extérieure comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis. Si le Conseil rejette cette proposition, nous voterons sur les demandes de l'Albanie et de la Mongolie extérieure en même temps que sur celles des six autres Etats. »

Cette déclaration n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil s'est conformé à la proposition du Mexique : il a examiné chaque demande d'admission et décidé de ne voter séparément sur chacune d'elles qu'après avoir terminé l'examen des huit demandes d'admission.

Ordre des votes

Les demandes d'admission ont été mises aux voix dans l'ordre chronologique où elles avaient été reçues.

⁶⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 440^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 7 ; Argentine, p. 7 ; Egypte, p. 11 ; URSS, pp. 8-9 ;

441^e séance : Argentine, pp. 17-18 ; Chine, pp. 16-17 ; Egypte, p. 17 ; RSS d'Ukraine, p. 18 ; URSS, p. 15.

⁶⁹ Ce débat a porté sur l'examen de huit nouvelles demandes d'admission.

⁷⁰ 54^e séance : pp. 42-43.

⁷¹ 55^e séance : p. 68.

⁷² 56^e séance : p. 87.

CAS N° 36

Débat III⁷³

Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix

A la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, le Conseil ayant décidé d'examiner les demandes d'admission dans l'ordre chronologique de leur présentation, les premières demandes examinées ont été celles de l'Albanie, de la Mongolie, de la Transjordanie, de l'Irlande et du Portugal. La demande de l'Albanie a été mise aux voix par le Président (Syrie) immédiatement après la clôture du débat la concernant⁷⁴. Le Président a procédé de même pour chacune des cinq demandes d'admission.

Le Conseil ayant examiné et mis aux voix les cinq demandes d'admission, la question s'est posée de savoir si l'examen des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie devait être renvoyé à plus tard, étant donné que les traités de paix avec ces pays n'avaient pas été ratifiés et que, même, dans un cas, aucun traité n'avait été conclu.

Une proposition tendant à renvoyer la discussion de ces demandes « à une séance ultérieure, quand les circonstances s'y [prêteraient] davantage », a été rejetée⁷⁵.

Le Conseil a donc commencé à examiner la demande de la Hongrie. Certains membres se sont opposés de nouveau à l'admission de la Hongrie, du fait que le traité de paix avec ce pays n'avait pas été ratifié. Le Président a déclaré :

« Je préfère mettre aux voix la question du renvoi. »

La proposition, mise aux voix, a été rejetée⁷⁶.

Le Président a décidé alors de mettre aux voix « l'admission de la Hongrie à l'Organisation des Nations Unies ».

A l'issue du débat, il a proposé de renvoyer à la séance suivante la discussion relative aux cinq Etats candidats, et aucune objection n'a été soulevée. Il est alors passé aux demandes du Yémen et du Pakistan. Le Conseil a recommandé à l'unanimité l'admission de chacun de ces deux Etats⁷⁷. A la 190^e séance (21^e août 1947), le Conseil a examiné les cinq demandes d'admission dont la discussion avait été ajournée ; il s'est prononcé successivement sur chaque demande immédiatement après la clôture du débat la concernant.

Ordre des votes

A la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, le Conseil a examiné successivement les cinq premières demandes et s'est prononcé sur chacune d'elles immédiatement après la discussion à laquelle elle avait donné lieu. A la 190^e séance (21 août 1947), le Conseil a suivi la même procédure pour les cinq autres demandes d'admission qu'il avait encore à examiner.

⁷³ Ce débat a porté sur l'examen de sept nouvelles demandes et sur le nouvel examen de cinq demandes en suspens.

⁷⁴ 186^e séance : p. 2037.

⁷⁵ 186^e séance : p. 2049.

⁷⁶ 186^e séance : p. 2051.

⁷⁷ 186^e séance : pp. 2052, 2055.

CAS N° 37

*Débat IV*⁷⁸

A la 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1947, le Conseil de sécurité, se conformant aux propositions du Président (Royaume-Uni), a voté séparément sur chacune des cinq demandes dont il était saisi dans l'ordre où ces demandes lui avaient été présentées, mais seulement après que toutes les demandes eurent été examinées.

CAS N° 38

*Débat VI*⁷⁹

A la 279^e séance, tenue le 10 avril 1948, la nouvelle demande de la Birmanie a été mise aux voix immédiatement à l'issue du débat la concernant⁸⁰. La demande d'admission de l'Italie a été également mise aux voix immédiatement après la discussion dont elle avait fait l'objet. Le Conseil a renvoyé jusqu'à nouvel ordre l'examen des autres demandes d'admission en suspens⁸¹.

CAS N° 39

*Débat XI*⁸²

Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix

A la 431^e séance, tenue le 20 juillet 1949, la première phase du débat s'est terminée sans qu'aucun vote ait eu lieu. Lorsque la discussion a repris, à la 439^e séance (7 septembre 1949), le Conseil s'est prononcé sur la demande d'admission du Népal immédiatement après la discussion dont elle avait fait l'objet⁸³. Sur les douze demandes d'admission en suspens, sept ont été mises aux voix successivement et séparément à la 443^e séance (13 septembre 1949), à l'issue d'une discussion qui s'était ouverte à la 440^e séance au sujet de ces demandes et de certaines autres questions de procédure ou de fond⁸⁴. Les cinq autres demandes en suspens ont été mises aux voix successivement et séparément à la 445^e séance (15 septembre 1949), à la suite d'une discussion, commencée à la séance précédente, qui portait sur ces demandes et sur diverses questions de procédure et de fond⁸⁵.

Ordre des votes

Dès le commencement du débat, le Conseil de sécurité était saisi de huit projets de résolution. A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, le représentant de l'Argentine a soumis sept projets de résolution distincts recommandant l'admission de sept candidats⁸⁶.

Ces projets de résolution respectaient l'ordre dans lequel les candidats étaient énumérés dans les résolu-

⁷⁸ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Finlande) et sur le nouvel examen de quatre demandes en suspens.

⁷⁹ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Birmanie) et sur le nouvel examen de onze demandes en suspens.

⁸⁰ 279^e séance : p. 5.

⁸¹ 279^e séance : p. 15.

⁸² Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Népal) et sur le nouvel examen de douze demandes d'admission en suspens.

⁸³ 439^e séance : p. 16.

⁸⁴ 443^e séance : pp. 29-33.

⁸⁵ 445^e séance : pp. 40-41.

⁸⁶ S/1331 à S/1337.

tions 197 C à I (III) de l'Assemblée générale (Portugal, Transjordanie, Italie, Finlande, Irlande, Autriche, Ceylan).

A la 428^e séance, tenue le 21 juin 1949, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution recommandant l'admission simultanée de douze Etats candidats⁸⁷. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que la proposition de l'URSS devait être la première à être mise aux voix puisqu'elle portait sur les demandes des sept Etats mentionnés dans les projets de résolution de l'Argentine, ainsi que sur les demandes d'admission des cinq autres Etats.

Le représentant de la France a fait observer qu'à la 427^e séance, le représentant de l'URSS avait insisté pour que toutes les candidatures soient examinées dans l'ordre chronologique de leur présentation, mais que le projet de résolution de l'URSS n'énumérait pas les douze pays dans cet ordre.

Le représentant des Etats-Unis a rappelé le précédent créé en 1947 lorsque l'URSS et la RSS d'Ukraine, ainsi que d'autres membres du Conseil, avaient décidé de voter séparément sur chaque demande d'admission bien que la Pologne eût déposé un projet de résolution proposant l'admission simultanée de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Finlande. Il a proposé finalement que le Conseil vote séparément sur les demandes d'admission en suspens.

Le représentant de l'Argentine a souligné que ses projets de résolution devaient être mis aux voix en premier lieu, étant donné qu'ils avaient été présentés avant les projets de résolution de l'URSS.

Le débat ayant été suspendu à la 431^e séance (sans qu'aucun vote ait eu lieu), le Conseil s'est prononcé sur la demande du Népal à la 439^e séance (7 septembre 1949)⁸⁸. Le débat relatif aux douze demandes en suspens a repris à la 440^e séance (9 septembre). Le Président (Royaume-Uni) a proposé que le Conseil ne se prononce pas puisque les membres du Conseil n'avaient pas modifié leur position. Le représentant de l'Argentine a insisté pour que le Conseil vote tout au moins sur le premier de ses projets de résolution, qui concernait le Portugal. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne comprenait pas à quoi tendait « cette demande symbolique ». Il a ajouté :

« Il faut mettre aux voix les douze demandes dont le Conseil est saisi ; il faut les prendre dans l'ordre chronologique, en commençant par celle de l'Albanie, c'est-à-dire dans l'ordre même où elles ont été soumises à l'Organisation des Nations Unies. »

Il a ensuite présenté au Conseil une version remaniée de son projet de résolution, dans laquelle les candidats étaient énumérés dans l'ordre chronologique où ils avaient présenté leur demande initiale⁸⁹.

Le représentant de l'Argentine lui a répondu dans les termes suivants⁹⁰ :

« Si le représentant de l'Union soviétique insiste en ce sens, je demanderai alors, au risque d'épuiser la patience du Président, que les sept projets de résolution que j'ai présentés soient mis aux voix.

« ...

⁸⁷ S/1340.

⁸⁸ 439^e séance : p. 16.

⁸⁹ S/1340/Rev.1.

⁹⁰ 440^e séance : p. 9.

« Il convient de se prononcer en premier lieu sur les projets de résolution qui se réfèrent aux recommandations spécifiques de l'Assemblée générale, à laquelle nous ne paraissions pas tous accorder la même considération et pour laquelle nous ne semblons pas tous éprouver le même respect ; tous les autres projets qui ont été présentés seraient ensuite mis aux voix. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré⁹¹ :

« Si la délégation de l'Union soviétique insiste pour qu'il soit procédé à un vote sur son projet de résolution, les Etats-Unis maintiendront leur motion préliminaire, laquelle tend à faire procéder à un vote sur chacune des demandes d'admission séparément. »

Le Président, se référant à l'article 32 (paragraphe 1) du règlement intérieur provisoire, a indiqué qu'il devait mettre aux voix les projets de résolution dans l'ordre chronologique de leur présentation. Il ne pouvait faire autrement, puisque les auteurs des projets de résolution avaient insisté pour qu'ils soient mis aux voix⁹².

La Chine a proposé d'ajourner le vote, puis a retiré sa proposition à la 441^e séance (8 septembre)⁹³.

Les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont demandé que le Conseil se prononce sur les demandes dans l'ordre où elles avaient été déposées à l'origine et ils ont invoqué à l'appui de leur proposition la procédure que le Conseil et d'autres organes des Nations Unies avaient suivie à ce sujet. Critiquant la proposition qui tendait à procéder à un vote dans l'ordre chronologique où les projets de résolution avaient été déposés, le représentant de l'URSS a formulé l'observation suivante :

« Cette politique de discrimination envers certains pays et de favoritisme envers d'autres pays se manifeste encore aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordre dans lequel il conviendrait d'examiner et de mettre aux voix les demandes d'admission reçues. En envisageant cette question, ceux qui poursuivent cette politique ne veulent pas tenir compte des dates auxquelles les différentes demandes ont été présentées. »

A la 442^e séance, tenue le 13 septembre, le Président a indiqué que la procédure mentionnée par le représentant de l'URSS était peut-être applicable aux nouvelles demandes d'admission, mais qu'elle ne l'était certainement pas aux demandes en suspens⁹⁴.

A cette même séance, le représentant de l'URSS a retiré son projet de résolution amendé et présenté une nouvelle version dans laquelle il reprenait les termes du projet original qu'il modifiait légèrement en remplaçant les mots « et de Ceylan » par « de Ceylan et du Népal »⁹⁵.

Le représentant de l'Egypte a fait observer que le Conseil n'était tenu à aucune procédure particulière touchant l'ordre dans lequel il devait se prononcer sur les demandes d'admission.

A la 443^e séance, tenue le 13 septembre 1949, le représentant de l'URSS a déclaré que les propositions du représentant de l'Argentine étaient contraires à une tradition établie depuis longtemps, d'après laquelle les demandes d'admission étaient examinées dans l'ordre

même où elles avaient été reçues. Il a mentionné divers précédents qui s'étaient produits en 1946 et en 1947.

Le Président, invoquant l'article 32 (paragraphe 1) du règlement intérieur provisoire, a pris la décision suivante⁹⁶ :

« J'ai déjà fait connaître, à deux reprises, mon intention de mettre les projets de résolutions aux voix dans cet ordre quand le moment sera venu. Telle est ma décision, et, si elle ne plaît pas à un membre du Conseil de sécurité, il peut la contester... »

Le représentant de la RSS d'Ukraine a contesté la décision du Président⁹⁷.

Le représentant de la Norvège a indiqué qu'il ne pouvait accepter la décision du Président pour les raisons ci-après⁹⁸ :

« Le Président part du fait que nous sommes saisis de huit projets de résolution et qu'en ce qui concerne, l'ordre de priorité doit être établi conformément à l'article 32 du règlement intérieur. Cet article prévoit que les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils ont été présentés. Telle que je la comprends, cette disposition prescrit seulement l'ordre de priorité à observer lorsqu'on est en présence de plusieurs propositions et résolutions concernant un seul et même point de l'ordre du jour. Il serait, semble-t-il, absolument contraire à toutes les procédures parlementaires courantes que l'ordre dans lequel des questions distinctes doivent être mises aux voix puisse être modifié par des motions ou des projets de résolution. J'estime, par conséquent, que nous devons porter notre attention, non pas sur les projets de résolution et sur l'ordre dans lequel ils ont été présentés, mais bien sur l'ordre du jour lui-même. Je crois que le Président sera d'accord avec moi pour dire que nous sommes saisis de douze questions distinctes, à savoir les douze demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ces douze questions ne constituent pas des points séparés de l'ordre du jour : elles sont toutes réunies sous la subdivision *a* du point 2, et cinq d'entre elles font également l'objet des subdivisions *b* à *f* du point 2. En d'autres termes, l'ordre du jour ne résout pas le problème.

« Dans ces conditions, la procédure la plus raisonnable serait, semble-t-il, d'adopter le seul critère objectif que nous ayons, à savoir l'ordre chronologique des demandes d'admission. Je répète que je ne vois pas comment on peut, au moyen de projets de résolution, établir un ordre de priorité entre des questions de fond entièrement distinctes, même si l'ordre du jour n'est pas clair et s'il est muet à ce sujet⁹⁹. »

⁹¹ 440^e séance : p. 10.

⁹² 441^e séance : p. 13.

⁹³ 441^e séance : pp. 17-18.

⁹⁴ 442^e séance : p. 3.

⁹⁵ 442^e séance : p. 4.

⁹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

428^e séance : Argentine, p. 20 ; France, p. 17 ; RSS d'Ukraine, p. 17 ; Etats-Unis, pp. 18-20.

440^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 6, 7, 10 ; Argentine, pp. 7, 9 ; URSS, p. 8 ; Etats-Unis, p. 10.

441^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 20 ; Chine, pp. 16-17 ; RSS d'Ukraine, p. 18 ; URSS, pp. 14, 23-25.

442^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 3 ; Argentine, pp. 9-10 ; Egypte, p. 12 ; Etats-Unis, p. 4.

443^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 23 ; Norvège, p. 26 ; RSS d'Ukraine, p. 24, URSS, p. 18.

⁹¹ 440^e séance : p. 10.

⁹² 441^e séance : p. 13.

⁹³ 441^e séance : pp. 17-18.

⁹⁴ 442^e séance : p. 3.

⁹⁵ 442^e séance : p. 4.

La proposition tendant à annuler la décision du Président a été rejetée par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions¹⁰⁰.

Le Président a ensuite mis aux voix les sept projets de résolution de l'Argentine dans l'ordre chronologique où ils avaient été déposés, en commençant par le projet de résolution relatif au Portugal. Un membre permanent du Conseil ayant émis dans chaque cas un vote négatif, aucun de ces projets de résolution n'a été adopté.

Le Conseil a rejeté une motion de l'URSS qui déclarait irrecevable la proposition des Etats-Unis demandant un vote par division sur le projet de résolution de l'URSS (S/1340/Rev.2)¹⁰¹, et il a adopté ensuite la motion des Etats-Unis¹⁰².

A la 445^e séance, tenue le 15 septembre 1949, le Conseil n'a fait aucune recommandation touchant les demandes d'admission de l'Albanie, de la Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie¹⁰³ et il a rejeté l'ensemble du projet de résolution de l'URSS (S/1340/Rev.2)¹⁰⁴.

3. — Présentation d'un projet de résolution recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats

CAS N° 40, i

*Débat I*¹⁰⁵

A la 54^e séance, tenue le 28 août 1946, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale l'admission de huit Etats¹⁰⁶.

A la 55^e séance, tenue le même jour, le représentant de l'URSS s'est opposé au projet de résolution des Etats-Unis :

« Notre devoir est d'examiner séparément chaque demande particulière, en tenant compte de tous les faits et de toutes les circonstances qui s'y rapportent. »

Le représentant de l'Australie a déclaré que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devaient considérer les demandes d'admission comme des cas d'espèce et les examiner une à une. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé au projet de résolution des Etats-Unis parce que son gouvernement n'était pas certain que les deux candidats réunissent les conditions requises. Les représentants de la Chine et des Pays-Bas se sont prononcés en faveur du projet de résolution des Etats-Unis en précisant qu'ils le considéraient comme une solution commode, mais qu'ils ne voulaient pas créer un précédent. Sur la suggestion du représentant de l'URSS, le représentant des Etats-Unis a retiré son projet de résolution et fait la déclaration suivante :

« ... Je suis prêt à accepter la suggestion du représentant de l'Union soviétique, tendant à ce que je retire ma proposition. Je suis prêt à accepter cette suggestion et suis particulièrement désireux de le faire, parce qu'elle vient de lui, et qu'il est tout à fait évident que ce serait le vote de l'Union soviétique qui empê-

cherait l'adoption de cette résolution. En conséquence, je retire ma proposition. »

CAS N° 40, ii

A la 57^e séance, tenue le 29 août, après que le Conseil de sécurité eut examiné chacune des huit demandes d'admission, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'admettre les huit candidats à l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté :

« Nous, les membres du Conseil de sécurité, les gouvernements et les peuples des pays qui ont présenté leur demande d'admission, aussi bien que chacun des Membres des Nations Unies et l'opinion publique tout entière, savons qu'aucune objection n'a été faite contre l'un quelconque des candidats qui, dans un esprit de justice et d'équité, pourrait être considérée comme insurmontable. »

Les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni et de l'Australie ont exposé de nouveau leurs objections contre la proposition du Mexique.

Sur la demande du représentant de la Chine, le représentant du Mexique a retiré son projet de résolution¹⁰⁷.

CAS N° 41

*Débat III*¹⁰⁸

A la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, le Président (Syrie) a rappelé que la délégation de la Syrie avait proposé au Comité de l'admission de nouveaux Membres d'admettre les cinq Etats qui avaient demandé à devenir Membres de l'Organisation en 1946 et n'avaient pas été recommandés à l'Assemblée générale. Toutefois, le Comité, faute de temps, n'avait pas examiné cette proposition. Le Président a ajouté :

« Si elle trouve un appui auprès de l'un des membres du Conseil, nous pourrions la mettre en discussion. »

Les représentants de l'Australie et de la Chine se sont opposés à cette proposition et ont fait valoir que les titres d'admission devaient être examinés séparément pour chaque Etat. Le Président a déclaré alors¹⁰⁹ :

« Du moment que cette résolution se heurte à l'opposition d'un des membres permanents du Conseil, nous n'en poursuivrons pas l'examen. »

CAS N° 42

*Débat IV*¹¹⁰

A la 204^e séance, tenue le 25 septembre 1947, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution recommandant l'admission de cinq candidats (Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie et Roumanie). Il a fait obser-

¹⁰⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

55^e séance : Australie, p. 50 ; Chine, p. 51 ; Pays-Bas, p. 52 ; URSS, p. 47 ; Royaume-Uni, p. 52 ; Etats-Unis, p. 53.

57^e séance : Président (Pologne), pp. 121, 124 ; Australie, p. 123 ; Chine, pp. 123-124 ; Mexique, pp. 114-115, 124 ; URSS, p. 120 ; Royaume-Uni, p. 122.

¹⁰⁸ Ce débat a porté sur l'examen de sept nouvelles demandes d'admission et sur le nouvel examen de cinq demandes en suspens.

¹⁰⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

186^e séance : Président (Syrie), pp. 2032-2033 ; Australie, p. 2033 ; Chine, p. 2033.

¹¹⁰ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Finlande) et sur le nouvel examen de cinq demandes en suspens.

¹⁰⁰ 443^e séance : pp. 27-28.

¹⁰¹ 444^e séance : p. 21.

¹⁰² 444^e séance : p. 25.

¹⁰³ 445^e séance : pp. 40-41.

¹⁰⁴ 445^e séance : p. 45.

¹⁰⁵ Ce débat a porté sur l'examen de huit nouvelles demandes d'admission.

¹⁰⁶ 54^e séance : pp. 42-43.

ver que, pour beaucoup de raisons, le Conseil devait voter en même temps sur les cinq demandes d'admission ; la Conférence de Paris de 1946 et ensuite le Conseil des Ministres des affaires étrangères avaient discuté comme un tout le problème des traités de paix avec ces cinq pays et les traités avaient été signés le même jour. En outre, les Etats signataires des traités de paix s'étaient engagés à soutenir les demandes d'admission de ces pays à l'Organisation des Nations Unies.

« Je suis amené à conclure que l'admission de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie et de la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies ne peut être traitée maintenant que dans son ensemble. »

Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont bien précisé que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner séparément les demandes d'admission de chaque Etat candidat.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Nous estimons en effet qu'il est du devoir du Président de présenter au vote du Conseil chacune des demandes d'admission et de les mettre aux voix séparément, si l'un quelconque des membres du Conseil le demande. »

Le Président (URSS), prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, a fait l'observation suivante :

« Nous sommes disposés à consentir à l'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais seulement à la condition que tous les autres pays qui se trouvent dans la même situation que l'Italie, à savoir la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, soient également admis. Nous estimons qu'il n'est pas possible de prendre une décision séparée en ce qui concerne l'Italie et d'examiner son cas indépendamment d'autres cas analogues. »

Il est signalé en outre que l'Accord de Potsdam stipulait de façon impérative que les Etats signataires devaient appuyer la demande d'admission des pays ex-enemis et ne faire aucune distinction entre eux : en examinant séparément la demande d'admission d'un Etat, l'Italie par exemple, on dérogerait aux clauses de l'Accord de Potsdam. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que chaque candidat devait se conduire conformément aux conditions énoncées à l'Article 4, indépendamment de toutes dispositions de l'Accord de Potsdam, et il a ajouté :

« Mon gouvernement estime que ces dispositions de la Charte priment en ce qui concerne toute demande d'admission. »

Le représentant de la Belgique a fait observer que la procédure proposée par la Pologne

« reviendrait à faire dépendre l'admission d'un Etat de celle d'un ou plusieurs autres Etats, ce qui n'est pas prévu par l'Article 4 de la Charte. Ce serait faire une adjonction aux conditions énoncées à l'Article 4. »

Le représentant de la Pologne a déclaré alors qu'il accepterait que le Conseil procède à des votes distincts sur chaque cas si le Président mettait ensuite aux voix le projet de résolution de la Pologne.

A la 205^e séance, tenue le 24 septembre 1947, le Conseil a examiné les conséquences d'une telle procédure.

Le représentant de la Syrie a fait l'observation suivante :

« ... Si le vote d'ensemble était négatif, tous les pays qui auraient bénéficié antérieurement d'un vote affirmatif ne seraient pas non plus admis. Cela est impossible. On ne saurait accepter une telle procédure. »

Le représentant de la Pologne a confirmé l'interprétation du représentant de la Syrie. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la procédure proposée par le représentant de la Pologne mettrait le Conseil « dans une situation ridicule », puisque, après avoir voté en faveur d'une demande d'admission, il se trouverait dans l'obligation de voter contre cette même demande en rejetant la résolution de la Pologne. Le représentant de l'URSS a rappelé qu'en 1946 les Etats-Unis avaient proposé d'admettre simultanément à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre de candidats et que, si la position prise par l'URSS en 1947 était qualifiée de « maquignonnage », il faudrait en dire autant de celle des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre ce rapprochement des deux propositions :

« Les Etats-Unis n'ont proposé à aucune séance précédente un « maquignonnage » impliquant de leur part une menace d'user du veto pour empêcher un pays remplissant les conditions requises d'être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Or, c'est la situation dangereuse dans laquelle nous nous trouvons maintenant. Il semble que nous soyons en train d'établir un précédent qui montre au monde entier qu'il sera fait usage du veto si l'on ne parvient pas à imposer au Conseil de sécurité une certaine procédure d'après laquelle, pour aboutir à un résultat quelconque, il faudra que les pays votent contre certains Etats qu'ils jugent réunir les conditions requises, ou pour certains Etats qu'ils jugent ne pas avoir les titres voulus. »

A la 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1947, le Conseil ayant examiné toutes les demandes d'admission et s'étant prononcé séparément sur chacune d'elles, le représentant de la Belgique, afin de préciser clairement la portée des votes qui allaient être émis, a présenté la proposition ci-après :

« Le Conseil de sécurité décide de voter séparément et définitivement sur chaque demande d'admission. »

Le représentant de la Pologne a souligné que toute procédure qui tendrait à empêcher de mettre aux voix une proposition aurait pour effet de rendre « impossible à une minorité de présenter un projet de résolution au Conseil ». En conséquence, il a demandé au représentant de la Belgique de retirer sa proposition, et a proposé que le Conseil vote tout d'abord sur la proposition présentée par la délégation polonaise et se prononce ensuite, séparément, sur les cinq demandes d'admission. Le représentant de la Syrie a fait observer que le projet de résolution de la Pologne était irrecevable, car il impliquait qu'il y avait « une unité de destin ou une unité de principe » entre les candidats, alors que chaque demande d'admission devait être jugée en elle-même et faire l'objet d'un vote séparé. Il a ajouté que, si la proposition de la Pologne était mise aux voix et rejetée, certains soutiendraient sans doute que, vu le « principe général selon lequel les parties d'un tout tombent avec lui », le Conseil n'avait pas le droit de voter sur chaque demande séparément.

Le représentant de la Pologne est alors revenu sur sa décision d'accepter que son projet de résolution soit mis

aux voix par division, puisque la condition qu'il avait mise à son acceptation n'avait pas été respectée. Il a donc demandé que le Conseil se prononce sur l'ensemble de son projet de résolution et non par division, d'autant plus que la proposition polonaise était le seul projet de résolution dont le Conseil était saisi.

Une discussion s'est engagée entre les représentants de la Belgique, du Brésil et de la France, d'une part, et le représentant de la Pologne d'autre part, sur le sens de l'article 32 du règlement intérieur provisoire. Le représentant de la Pologne a soutenu que l'auteur d'un projet de résolution était libre d'accepter ou de rejeter la proposition soit mise aux voix par division. Le représentant du Brésil a signalé que les projets de résolution mentionnés à l'article 32 étaient ceux qui présentaient une certaine unité, alors que la proposition polonaise se composait en fait de plusieurs résolutions réunies en une seule.

Les représentants de la Belgique et de la France ont fait observer que l'article 32 signifiait que le vote par division était accordé automatiquement et sans décision du Conseil, si l'auteur de la résolution ne s'y opposait pas, mais que le Conseil était toujours libre de prendre des décisions sur les questions de procédure et de diviser une proposition s'il le jugeait bon.

Le Président (Royaume-Uni) a pris alors la décision suivante :

« ... Je décide de mettre aux voix immédiatement la proposition de la Belgique. Les membres du Conseil sont libres de contester cette décision, s'ils croient devoir le faire. »

Il a déclaré qu'au besoin, il déclarerait le projet de résolution de la Pologne irrecevable et il a ajouté :

« ... Je n'avais pas compris que nous étions saisis d'une proposition visant à la division du projet de résolution. La situation est la suivante : Le Conseil est saisi par plusieurs Etats de demandes d'admission dont certaines ont été présentées individuellement. »

La décision du Président n'a pas été contestée. Le représentant de la Pologne a fait la déclaration suivante :

« Nous sommes disposés à accepter que l'on vote d'abord sur la proposition de la Belgique tendant à voter séparément sur chaque demande, après quoi nous déciderons ce que nous ferons de notre propre projet de résolution. Peut-être demanderons-nous qu'il soit mis aux voix ; peut-être le retirerons-nous. »

Le Conseil a adopté par 9 voix contre 2 le projet de résolution de la Belgique tendant à ce que chaque demande d'admission fasse l'objet d'un vote séparé et définitif¹¹¹.

Un membre permanent ayant émis un vote négatif, les demandes d'admission de l'Italie et de la Finlande ont été rejetées ; celles de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie n'ont pas obtenu le vote affirmatif de sept membres et ont été rejetées¹¹².

Le représentant de la Pologne n'a pas demandé que son projet de résolution soit mis aux voix et le Conseil de sécurité ne s'est donc pas prononcé à son sujet.

A l'issue des scrutins relatifs aux diverses demandes d'admission, le représentant de la Pologne a expliqué ses votes dans les termes suivants¹¹³ :

« La délégation de la Pologne a voté en faveur de l'admission de la Hongrie. Toutefois, après que cette demande d'admission eut été repoussée, elle s'est abstenue, ou elle a voté contre les demandes présentées par les autres pays. Le refus opposé à la demande de la Hongrie a amené un changement total dans nos intentions premières, qui étaient d'admettre cinq Etats qui reviennent actuellement à une situation normale et reprennent des relations diplomatiques normales avec tous les autres pays. »

CAS N° 43, i

Débat XI¹¹⁴

Première phase du débat : 427^e à 431^e séances

A la 428^e séance, tenue le 21 juin 1949, après que le représentant de l'URSS eut soumis un projet de résolution dans lequel il recommandait l'admission simultanée de douze Etats¹¹⁵, le représentant des Etats-Unis a présenté la motion suivante, qui était fondée sur un précédent de 1947¹¹⁶ :

« ... Je propose, comme motion de procédure, qu'en examinant le projet de résolution S/1340, le Conseil de sécurité procède par division et qu'il mette aux voix séparément les demandes d'admission présentées par les pays dont le nom figure dans le projet de résolution, afin que chaque membre du Conseil de sécurité puisse montrer l'attitude de son pays à l'égard des diverses candidatures... »

Le représentant de la France a estimé que le projet de résolution de l'URSS était incompatible avec l'Article 4, pour les raisons suivantes :

« ... il nous impose d'apprécier si ces conditions sont remplies, ce qui, de toute évidence, ne peut être fait que cas par cas.

« Le projet d'autre part est contraire à l'avis de la Cour internationale de Justice... »

Le projet de résolution de l'URSS n'a fait l'objet d'aucune décision pendant la première phase du débat¹¹⁷.

¹¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

204^e séance : Australie, pp. 2413-2421 ; Belgique, p. 2421 ; Pologne, pp. 2411-2412, 2422 ; URSS, pp. 2414-2415 ; Royaume-Uni, p. 2418 ; Etats-Unis, pp. 2414-2416.

205^e séance : Australie, pp. 2441-2442 ; Belgique, p. 2438 ; Chine, pp. 2439-2440 ; France, p. 2438 ; Pologne, pp. 2437, 2443 ; Syrie, p. 2436 ; URSS, p. 2441 ; Royaume-Uni, p. 2439 ; Etats-Unis, p. 2442.

206^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 2473, 2474 ; Belgique, p. 2464 ; France, p. 2466 ; Pologne, pp. 2465, 2469, 2475, 2477 ; Syrie, p. 2467 ; URSS, p. 2473 ; Etats-Unis, p. 2468.

Pour la discussion relative à l'interprétation des dispositions de l'article 32, voir la 206^e séance, pp. 2471-2473 ; voir également chapitre I, cas n° 75.

¹¹⁴ Le débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Népal) et sur le nouvel examen des douze demandes en suspens.

¹¹⁵ S/1340 ; 428^e séance : p. 12.

¹¹⁶ 428^e séance : p. 20. Pour le précédent de 1947, voir le cas n° 26.

¹¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

428^e séance : Argentine, p. 14 ; Canada, p. 15 ; France, pp. 12-13 ; RSS d'Ukraine, p. 16 ; URSS, p. 12 ; Etats-Unis, pp. 18-20.

429^e séance : Egypte, pp. 14-15 ; France, pp. 11-12 ; RSS d'Ukraine, pp. 8, 10, 11 ; Royaume-Uni, pp. 2-3 ; Etats-Unis, pp. 16-17.

¹¹¹ 206^e séance : p. 2475.

¹¹² 206^e séance : pp. 2475-2476.

CAS N° 43, II

Débat XI

Troisième phase du débat : 440^e à 445^e séance

A la 442^e séance, tenue le 13 septembre 1949, le représentant des Etats-Unis a rappelé les débats de 1946, au cours desquels le représentant de l'URSS s'était opposé à l'admission d'un certain nombre de pays dont la candidature était alors proposée par les Etats-Unis, et avait insisté d'abord pour que les demandes soient mises aux voix séparément et ensuite pour que la proposition des Etats-Unis soit retirée. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, depuis cette époque, son gouvernement avait toujours été partisan d'examiner séparément les demandes des candidats, à moins qu'il n'y ait une raison spéciale pour les examiner en bloc. Il a également soutenu que, d'après l'article 60, chaque demande devait être considérée comme un cas d'espèce.

A la 443^e séance, tenue le 13 septembre 1949, le représentant de l'URSS, invoquant le paragraphe 2 de l'article 32, s'est opposé à la motion des Etats-Unis tendant à ce que le projet de résolution de l'URSS soit mis aux voix par division. Il a également critiqué l'opinion émise par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'article 60 :

« Il [cet article] ne contient rien qui empêche de recommander, en une seule résolution, l'admission à l'Organisation des Nations Unies de plusieurs Etats à la fois.

« La délégation de l'Union soviétique ne peut approuver que l'on vote séparément sur chacun des Etats énumérés dans sa proposition et elle insiste pour que son projet de résolution (S/1340/Rev.2) soit mis aux voix dans son ensemble, tel qu'il a été présenté... »

Le représentant de la Norvège a estimé que l'article 32 n'était pas applicable dans le cas présent ; en effet,

« ... la seconde partie de l'article 32 s'applique seulement à une proposition concernant une seule et même question. Si un projet de résolution a trait à différentes questions de fond distinctes, son auteur n'a pas le droit de s'opposer à la division de ce projet... »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Je pense que c'est interpréter correctement l'article 32 que de dire qu'il n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, non pas d'un seul membre, mais de sept représentant une majorité simple. Un organe législatif est toujours maître de la conduite de ses travaux... »

Il a invoqué de nouveau le précédent de 1947.

Le Conseil de sécurité est alors passé au vote sur les sept projets de résolution de l'Argentine dans l'ordre où ils avaient été présentés¹¹⁸. Immédiatement après, le Président (Royaume-Uni) a mis aux voix le projet de résolution de l'URSS. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré :

« Si vous tenez à un vote par division, alors donnez-vous la peine de voter d'abord sur les cinq demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un scrutin et, ensuite, de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution. »

Le représentant de l'URSS s'est cependant opposé à l'adoption de cette procédure et a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« Nous estimons que notre projet de résolution ne peut être mis aux voix que dans son ensemble, comme formant un tout. Aucun vote par division, portant sur différentes parties, sur différents pays, ne saurait être admis. »

A la 444^e séance, tenue le 15 septembre, le représentant de l'Egypte a souligné qu'il serait illogique de voter sur le projet de résolution soviétique dans son ensemble puisque certains membres du Conseil, en votant contre cette résolution, voteraient contre certains Etats candidats en faveur desquels ils avaient voté antérieurement et vice versa. Il a cependant exprimé certains doutes quant à la manière dont le texte du projet de résolution pourrait être divisé, et a demandé comment le Conseil le diviserait. Le Président a proposé au Conseil d'adopter, pour le vote par division du projet de résolution de l'URSS, la méthode suivante : le texte de ce projet de résolution ne serait pas modifié, mais on y insérerait, au lieu de la liste des treize Etats candidats, le nom d'un seul candidat et le Conseil voterait alors sur chaque projet de résolution. Le représentant de l'Egypte s'est demandé si la procédure proposée par le représentant des Etats-Unis constituait un amendement, mais il a estimé que de toutes façons, il ne s'agissait pas d'une division au sens du paragraphe 2 de l'article 32.

Le représentant des Etats-Unis a répondu :

« Si c'est une question qui m'est posée, je répondrai simplement qu'il y a une grande différence entre une proposition d'amendement et la motion soumise par les Etats-Unis. La différence réside dans leurs conséquences. Ainsi, il est probable qu'une proposition d'amendement aurait de grandes chances de se heurter à un veto, alors que la règle de l'unanimité ne joue pas pour une motion de procédure telle que la nôtre. Les Etats-Unis se sont beaucoup préoccupés, en présentant cette motion, d'établir une distinction entre une proposition d'amendement et une motion de procédure... »

En ce qui concerne l'interprétation que les représentants des Etats-Unis et du Canada avaient donnée de l'article 32, le représentant de l'URSS a déclaré qu'elle était incorrecte, inventée de toutes pièces et illégale.

Il a fait de nouveau allusion aux débats de 1946, au cours desquels le représentant des Etats-Unis avait préconisé l'admission de huit candidats et il a rappelé que cette proposition avait été appuyée par le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que par les représentants du Brésil, du Mexique, de l'Egypte, de la Chine et des Pays-Bas.

« La motion du représentant des Etats-Unis n'est pas, en fait, une motion de procédure. Elle entraîne certaines conséquences politiques, et il est assez douteux qu'on puisse la considérer comme relevant de la procédure. Si l'on examine la proposition des Etats-Unis, on voit qu'en réalité elle contient treize projets de résolution au lieu d'un seul... »

Le Président a répondu qu'un changement s'était produit depuis 1946, puisque la Cour internationale de Justice avait donné un avis consultatif. Il a également indiqué qu'à son avis, le projet de résolution de l'URSS était « irrecevable », car il avait pour objet de faire

¹¹⁸ S/1331 à S/1337, Procès-verbaux off., 4^e année, Suppl. de juin 1949.

dépendre l'admission de certains candidats de l'admission d'autres candidats, ce qui était expressément exclu par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Enfin, invoquant l'article 32, le Président a fait observer que l'objet de cet article était d'épargner au Conseil d'avoir à discuter chaque cas particulier, mais que le Conseil restait maître de son règlement intérieur et pouvait toujours, s'il le désirait, mettre aux voix une question de procédure.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a soutenu que le Président n'était pas fondé à invoquer l'avis émis par la Cour internationale de Justice.

Les représentants de la Chine et de l'Égypte, rappelant la position qu'ils avaient prise en 1946 sur la question de l'admission d'un certain nombre de candidats, ont déclaré qu'à cette époque « les Nations Unies examinaient les premières demandes d'admission » et que les membres du Conseil voulaient « marquer l'événement par une mesure spéciale ». Ils avaient en outre stipulé qu'ils appuieraient la motion tendant à l'admission d'un certain nombre de candidats à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité, et cette condition n'avait pas été remplie.

Le représentant de l'URSS s'est opposé de nouveau à la division de son projet de résolution et a déclaré que la motion des États-Unis n'était pas applicable puisqu'elle aurait pour effet de remplacer un projet de résolution par treize projets de résolution. Il a présenté alors une motion déclarant irrecevable la proposition des États-Unis.

Cette motion a été rejetée par 8 voix contre 2, avec une abstention¹¹⁹.

Immédiatement après le vote, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« ... En déclarant recevable la proposition des États-Unis, la majorité du Conseil a légitimé l'illégal et l'arbitraire. Je demande que mes paroles soient inscrites au procès-verbal : la majorité du Conseil de sécurité a agi arbitrairement et en violation de l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité... »

Le projet de motion des États-Unis tendant à mettre aux voix séparément les demandes d'admission qui figuraient dans le projet de résolution soviétique a été adopté par 8 voix contre 3¹²⁰.

À la 445^e séance, tenue le 15 septembre 1949, le Conseil a voté séparément sur les cinq demandes au sujet desquelles il ne s'était pas encore prononcé (demandes de l'Albanie, de la Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie) ; il n'a adopté aucune proposition recommandant l'admission de ces pays¹²¹.

Le projet de résolution soviétique (S/1340/Rev.2) a été ensuite mis aux voix dans son ensemble et a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 4 abstentions¹²².

Les représentants du Royaume-Uni, de la France et du Canada ont expliqué qu'en votant contre le projet de résolution soviétique, ils s'étaient opposés au principe qui l'inspirait, « à savoir le principe selon lequel l'admission de certains États dépendrait de l'admission de certains autres ». Ils estimaient que le projet de résolution soviétique était « contraire à la Charte et contraire

à l'avis de la Cour internationale de Justice ». Le représentant de l'URSS a déclaré de nouveau que l'attitude du Royaume-Uni et des États-Unis était inspirée par leur politique de discrimination contre certains pays et de favoritisme à l'égard de certains autres, et que le projet de résolution soviétique était le seul moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil, bien que l'URSS éprouvât de sérieuses inquiétudes et eût des objections à formuler au sujet de plusieurs des États que les États-Unis et le Royaume-Uni appuyaient¹²³.

CAS N° 44

*Débat XIII*¹²⁴

À la 569^e séance, tenue le 19 décembre 1951, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution recommandant l'admission simultanée des treize candidats¹²⁵. Immédiatement après, le Conseil de sécurité a décidé d'ajourner jusqu'à nouvel ordre l'examen des demandes d'admission¹²⁶.

4. — Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission

CAS N° 45

*Débat I*¹²⁷

À la 57^e séance, tenue le 29 août 1946, le Président (Pologne), avant de mettre aux voix séparément les différentes demandes d'admission, a recommandé d'utiliser le texte d'une résolution antérieure, concernant l'admission en bloc de huit candidats, qui avait été présentée, puis retirée, par le représentant du Mexique. Le Président a proposé de supprimer les noms des huit candidats et de rétablir ensuite successivement le nom de chaque candidat sur lequel le vote devait avoir lieu¹²⁸.

CAS N° 46

*Débat III*¹²⁹

À la 186^e séance, tenue le 18 août 1947, le Conseil a mis aux voix plusieurs demandes d'admission, mais aucun des membres du Conseil de sécurité n'a présenté de projet de résolution.

À la 190^e séance (21 août 1947), aucun projet de résolution n'a été présenté au sujet du vote sur les demandes de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie. Cepen-

¹¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

442^e séance : Argentine, p. 10 ; États-Unis, pp. 6, 8.

443^e séance : Norvège, p. 26 ; RSS d'Ukraine, p. 34 ; URSS, pp. 22, 35 ; États-Unis, pp. 37-38.

444^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 12 ; Canada, pp. 3-4 ; Chine, p. 14 ; Égypte, pp. 5, 6, 15 ; RSS d'Ukraine, p. 13 ; URSS, pp. 7, 8, 9, 10, 18, 21 ; États-Unis, p. 6.

445^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 42 ; Canada, p. 43 ; France, pp. 42-43 ; URSS, pp. 43-44, 45.

¹²⁴ Ce débat a porté sur le nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie et de treize autres demandes en suspens.

¹²⁵ S/2449.

¹²⁶ 569^e séance : p. 33. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 569^e séance : France, p. 33 ; URSS, pp. 26-27 ; États-Unis, pp. 30-31.

¹²⁷ Ce débat a porté sur l'examen de huit nouvelles demandes d'admission.

¹²⁸ 57^e séance : pp. 124-125.

¹²⁹ Ce débat a porté sur l'examen de sept nouvelles demandes d'admission et sur le nouvel examen de cinq demandes en suspens.

¹¹⁹ 444^e séance : p. 21.

¹²⁰ 444^e séance : p. 25.

¹²¹ 444^e séance : pp. 40, 41.

¹²² 445^e séance : p. 45. Un membre s'est abstenu de voter.

dant, deux projets de résolution distincts ont été présentés pour les demandes de l'Italie¹³⁰ et de l'Autriche¹³¹. Après avoir voté sur toutes les demandes, le Conseil a approuvé à l'unanimité un projet de résolution dans lequel il prenait dûment acte des opinions exprimées par ses membres au sujet de toutes les demandes d'admission et recommandait à l'Assemblée générale d'admettre le Yémen et le Pakistan¹³².

CAS N° 47

*Débat IV*¹³³

A la 204^e séance, tenue le 25 septembre 1947, le représentant des Etats-Unis a insisté pour que chaque demande soit mise aux voix séparément¹³⁴. Le Président (URSS) a fait observer que le Conseil de sécurité n'était saisi d'aucune résolution des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a répondu :

« Il est parfaitement exact de dire que le Conseil de sécurité n'est pas saisi d'une résolution présentée par la délégation des Etats-Unis concernant l'admission de l'Italie. Toutefois, sous réserve de l'opinion des membres du Conseil et de la décision du Président, il ne nous paraît pas qu'une résolution soit nécessaire. Nous estimons en effet qu'il est du devoir du Président de présenter au vote du Conseil chacune des demandes d'admission et de les mettre aux voix séparément si l'un quelconque des membres du Conseil le demande. »

A la 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre, le représentant de la Pologne a fait les observations suivantes :

« Le Conseil n'est saisi que d'un seul projet de résolution, c'est le projet de résolution de la Pologne, en date du 25 septembre. Aucun autre projet n'a été proposé, et nous devons maintenant, conformément au règlement intérieur provisoire, mettre aux voix les résolutions dans l'ordre où elles ont été présentées. »

A la même séance, le Président (Royaume-Uni) a mis aux voix les demandes d'admission en déclarant¹³⁵ :

« Nous voterons maintenant séparément sur chacune des demandes d'admission. La première est celle de la Hongrie. »

Chaque demande d'admission a été mise aux voix de la même manière, sans qu'aucun projet de résolution ait été présenté¹³⁶.

CAS N° 48

*Débat VI*¹³⁷

A la 279^e séance, tenue le 10 avril 1948, la Chine a présenté par écrit un projet de résolution recommandant l'admission de la Birmanie¹³⁸ ; ce projet a été adopté.

¹³⁰ 190^e séance : p. 2127.

¹³¹ 190^e séance : p. 2130.

¹³² 190^e séance : pp. 2136-2137.

¹³³ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Finlande) et sur le nouvel examen de quatre demandes en suspens.

¹³⁴ Le représentant de la Pologne avait présenté un projet de résolution recommandant l'admission des cinq candidats (204^e séance : p. 2412).

¹³⁵ 206^e séance : p. 2475.

¹³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

204^e séance : Président (URSS), p. 2414 ; Etats-Unis, p. 2414.

206^e séance : Pologne, p. 2469.

¹³⁷ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande (Birmanie) et sur le nouvel examen de onze demandes en suspens.

¹³⁸ S/717, 279^e séance : p. 4.

Le Président (Colombie) a mis aux voix la demande d'admission de l'Italie dans les termes suivants¹³⁹ :

« Nous allons procéder à un vote pour savoir si l'admission de l'Italie doit être recommandée à l'Assemblée générale. »

CAS N° 49

*Débat XI*¹⁴⁰

A la 445^e séance, tenue le 15 septembre 1949, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution de l'URSS recommandant l'admission simultanée de tous les candidats¹⁴¹. Après un débat sur la procédure de vote, le Conseil a adopté une motion des Etats-Unis tendant à ce que le projet de résolution de l'URSS soit mis aux voix par division, afin, comme l'a déclaré le Président (Royaume-Uni), « que chaque membre du Conseil de sécurité puisse faire connaître l'attitude de son pays sur chacun des candidats ». Le représentant de l'URSS ayant demandé que le Président donne lecture du texte sur lequel le Conseil allait voter, le Président a cité le texte utilisé à la 206^e séance (1^{er} octobre 1947), lorsque le Conseil avait décidé de voter séparément sur les demandes d'admission énumérées dans un projet de résolution polonais qui proposait l'admission simultanée de cinq candidats. A la demande du représentant de la RSS d'Ukraine, la séance a été suspendue, de façon que le Conseil pût être saisi de textes écrits. Avant le vote, le représentant de l'URSS a tenu à déclarer formellement, afin qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal, que le Conseil allait voter sur les propositions du Président, et non pas sur le projet de résolution de l'Union soviétique.

Le Président a mis aux voix chacune des cinq demandes d'admission qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un vote¹⁴² :

« Les membres du Conseil qui sont d'avis de recommander à l'Assemblée générale l'admission de ... aux Nations Unies sont priés de lever la main¹⁴³. »

5. — Divergences de vues au sujet d'une proposition recommandant l'admission et d'une proposition tendant à ajourner le vote

CAS N° 50

*Débat I*¹⁴⁴

A la 57^e séance, tenue le 29 août 1946, le Conseil de sécurité a discuté l'ordre dans lequel il devrait voter sur une recommandation qui appuyait la demande de

¹³⁹ 279^e séance : p. 15.

¹⁴⁰ Ce débat a porté sur l'examen d'une nouvelle demande d'admission (Népal) et sur le nouvel examen de douze demandes en suspens.

¹⁴¹ A la 443^e séance (13 septembre 1949), le Conseil avait voté sur sept projets de résolution présentés par le représentant de l'Argentine et concernant l'admission du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan (S/1331 à S/1337), et un autre projet de résolution présenté par le représentant de la Chine et concernant le Népal (S/1385) avait été également mis aux voix à la 439^e séance (7 septembre 1949).

¹⁴² 445^e séance : p. 40.

¹⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

444^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 25, 26 ; URSS, p. 26.

445^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 37, 38, 40 ; Canada p. 38 ; Egypte, p. 35 ; RSS d'Ukraine, pp. 36-38 ; URSS, pp. 36, 40.

¹⁴⁴ Ce débat a porté sur l'examen de huit nouvelles demandes d'admission.

l'Albanie et sur une motion des Etats-Unis qui tendait à différer d'un an le vote sur cette demande. Le représentant des Etats-Unis a demandé au Président (Pologne) de prendre une décision concernant l'ordre des votes et a déclaré qu'à son avis, sa motion devait être mise aux voix la première. Le représentant de l'URSS a estimé qu'une recommandation préconisant l'admission de l'Albanie, qui avait été présentée par écrit huit mois avant la motion des Etats-Unis, avait la priorité sur la motion des Etats-Unis, puisque le règlement intérieur exigeait que les propositions soient mises aux voix dans l'ordre où elles avaient été reçues. Le représentant de l'Australie a estimé qu'il s'agissait en l'espèce d'une question de bon sens et qu'une proposition tendant à ajourner le vote sur une demande devait être évidemment mise aux voix avant qu'un vote ait lieu sur la demande elle-même. Le représentant des Pays-Bas a soutenu que l'article 33 était applicable :

« Donc, si une simple demande d'ajournement d'une discussion a la préséance, il me semble qu'une

proposition tendant à remettre un vote l'a d'autant plus. »

Le représentant de l'URSS a déclaré que le cas était tout différent de celui qui était prévu à l'article 33 :

« L'article se rapporte à l'ajournement d'une discussion. Mais dans notre cas... c'est d'une décision à prendre et non d'une discussion qu'il s'agit. Comment peut-on confondre des situations entièrement différentes ? »

Le Président a fait à son tour l'observation suivante :

« ... Il me paraît également clair et logique que la demande d'ajournement d'un vote passe avant le vote lui-même. »

La motion des Etats-Unis a été mise aux voix et n'a pas été adoptée¹⁴⁵.

¹⁴⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 57^e séance : Président (Pologne), pp. 119, 127, 129, 132 ; Chine, p. 131 ; Australie, p. 135 ; Pays-Bas, pp. 117, 135 ; URSS, pp. 116, 117, 130-131 ; Etats-Unis, pp. 116, 127-128, 134.

Sixième partie

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

NOTE

Aux termes de l'Article 4 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Les questions de principe essentielles sur lesquelles reposent les procédures qui tendent à faciliter l'exercice de ces fonctions ont été examinées au cours des séances communes pendant lesquelles les comités créés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont établi un projet de règlement régissant l'admission de nouveaux Membres¹. On ne trouve dans les débats ultérieurs du Conseil de sécurité aucune donnée appelant une présentation détaillée de la pratique suivie par le Conseil touchant des questions ayant alors fait l'objet d'une procédure admise.

La pratique suivie pour les questions qui ont déjà fait l'objet d'une procédure admise repose sur la forme et le contenu des rapports que le Conseil de sécurité a présentés à l'Assemblée générale conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire. Aux termes de cet article, le Conseil de sécurité est tenu de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale, en y joignant un compte rendu complet des débats. Si le Conseil de sécurité ne fait aucune recommandation, ou s'il remet à plus tard l'examen d'une demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats. Pour chacune des demandes d'admission que le Secrétaire général a portées à la connaissance des représentants du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a été saisie d'une notification, sous forme de lettre ou de rapport spécial. Sauf dans des circonstances spéciales telles que la reprise d'une session ordinaire, la signature de traités de paix avec des Etats anciennement ennemis ou lorsqu'il a été demandé qu'il fût procédé d'urgence à un nouvel examen de demandes d'admission en instance adressées par l'Assemblée générale

rale au Conseil de sécurité², l'Assemblée générale a été saisie de ces notifications avant l'expiration des délais prévus à l'article 60. Bien que l'article 60 ne mentionne que le délai à observer pour la notification des recommandations, le Conseil de sécurité a, en fait, observé des délais analogues pour la présentation de ses rapports spéciaux.

Chaque fois que le Conseil de sécurité a décidé de recommander l'admission d'un Etat candidat, l'Assemblée générale en a été informée par une lettre du Président du Conseil de sécurité adressée au Président de l'Assemblée générale, contenant le texte de la recommandation et, le cas échéant, le rapport du Comité de l'admission de nouveaux Membres, ainsi que le compte rendu des débats du Conseil³.

Quand le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission d'un Etat candidat ou a décidé de remettre à plus tard l'examen d'une demande d'admission, il en a notifié l'Assemblée générale dans un « Rapport spécial »⁴, contenant les renseignements ci-après :

² Dans certains cas, l'Assemblée générale a déclaré que l'Etat candidat remplissait les conditions stipulées au paragraphe 1 de l'Article 4 et a prié le Conseil de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission, à la lumière de cette déclaration de l'Assemblée générale [résolutions 113 C à H (II), 197 C à I (III), 296 A à I (IV) et 550 (VI)].

Dans d'autres cas, l'Assemblée générale, sans faire de déclaration de ce genre, a demandé que le Conseil procède à un nouvel examen [résolutions 35 (I) et 197 B (III)], ou elle a prié le Conseil de sécurité de continuer l'examen des demandes [résolutions 296 K (IV) et 495 (V)]. Dans ses résolutions 113 E et F (II), l'Assemblée a prié le Conseil de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission de l'Italie et de la Transjordanie avant la fin de la deuxième session de l'Assemblée. Dans sa résolution 197 I (III), l'Assemblée a prié le Conseil de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan.

³ A/256, A/533, A/818, A/1402. Avant le 1^{er} janvier 1948, cette notification portait parfois le nom de rapport spécial (S/177-A/108), ou était contenue dans une note du Secrétaire général adressée aux membres de l'Assemblée générale (S/479-A/350).

⁴ A/406, A/617, A/618, A/968, A/974, A/982. C'est par lettres que le Président du Conseil de sécurité a notifié au Président de l'Assemblée générale que le Conseil ne recommandait pas l'admission de l'Italie, de la Transjordanie et de Ceylan (A/515, A/823).

¹ Voir deuxième partie : Débats relatifs à l'adoption et à l'amendement du règlement provisoire sur l'admission de nouveaux Membres.

- a) Le nom des Etats candidats intéressés ;
- b) Les modalités selon lesquelles les demandes d'admission ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil ;
- c) Une indication relative à la position adoptée par chacun des représentants du Conseil ;
- d) La décision prise par le Conseil au sujet des demandes d'admission ;
- e) Un renvoi aux procès-verbaux des séances pertinentes du Conseil, qui, conformément à l'article 60, sont transmis à l'Assemblée générale pour information.

Les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à des questions qui ont trait aux relations entre le Conseil et l'Assemblée aux termes de l'Article 4 et qui ne sont pas régis par des dispositions du règlement intérieur contiennent des renseignements plus intéressants sur l'attitude de chacun des membres du Conseil de sécurité que sur la pratique suivie par le Conseil. En effet, on ne saurait étudier de façon satisfaisante les problèmes que posent les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale en matière d'admission de nouveaux Membres en se fondant uniquement sur les comptes rendus des débats du Conseil, car ces problèmes ont été débattus de manière plus approfondie à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité et ils ont fait l'objet de deux avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale⁵. Comme on a estimé que, d'une manière générale, il ne serait pas possible de faire figurer dans le présent *Répertoire* des renseignements émanant d'autres organes des Nations Unies, on s'est borné, dans la présente note et dans l'exposé qui lui fait suite, à présenter les quelques rares données pertinentes que fournissent les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité.

Une grande partie des débats, notamment à l'Assemblée générale, ont porté sur la question de savoir si une recommandation affirmative du Conseil de sécurité en

⁵ Par sa résolution 113 B (II) du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

« Un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au premier alinéa dudit Article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies ? »
Par sa résolution 296 J (IV) du 22 novembre 1949, l'Assemblée générale a prié la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à demander son admission ? »

Pour le texte des avis consultatifs de la Cour, voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4), Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1948, p. 57.*

L'Assemblée générale a souscrit à l'avis consultatif rendu par la Cour le 24 mai 1948 et, par sa résolution 197 A (III), l'a porté à la connaissance du Conseil de sécurité ; en revanche, l'avis consultatif rendu par la Cour le 3 mars 1950, bien qu'il ait été examiné par l'Assemblée générale, n'a pas fait l'objet d'une résolution formelle et n'a donc pas été porté à la connaissance du Conseil par l'Assemblée.

faveur d'un Etat candidat était nécessaire pour que l'Assemblée générale soit en mesure d'admettre cet Etat.

Dans les cas où un membre permanent a émis un vote négatif et où sept membres au moins ont émis un vote affirmatif, ou lorsque la majorité requise de sept membres n'a pas été obtenue, le Conseil de sécurité a rendu compte à l'Assemblée générale de sa décision, généralement dans les termes suivants :

« Le Conseil de sécurité a examiné (de nouveau) la (les) demande(s) d'admission présentée(s) par ... Après un débat, le Conseil a voté sur la proposition tendant à recommander l'admission de ... comme Membre des Nations Unies. Le résultat du vote a été... Etant donné que ..., la proposition n'a pas été adoptée. »

Aucune décision n'a été présentée sous la forme d'une recommandation tendant à ne pas admettre un Etat candidat. Au cours de la révision des articles du règlement intérieur relatifs à l'admission de nouveaux Membres, à laquelle l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont procédé de concert, les deux comités ont rejeté une proposition, présentée par l'Australie, aux termes de laquelle le Conseil serait en mesure de recommander qu'un Etat candidat ne soit pas admis. Il y a lieu de se référer à ce sujet au rapport du Comité d'experts du 25 août 1947⁶. En fait, on a estimé que, dans l'action combinée des deux organes, la recommandation du Conseil constituait une partie préliminaire, intégrante et indispensable de la procédure d'admission, dont la dernière phase était la décision de l'Assemblée générale.

CAS N° 51

A sa 81^e séance, tenue le 29 novembre 1946, le Conseil de sécurité a examiné la résolution 35 (I) du 19 novembre 1946⁷ par laquelle l'Assemblée générale recommandait au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes d'admission présentées par l'Albanie, l'Irlande, la Mongolie, le Portugal et la Transjordanie « en tenant compte des titres de chacun considérés d'après les critères de la Charte, tels qu'ils résultent de l'Article 4 de la Charte ». Au cours du débat, certains membres ont fait connaître leur point de vue sur la question de savoir si le Conseil était tenu d'adopter la recommandation de l'Assemblée. D'autre part, on a fait observer que, comme le Conseil avait déjà chargé son Comité d'experts de constituer un sous-comité qui serait invité à réviser, conjointement avec la Commission de procédure instituée par l'Assemblée, les articles du règlement intérieur provisoire relatifs à l'admission de nouveaux Membres, le Conseil pouvait différer l'examen des recommandations de l'Assemblée en attendant de s'être prononcé sur les articles nouveaux du règlement intérieur⁸.

Le représentant de l'Australie a proposé au Conseil « d'adopter la recommandation de l'Assemblée générale et de renvoyer la question au Comité des demandes d'admission »⁹.

Le représentant de la Pologne a formulé l'observation suivante :

« ... Nous ne croyons pas que le Conseil de sécurité soit légalement obligé d'approuver la recommanda-

⁶ Voir cas n° 2, i.

⁷ S/197, 81^e séance : pp. 507-508.

⁸ Voir cas n° 2, ii. L'article 136 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'avait pas encore été adopté.

⁹ 81^e séance : pp. 508-509.

tion de l'Assemblée générale, parce que, comme l'un des représentants l'a déjà déclaré, l'Assemblée générale n'est, en aucune façon, une institution d'appel en ce qui concerne les décisions du Conseil de sécurité. Si nous votons pour son adoption, nous le faisons librement, parce que nous croyons que cette décision est politiquement judicieuse et sage. »

Le représentant de la France a déclaré :

« ... je suis également d'accord pour que nous acceptions la résolution de l'Assemblée générale. Il ne paraît contraire à aucune règle que nous agissions ainsi et il est certainement opportun et normal qu'il s'établisse entre les organes des Nations Unies des rapports de travail en commun. La recommandation conduit à une forme de cette collaboration ; nous devons donc l'accepter. »

Le Président (Etats-Unis) a résumé le débat dans les termes suivants :

« Il apparaît clairement des discussions... que, de l'avis unanime du Conseil, nous devrions accepter la résolution qui nous a été envoyée par l'Assemblée générale. A mon avis, le Conseil n'est nullement obligé, du point de vue juridique, d'accepter cette résolution. Toutefois, il semble que le Conseil, organe essentiel des Nations Unies, ne fût-ce que par courtoisie à l'égard d'un autre organe essentiel de l'Organisation où sont représentés tous les Etats Membres, se doive d'accepter une résolution qui lui est transmise par l'Assemblée générale, si aucune raison majeure, aucune raison de fond ne s'y oppose. »

Le représentant des Pays-Bas a demandé que le projet de résolution de l'Australie soit mis aux voix en deux parties, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, ce qui lui permettrait d'en amender la seconde partie, de façon à différer toute décision sur les demandes d'admission en attendant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient approuvé les nouveaux articles du règlement intérieur relatifs à l'admission de nouveaux Membres. Il a également proposé de remplacer, dans la première partie, le mot « adopter » par le mot « accepter », parce qu'il se demandait si le Conseil était habilité à adopter la recommandation de l'Assemblée. Le représentant de l'Australie a accepté l'amendement des Pays-Bas à la première partie du projet de résolution, mais non l'amendement à la seconde partie.

A la demande du Président, le représentant de l'Australie a retiré la seconde partie de son projet de résolution et le représentant des Pays-Bas n'a pas insisté sur sa proposition¹⁰.

Le projet amendé de résolution de l'Australie, par lequel le Conseil décidait d'« accepter » la recommandation de l'Assemblée générale, a été adopté sans vote¹¹.

A la 82^e séance, tenue le 10 décembre 1946, la proposition du Président, tendant à ce que la question d'un nouvel examen des demandes d'admission soit portée provisoirement sur « la liste des questions dont le Conseil est saisi », a été adoptée sans vote¹².

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 81^e séance : Président (Etats-Unis), pp. 519-520 ; Australie, p. 508 ; Egypte, p. 509 ; France, p. 516 ; Pays-Bas, p. 515 ; Pologne, p. 511.

¹¹ 81^e séance : p. 522.

¹² 82^e séance : p. 524.

CAS N° 52

A la 190^e séance, tenue le 21 août 1947, après que le Conseil eut rejeté diverses propositions recommandant l'admission de plusieurs Etats, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution¹³ aux termes duquel le Conseil demandait à l'Assemblée générale d'examiner les titres des candidats dont la demande a été rejetée, étant entendu que le Conseil :

« ... recommandera immédiatement à l'Assemblée générale l'admission de tous ceux de ces Etats dont l'Assemblée générale aura estimé qu'ils remplissent les conditions requises. »

Il a déclaré à ce sujet :

« ... Mon gouvernement s'est opposé à l'admission de certains Etats, et il continuera, au sein de l'Assemblée générale, à s'y opposer tant que resteront valables les raisons qui l'ont poussé à adopter cette attitude. Nous ne voudrions pas toutefois que, dans un cas pareil, notre opposition pût être un facteur déterminant de l'exclusion d'un Etat si les deux tiers des Membres des Nations Unies le considéraient comme qualifié pour faire partie de l'Organisation. J'émet l'avis que tous les autres membres permanents du Conseil devraient envisager d'adopter la même ligne de conduite. »

Le représentant de l'Australie a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis dans les termes suivants :

« ... Ma délégation accueille très favorablement la proposition des Etats-Unis et le principe auquel elle donne corps. On sait que la délégation australienne, depuis deux ans, lutte pour atteindre l'objectif que cette résolution touche en partie, à savoir : que soient modifiés les règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en vue d'assurer plus réellement les droits souverains de l'Assemblée en ce qui concerne cette question de l'admission de nouveaux Membres. »

S'opposant au projet de résolution des Etats-Unis, le représentant de l'URSS a déclaré :

« On propose en effet que l'Assemblée générale décide tout d'abord si tel ou tel Etat mérite d'être admis dans l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil de sécurité approuve sans délai la résolution de l'Assemblée générale. Cette méthode serait en contradiction flagrante avec l'ordre prévu par la Charte. »

Le représentant des Etats-Unis, constatant que l'URSS avait manifesté « l'intention irrévocable de s'y opposer », a retiré son projet de résolution¹⁴.

CAS N° 53

A la 427^e séance, tenue le 16 juin 1949, pendant l'examen de diverses demandes d'admission qui se trouvaient alors en instance, le représentant de l'Argentine a déclaré que le point de vue selon lequel l'Assemblée générale n'aurait pas le droit d'admettre un Etat candidat comme Membre de l'Organisation lorsque le Conseil ne recommandait pas son admission était erroné. Il a fait observer que le paragraphe 2 de l'Article 4 parle de « recomman-

¹³ 190^e séance : p. 2134.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 190^e séance : Australie, pp. 2137-2138 ; Pologne, p. 2136 ; URSS, pp. 2138-2139 ; Etats-Unis, p. 2134.

dation » sans qualifier ce terme d'un adjectif tel que « favorable ». Selon lui, la « recommandation » pouvait être favorable ou défavorable et, dans les deux cas, c'était à l'Assemblée générale qu'il incombait de prendre la décision définitive, c'est-à-dire d'accepter ou de rejeter la demande d'admission. A son avis, comme le Conseil est tenu de faire une recommandation à l'Assemblée, lorsqu'il diffère l'examen d'une demande d'admission, le Conseil empêche l'Assemblée d'exercer un pouvoir qui lui appartient en propre. Le représentant de l'URSS avait affirmé, à l'Assemblée générale, que l'article 136 (anciennement 126) du règlement intérieur de l'Assemblée générale stipulait que, si le Conseil de sécurité ne recommandait pas l'admission d'un Etat, c'est-à-dire lorsque la recommandation n'était pas positive, l'Assemblée ne pouvait pas prendre de décision. Répondant à cette objection, le représentant de l'Argentine a fait observer que cet article autorisait l'Assemblée à renvoyer le dossier au Conseil, mais ne pouvait, sans violer la Charte, enlever à l'Assemblée la prérogative de décision qui lui a été conférée.

Il a ajouté :

« On a dit que les demandes d'admission exigent la ratification de deux organes, l'Assemblée et le Conseil de sécurité. Or, cet argument prête à confusion. Si l'on veut dire que le Conseil doit adopter une recommandation et l'Assemblée une décision, nous sommes d'accord. Si, par contre, on affirme que les deux organes doivent prendre, sur un pied d'égalité, deux décisions équivalentes, cette affirmation est erronée et contraire à la Charte, laquelle établit que le Conseil ne formule qu'une recommandation tandis que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de prendre une décision. »

Le représentant de l'Argentine a soutenu qu'un examen des Articles 18 et 24 montrait que la prérogative de décision en ce qui concerne l'admission de nouveaux

Membres a été conférée expressément et de manière exclusive à l'Assemblée générale ; le pouvoir de formuler des recommandations ne figurait ni au nombre des pouvoirs spécifiques du Conseil, ni au nombre de ceux qui lui sont conférés en vertu du Chapitre V. Il a également fait allusion à la discussion que la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale a consacrée en 1945 à cette question et il a cité le texte de l'opinion que le Comité consultatif de juristes à San-Francisco avait formulée au sujet de la disposition qui est devenue le paragraphe 2 de l'Article 4 :

« Le Comité a été informé que, de l'avis du Comité consultatif de juristes, le nouveau texte ne diminue pas le droit de l'Assemblée d'accepter ou de rejeter une recommandation en faveur de l'admission d'un nouveau Membre, ou » — j'attire particulièrement l'attention des membres du Conseil sur ce qui suit — « une recommandation déconseillant l'admission d'un Etat aux Nations Unies. »

A la 429^e séance, tenue le 24 juin, le représentant du Royaume-Uni a formulé, au sujet de la déclaration du représentant de l'Argentine, l'observation suivante¹⁵ :

« ... Si les auteurs de la Charte avaient vraiment voulu dire que l'Assemblée générale pouvait accepter une demande d'admission, que le Conseil de sécurité se soit prononcé pour ou contre cette candidature, ils ne se seraient certainement pas contentés de donner à l'Article 4 de la Charte sa rédaction actuelle... Il m'est impossible de croire que telle ait été l'intention des auteurs de la Charte, car ils ont pris grand soin d'éviter que les fonctions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale n'empiètent les unes sur les autres et surtout que ces deux organes n'entrent en conflit. »

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
427^e séance : Argentine, pp. 14-29.
429^e séance : Royaume-Uni, p. 4.